



**Quimperlé
Communauté**
Kemperle
Kumuniezh

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 029-242900694-20250404-A2025_008-AR

Département du Finistère

Quimperlé Communauté - Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé

Arrêté n°2025-008

**portant mise à jour n°3 des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
de Quimperlé Communauté**

Monsieur Sébastien MIOSSEC, Président de Quimperlé Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R. 153-18, R.151-51 à R.151-53 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 9 février 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n°2023-003 en date du 16 mai 2023 portant mise à jour n°1 des annexes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 30 mai 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n°2024-008 en date du 04 juin 2024 portant mise à jour n°2 des annexes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 03 avril 2025 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 03 avril 2025 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Quimperlé Communauté,

Arrête

Article 1^{er} :

Le plan local d'urbanisme intercommunal de Quimperlé Communauté est mis à jour afin d'y annexer le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé le 03 avril 2025.

À cet effet :

- Le Règlement Local de Publicité intercommunal constitue une nouvelle pièce des annexes (pièce 4.13_REGLEMENT_LOCAL_DE_PUBLICITE_INTERCOMMUNAL)

Article 2 :

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de Quimperlé Communauté, à la préfecture du Finistère et sur le portail national de l'urbanisme <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>.

Elle est également consultable en version dématérialisée sur le site de Quimperlé Communauté à la rubrique « Vivre Ici - Urbanisme » <https://www.quimperle-communaute.bzh/>

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de Quimperlé Communauté et dans les communes du territoire pendant un mois.

Article 4 :

Copies du présent arrêté et des pièces du Plan Local d'Urbanisme intercommunal actualisées qui l'accompagnent sont adressées à Monsieur le Préfet.

Fait à Quimperlé, le 04/04/2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, par envoi à la Préfecture, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Président de Quimperlé Communauté

Sébastien MIOSSEC





**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 21 mars 2025, s'est réuni le 3 avril 2025 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 52
Présents : 37 jusqu'à 18h40, puis 38 jusqu'à 20h45, puis 37
Votants : 52
Secrétaire de séance : Jean-Claude QUENTEL

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO : Marie-Françoise LE ROCH
BANNALEC : Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Martine PRIMA, Guy DOEUFF
BAYE : Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT : Denez DUIGOU, Jérôme LE BIGAUT, Anne MARECHAL
GUILLIGOMARC'H : Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX : Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :
MELLAC : Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN
MOËLAN-SUR-MER : Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Yanig MOELO, Isabelle MOIGN, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN : Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ : Michaël QUERNÉZ, Patrick TANGUY, Marie-Madeleine BERGOT, Pascale DOUINEAU, Eric ALAGON, Manuel POTTIER, Danièle BROCHU (arrivée à 18h40), Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ : Yves BERNICOT, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON : Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE (départ à 20h45), Florence PENCHE
SAINT-THURIEN : Michel CHARPENTIER
SCAËR : Robert RAOUL, Jean-François LE MAT, Hélène LE BOURHIS
TRÉMÉVÉN : Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Denis BARGUIL (BANNALEC), Loïc PRIMA (CLOHARS), Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX), Corinne COLLET (LOCUNOLE), Christophe LESCOAT (MELLAC), Christelle FENEON (MOELAN), Danièle KHA (QUIMPERLE), Michel FORGET (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Vincent PENNOBER (RIEC), Jean-Yves LE GOFF (SCAER), Danielle LE GALL (SCAER), Monique CAUDAN (TREMEVEN)

POUVOIRS :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
Denis BARGUIL (BANNALEC) a donné pouvoir à Guy DOEUFF (BANNALEC)
Loïc PRIMA (CLOHARS) a donné pouvoir à Christophe RIVALLAIN (MOELAN)
Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX)
Corinne COLLET (LOCUNOLE) a donné pouvoir à Marie-Louise GRISEL (MOELAN)
Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Stéphane CADO (QUERRIEN)
Christelle FENEON (MOELAN) a donné pouvoir à Gwenaël HERROUET (MOELAN)
Danièle KHA (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Eric ALAGON (QUIMPERLE)
Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE) jusqu'à 18h40
Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
Vincent PENNOBER (RIEC) a donné pouvoir à Florence PENCHE (RIEC)

QUIMPERLE COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 029-242900694-20250403-2025_057-DE

Aude MARSILLE (RIEC) a donné pouvoir à Pascal BOZEC (BAYE) à partir de 20h45

Jean-Yves LE GOFF (SCAER) a donné pouvoir à Robert RAOUL (SCAER)

Danielle LE GALL (SCAER) a donné pouvoir à Hélène LE BOURHIS (SCAER)

Monique CAUDAN (TREMEVEN) a donné pouvoir à Jean-Claude QUENTEL (TREMEVEN)

DCC2025-057

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
7- URBANISME

Modification de droit commun n°1 du PLUi : Approbation (Annexe)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48, R. 153-20 à R. 153-22 ;

Vu les statuts de Quimperlé Communauté ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 9 février 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 30 mai 2024, approuvant la modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté du Président de Quimperlé Communauté n°2024-09 du 20 juin 2024 prescrivant la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Quimperlé Communauté ;

Vu l'avis n°2024-011533 en date du 5 juillet 2024 conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, sur la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Quimperlé Communauté (29) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 12 septembre 2024 relative à la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification de droit commun n°1 du PLUi de Quimperlé Communauté conformément à l'avis de la MRAe ;

Vu le projet de modification de droit commun n°1 notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées et consultées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux communes membres ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées et les communes membres ;

Vu l'arrêté du Président de Quimperlé Communauté n°2024-015 du 10 octobre 2024 prescrivant l'enquête publique unique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et au projet de modification de droit commun n°1 du PLUi de Quimperlé Communauté ;

Vu les observations du public ainsi que le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 30 janvier 2025 ;

Vu les documents modifiés du PLUi soumis à approbation ;

I) Éléments de contexte

Par délibération du 9 février 2023, le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Quimperlé Communauté.

Le PLUi fait régulièrement l'objet de d'évolutions. Une première mise jour des annexes est opposable depuis le 16 mai 2023 et une seconde depuis le 6 juin 2024. Une modification simplifiée visant à la correction d'erreurs matérielles sur les plans thématiques de la zone urbaine est opposable depuis le 7 juin 2024.

Par arrêté n°2024-09 du 20 juin 2024, le président de Quimperlé Communauté a prescrit la modification de droit commun du PLUi de Quimperlé Communauté. L'objet de cette modification de droit commun concerne l'adaptation des règles écrites, suite à une année d'application du PLUi, afin de faciliter sa lecture, sa compréhension et son application en tenant compte du retour d'expérience de la mise en œuvre du document.

Après notification à la MRAe, l'avis rendu par celle-ci stipule qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à évaluation environnementale la modification de droit commun n°1 du PLUi de Quimperlé Communauté. Conformément à l'avis de la MRAe, la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 12 septembre 2024 décide de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente modification.

Après une notification aux Personnes Publiques Associées et consultées et aux communes membres, une enquête publique a été organisée du 13 novembre 2024 au 16 décembre 2024 au siège de Quimperlé Communauté. Les modalités d'organisation de l'enquête ont été précisées par l'arrêté n°2024-015 du 10 octobre 2024, du président de Quimperlé Communauté.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur ont été remis le 30 janvier 2025 au siège de Quimperlé Communauté.

II) Rappel de l'objet de la modification de droit commun n°1 du PLUi

L'objet de cette modification de droit commun concerne l'adaptation des règles écrites, suite à une année d'application du PLUi, afin de faciliter sa lecture, sa compréhension et son application en tenant compte du retour d'expérience de la mise en œuvre du document.

Les pièces concernées sont :

- Pièce 3.a : règlement écrit ;
- Pièce 3.c.1.1 : Livret n°1, cadre commun des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ;
- Pièce 3.c.2.3 : Livret n°7, OAP thématique insertion architecturale et paysagère des constructions.

Les finalités de la modification du règlement écrit sont de :

- Clarifier ou compléter certaines règles et définitions du règlement pour faciliter leur compréhension et lever toute ambiguïté d'interprétation qui ont pu s'avérer problématiques dans l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme ;
- Améliorer l'écriture réglementaire pour mieux répondre aux objectifs retenus lors de l'approbation du PLUi ;
- Adapter ponctuellement et uniquement pour ce qui peut ressortir d'une modification de droit commun, le règlement au cadre législatif national qui a évolué depuis

l'approbation du PLUi.

La finalité de la modification du Livret 1 des OAP "Introduction Cadre commun" est de :

- Mettre en cohérence le document avec les modifications apportées dans le règlement écrit.

La finalité de la modification du livret 7 de l'OAP thématique "insertion architecturale et paysagère des constructions"

- Mettre en cohérence le document avec les modifications apportées dans le règlement écrit.

III) Présentation synthétique des avis et des observations des communes, des personnes publiques associées (PPA) et consultées

Avant sa mise à enquête publique, le dossier de modification a été notifié aux communes concernées par la modification, à savoir, les communes membres de Quimperlé Communauté afin qu'elles puissent émettre leurs remarques sur le projet.

Le dossier a également été notifié aux personnes publiques associées et consultées mentionnées aux articles L.132-7 à L. 132- 9 du Code de l'urbanisme.

A) Avis et observations des communes

Communes ayant donné un avis au projet de modification du PLUi :

COMMUNE	AVIS REÇU	NATURE DE L'AVIS	DATE
ARZANO	Oui	Avis favorable	16/09/2024
CLOHARS CARNOËT	Oui	Avis favorable avec plusieurs remarques	04/10/2024
MOËLAN SUR MER	Oui	Avis favorable	27/09/2024
RÉDÉNÉ	Oui	Avis favorable avec une observation	11/10/2024
SCAËR	Oui	Avis favorable	18/09/2024
BANNALEC	Non	Avis réputé favorable	/
BAYE	Non	Avis réputé favorable	/
GUILLIGOMARC'H	Non	Avis réputé favorable	/
LE TRÉVOUX	Non	Avis réputé favorable	/
LOCUNOLÉ	Non	Avis réputé favorable	/
MELLAC	Non	Avis réputé favorable	/
QUERRIEN	Non	Avis réputé favorable	/
QUIMPERLÉ	Non	Avis réputé favorable	/
RIEC SUR BÉLON	Non	Avis réputé favorable	/
SAINT THURIEN	Non	Avis réputé favorable	/
TRÉMÉVEN	Non	Avis réputé favorable	/

Les principales observations reçues portent sur des aspects du règlement écrit, notamment concernant les clôtures, haies et talus et des erreurs matérielles.

B) Avis et observations des personnes publiques associées et consultées

Personnes publiques associées et consultées ayant donné un avis au projet de modification

du PLUi :

ORGANISME	AVIS REÇU	NATURE DE L'AVIS	DATE
<i>Conseil régional</i>	<i>Oui</i>	Observations ne portant pas sur le projet de modification	05/08/2024
<i>SNCF Immobilier</i>	<i>Oui</i>	Observations ne portant pas sur le projet de modification	31/08/2024
<i>Chambre de commerce et d'industrie du Finistère</i>	<i>Oui</i>	Avis favorable	02/09/2024
<i>Préfet du Finistère</i>	<i>Oui</i>	Pas d'observations particulières	03/09/2024
<i>Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)</i>	<i>Oui</i>	Avis favorable avec réserves	26/09/2024
<i>Chambre d'agriculture</i>	<i>Oui</i>	Avis défavorable	27/09/2024
<i>Conseil départemental</i>	<i>Non</i>	Avis réputé favorable	/
<i>Chambre des métiers et de l'artisanat</i>	<i>Non</i>	Avis réputé favorable	/
<i>Comité régional de la conchyliculture</i>	<i>Non</i>	Avis réputé favorable	/
<i>Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère</i>	<i>Non</i>	Avis réputé favorable	/

Les principales observations reçues ont été apportées par la chambre d'agriculture et par la CDPENAF et portent sur les rédactions relatives aux changements de destination, aux extensions et annexes des constructions à destination d'habitation en zone agricole et agricole littorale et aux possibilités d'évolution du logement au sein d'un même bâti dans ces mêmes zones.

C) Bilan des avis

Entre les communes membres et les personnes publiques associées et consultées, le projet de modification de droit commun du PLUi a reçu 26 avis dans le délai imparti :

- 24 avis favorables, réputés favorable ou favorables avec des observations
- 1 avis favorable avec réserves (Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers - CDPENAF)
- 1 avis défavorable (chambre d'agriculture)

Les principales réserves portent sur :

- Les rédactions relatives aux changements de destination, aux extensions et annexes des constructions à destination d'habitation en zone agricole et agricole littorale ;
- Les rédactions relatives aux possibilités d'évolution du logement au sein d'un même bâti dans ces mêmes zones.

Seul le règlement écrit est concerné par ces observations et réserves.

IV) L'enquête publique

Par arrêté n°2024-015 du 10 octobre 2024, le Président de Quimperlé Communauté a prescrit une enquête publique unique d'une durée de 34 jours consécutifs, qui s'est déroulée du mercredi 13 novembre 2024 9h00 au lundi 16 décembre 2024 17h00, relative aux objets suivants :

- Le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) couvrant l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté,
- Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Pendant toute la durée de l'enquête, le public avait la possibilité de consulter le dossier d'enquête et de soumettre ses observations et propositions, tant en version papier qu'en version dématérialisée.

Cinq permanences en présence de la commissaire enquêtrice ont été organisées au siège de Quimperlé Communauté.

53 personnes sont venues aux permanences, et 20 personnes se sont déplacées pour consulter le dossier hors permanences.

La commissaire enquêtrice a analysé les 43 consignations enregistrées : 4 courriers apportés ou envoyés par voie postale (un courrier est arrivé hors délai), 37 consignations déposées sur le registre dématérialisé ou envoyées par mail (11) et 2 sur le registre papier, mis à disposition à la communauté d'agglomération.

A) Les observations du public

Concernant la modification de droit commun du PLUi, les observations portent sur des demandes de changement de zonage et de d'étoilements de bâtiments susceptibles de changer de destination et sur différents aspects du règlement écrit.

B) L'avis de la commissaire enquêtrice

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice ont été remis au siège de Quimperlé Communauté le mardi 30 janvier 2025.

Dans ses conclusions, la commissaire enquêtrice émet un avis favorable au projet de modification du PLUi assortis d'appréciations :

- Une partie du public qui s'est mobilisé pour l'enquête publique a exprimé des demandes de modification du zonage existant ;

Quimperlé Communauté consigne ces remarques, hors sujet de la présente modification de droit commun, dans le cadre de la révision du PLUi actuellement en cours.

- La rédaction concernant les règles sur les clôtures pourrait être améliorée afin que les dispositifs non ajoutés au-dessus d'un muret de 80 cm soient interdits. La mise en place de ces nouvelles règles devra être accompagnée d'une communication pédagogique ;

Quimperlé Communauté souhaite suivre cette appréciation. Pour cela, la rédaction de la règle sur les clôtures est précisée.

- Effectuer un effort rédactionnel permettant une meilleure compréhension de certaines règles ;

Quimperlé Communauté souhaite suivre cette appréciation. Pour cela, un effort rédactionnel est produit pour permettre une meilleure compréhension de certaines règles.

- Concernant les installations individuelles de production d'énergie, il est important de bien prendre en compte l'arrivée progressive de ces installations dans les jardins en zone U ;

Quimperlé Communauté considère que le PLUi modifié prévoit déjà des conditions pour bien prendre en compte l'arrivée progressive de ces installations dans les jardins en zone U.

- Recommandation d'assortir de mesures conditionnelles à l'autorisation de la pose de réseaux aériens pour répondre à l'installation du réseau fibre. Par exemple, d'étude préalable de tracé ou d'alternative, de consultation des services.

Le PLUi est un document de planification et de réglementation de l'occupation des sols, défini par le code de l'urbanisme. Or, les réseaux de télécommunications, y compris la fibre optique, relèvent principalement du code des postes et des communications électroniques, qui encadre leur déploiement au niveau national. Le PLUi actuel ne mentionnait pas explicitement la possibilité de déploiement aérien de la fibre. Cette mention est désormais ajoutée, sans condition restrictive, afin de garantir la conformité avec le cadre réglementaire en vigueur.

V) Modifications apportées au projet de modification de droit commun du PLUi suite aux avis joints au dossier d'enquête publique, aux observations du public et au rapport de la commissaire enquêteur

En application de l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet peut être éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêteur. Ces modifications sont approuvées par le conseil communautaire lors de l'approbation. Les évolutions apportées aux différentes pièces de la modification de droit commun du PLUi sont présentées en substance et de façon synthétique ci-après.

A) Les évolutions apportées au règlement du PLUi

À l'échelle du règlement écrit, les principales évolutions concernent :

Dans les dispositions générales, l'ajout de précisions et de compléments concernant :

- Les installations de production d'énergies renouvelables,
- Le déploiement des réseaux,
- La définition de la claire-voie,
- Le stationnement

Dans les zones urbaines, l'ajout de précisions et de compléments concernant :

- Les clôtures,
- La volumétrie et implantation des constructions,
- L'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des constructions,
- L'unité de calcul des extensions des unités commerciales

Dans les zones agricoles et naturelles, pour permettre une meilleure articulation et une meilleure compréhension des règles, des paragraphes ont été déplacés, structurés plus clairement ou reformulés pour ajouter des précisions ou compléments concernant :

- Les habitations existantes,
- Les changements de destination,
- Les extensions des constructions existantes,
- Les annexes des constructions existantes

Pour les communes littorales, les règles spécifiques aux espaces proches du rivage et à la bande des 100m sont déplacées à un endroit plus adapté.

B) Les évolutions apportées au Livret 1 des OAP du PLUi

Mise en cohérence du document avec les évolutions apportées dans le règlement écrit.

C) Les évolutions apportées à l'OAP thématique insertion architecturale et paysagère des constructions du PLUi

Aucune nouvelle modification est apportée à cette pièce du PLUi.

VI) Conclusion

Les évolutions apportées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice sont des modifications de portée limitée et qui ne remettent pas en cause le parti d'aménagement et l'économie générale et les orientations du projet de modification de droit commun du PLUi.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Quimperlé Communauté telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

La présente délibération sera notifiée au Préfet du Finistère. Elle fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme pour devenir exécutoire.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Quimperlé Communauté telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,
Sébastien MIOSSEC



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 029-242900694-20240604-A2024_008B-AR

Département du Finistère

Quimperlé Communauté - Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé

Arrêté n°2024-008

**portant mise à jour n°2 des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
de Quimperlé Communauté**

Monsieur Sébastien MIOSSEC, Président de Quimperlé Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R. 153-18, R.151-51 à R.151-53 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 9 février 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n°2023-003 en date du 16 mai 2023 portant mise à jour n°1 des annexes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 30 mai 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 30 mai 2024 portant délégation du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien : retrait de la délégation au profit de la commune de TREMEVEN et transfert à l'établissement public foncier de Bretagne ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Quimperlé Communauté,

Arrête

Article 1^{er} :

Le plan local d'urbanisme intercommunal de Quimperlé Communauté est mis à jour par le présent arrêté pour intégrer l'évolution suivante :

Délégation du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien : retrait de la délégation au profit de la commune de TREMEVEN et transfert à l'établissement public foncier de Bretagne – parcelle cadastrée section AB n° 13 1, Rue DU Calvaire, à TREMEVEN.

À cet effet :

- La délibération du 30 mai 2024 est ajoutée dans les pièces de procédures (partie 4.10 du PLUi)
- Le plan pdf n°8 du Droit de Préemption Urbain est mis à jour (pièce 4.2_Droit_de_preemption_10000eme_Plan_n_8.pdf)

Article 2 :

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de Quimperlé Communauté, à la préfecture du Finistère et sur le portail national de l'urbanisme <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>.

Elle est également consultable en version dématérialisée sur le site de Quimperlé Communauté à la rubrique « Vivre Ici – Urbanisme » <https://www.quimperle-communaute.bzh/>

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de Quimperlé Communauté et dans les communes du territoire pendant un mois.

Article 4 :

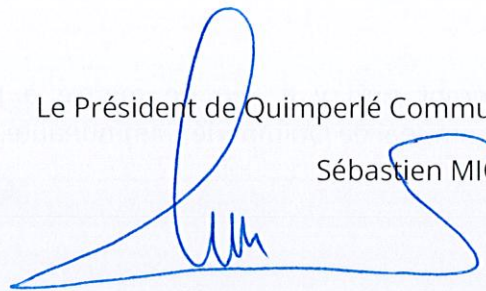
Copies du présent arrêté et des pièces du Plan Local d'Urbanisme intercommunal actualisées qui l'accompagnent sont adressées à Monsieur le Préfet.

Fait à Quimperlé, le 04/06/2024.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, par envoi à la Préfecture, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Président de Quimperlé Communauté

Sébastien MIOSSEC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni le 30 mai 2024 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :**En exercice :** 52**Présents :** 37 jusqu'à 18h30, puis 38 jusqu'à 20h, puis 37**Votants :** 51**Secrétaire de séance :** Pascale DOUINEAU**CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :**

ARZANO :	Marie-Françoise LE ROCH, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Martine PRIMA, Denis BARGUIL
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARCH :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE (départ à 20h), Nolwenn LE CRANN
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET (arrivée à 18h30), Isabelle MOIGN, Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN :	-
QUIMPERLÉ :	Pascale DOUINEAU, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Florence PENCHE, Vincent PENNOBER
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Guy DOEUFF (BANNALEC), Daniel HANOCQ (LE TREVOUX), Christophe LESCOAT (MELLAC), Yanig MOELO (MOELAN), Stéphane CADO (QUERRIEN), Patricia ECK (QUERRIEN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Danièle KHA (QUIMPERLE), Patrick TANGUY (QUIMPERLE), Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Michel FORGET (QUIMPERLE), Manuel POTTIER (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), (SAINT-THURIEN), Jean-François LE MAT (SCAËR)

POUVOIRS :

Guy DOEUFF (BANNALEC) a donné pouvoir à Denis BARGUIL (BANNALEC)
Daniel HANOCQ (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX)
Franck CHAPOULIE (MELLAC) a donné pouvoir à Nolwenn LE CRANN (MELLAC) à partir de 20h
Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Loïc PRIMA (CLOHARS)
Yanig MOELO (MOELAN) a donné pouvoir à Isabelle MOIGN (MOELAN)
Gwenaël HERROUET (MOELAN) a donné pouvoir à Christelle FENEON (MOELAN) jusqu'à 18h30
Patricia ECK (QUERRIEN) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (QUIMPERLE)
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Eric ALAGON (QUIMPERLE)
Danièle KHA (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
Patrick TANGUY (QUIMPERLE) a donné à Danièle BROCHU (QUIMPERLE)
Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Monique CAUDAN (TREMÉVEN)
Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Jean-Claude QUENTEL (TREMÉVEN)

QUIMPERLE COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 029-242900694-20240530-2024_084-DE

Manuel POTTIER (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE)

Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)

Jean-François LE MAT (SCAER) a donné pouvoir à Robert RAOUL (SCAER)

DCC2024-084

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES**3- URBANISME****Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi (annexe)****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, son article L. 5216-5 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 à L. 151-43, L. 153-45 à L. 153-48, R. 104-1 à R. 104-37, R. 153-20 et R. 153-21 ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 09 février 2023 ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 1^{er} décembre 2023 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Quimperlé Communauté selon la procédure simplifiée ;
Vu le projet de modification simplifiée notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux communes concernées par la modification ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 février 2024, qui modifie la délégation du Président de Quimperlé Communauté et qui prévoit notamment qu'en matière d'urbanisme le conseil communautaire délègue au Président le soin de préciser les modalités de mise à disposition du public des dossiers de modification simplifiée du PLUi en application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté n°2024-003 du 23 février 2024 prescrivant les modalités de la mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLUi de Quimperlé Communauté ;
Vu les avis émis par les personnes publiques associées ;
Vu les observations du public émises lors de la mise à disposition du dossier au public qui s'est déroulée du mardi 12 mars 2024 au jeudi 11 avril 2024 ;
Vu le tableau annexé à la convocation des élus à la séance contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération ;
Vu les documents modifiés du PLUi soumis à approbation ;

Objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 9 février 2023. Le code de l'urbanisme rend possible son évolution par la voie de la modification selon une procédure simplifiée au titre des articles L. 153-45 à L. 153-48.

Par arrêté du 1^{er} décembre 2023, le Président a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLUi. Les objectifs poursuivis par cette modification simplifiée sont de corriger des erreurs matérielles constatées sur les plans thématiques de la zone urbaine : plan de mixité des fonctions, plan d'implantation par rapport aux voies, plan d'implantation par rapport aux limites séparatives, plan de hauteur des constructions et plan d'emprise au sol.

Évolution des pièces du PLUi

Le PLUi en vigueur est composé des dossiers suivants :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement écrit et un règlement graphique
- Des annexes

Cette évolution du document ne concerne que les pièces suivantes du règlement graphique qui seront remplacées :

- 3.b.2_plan_thematique_clohars-carnoet.pdf
- 3.b.2_plan_thematique_mellac.pdf
- 3.b.2_plan_thematique_moelan-sur-mer.pdf
- 3.b.2_plan_thematique_querrien.pdf
- 3.b.2_plan_thematique_quimperle.pdf
- 3.b.2_plan_thematique_riec-sur-belon.pdf

Bilan de la mise à disposition du public et prise en compte des avis et observations

Par arrêté du 23 février 2024, le Président a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi.

Avant sa mise à disposition au public, le dossier de modification simplifiée a été notifié aux communes concernées par la modification (Clohars-Carnoët, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Riec-sur-Bélon) afin qu'elles puissent émettre leurs remarques sur le projet.

Le dossier a également été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 à L. 132- 9 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi a ensuite été mis à disposition du public du 12 mars au 11 avril 2024, au siège de Quimperlé Communauté ainsi que dans les mairies des six communes concernées. Le dossier était également consultable sur le site internet de Quimperlé Communauté.

Pendant cette période, le public a pu consigner ses observations sur les registres mis à disposition à cet effet dans les lieux physiques de consultation du dossier et par mail à l'adresse plui@quimperle-co.bzh

Observations formulées par les communes et personnes publiques associées

Suite à la notification du dossier, la commune de Clohars-Carnoët a relevé une erreur de rédaction et une correction à ajouter dans le plan thématique des parcelles AN0522, AN0523, AN0524, AN0525. Le préfet du Finistère a également relevé des erreurs de rédaction et suggère la réécriture d'une règle de recul. La Région Bretagne rappelle l'objet de la modification n°1 du SRADDET, les enjeux liés au Zéro Artificialisation Nette et les obligations de Quimperlé Communauté en la matière.

Suite aux remarques de la commune de Clohars-Carnoët et du préfet du Finistère, le dossier de la modification simplifiée n°1 sera en partie modifié. En revanche la remarque de la Région Bretagne ne peut être traitée dans le cadre de cette procédure et sera étudiée dans

le cadre d'évolutions ultérieures.

La commune de Mellac, le Président du Conseil Départemental, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest Quimper, le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ont émis un avis favorable.

La Chambre d'Agriculture n'a pas émis d'observations particulières.

Les autres communes et personnes publiques associées n'ont pas formulé de réponse et leur avis est réputé favorable.

Observations formulées par le public lors de la mise à disposition

Sept observations ont été émises dans le cadre de la mise à disposition du public.

Certaines des remarques formulées ne concernent pas l'objet de la présente modification simplifiée : il s'agit d'un changement de zonage, changement de fonction ou encore changement de destination. Ces observations ne peuvent pas donner lieu à une évolution du dossier.

D'autres observations amènent les évolutions suivantes dans le dossier de modification simplifiée n°1 :

- Le retrait de la parcelle AK 326 située à Clohars-Carnoët de la liste des motifs pour des raisons de procédure inadaptée.
- Le changement de fonction des parcelles AE 422,423,424,441,440,542,543, 458, 459, occupées par le cinéma et l'EHPAD à Moëlan-sur-Mer de "Secteur de mixité des fonctions sommaire" à "Secteur de mixité des fonctions renforcée".

Bilan

Le dossier de modification simplifiée du PLUi a été adapté pour tenir compte de certains avis émis et de certaines observations du public. Un tableau joint aux convocations des élus détaille la prise en compte des avis et observations.

La modification simplifiée n°1 du PLUi, prête à être soumise au conseil communautaire pour approbation, est composée du dossier d'exposé des motifs qui constituera le livret n°5 du rapport de présentation du PLUi.

L'assemblée délibérante est invitée à :

-APPROUVER la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Quimperlé Communauté telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

-APPROUVE la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Quimperlé Communauté telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC

La présente délibération sera notifiée au préfet.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de Quimperlé Communauté et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

*Département du Finistère
Quimperlé Communauté - Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé*

**Arrêté n°2023-003
portant mise à jour n°1 des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
de Quimperlé Communauté**

Monsieur Sébastien MIOSSEC, Président de Quimperlé Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R. 153-18, R.151-51 à R.151-53 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 9 février 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n°53-2023-038 du Préfet de la Région Bretagne portant création du périmètre délimité des abords de la Chapelle Saint Maudet (*dite Notre Dame de la Paix*), protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Quimperlé Communauté,

Arrête

Article 1^{er} :

Le plan local d'urbanisme intercommunal de Quimperlé Communauté est mis à jour par le présent arrêté pour tenir compte du nouveau périmètre délimité des abords de la Chapelle Saint Maudet (*dite Notre Dame de la Paix*), protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët.

A cet effet :

- La liste des Servitudes d'Utilité Publique (pièce 4.1_Liste_SUP) est mise à jour
- Le plan des Servitudes d'Utilité Publique (pièce 4.1_SUP_plan_no12_Echelle_10000^e) est mis à jour

Article 2 :

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de Quimperlé Communauté, à la préfecture du Finistère et sur le portail national de l'urbanisme <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>.

Elle est également consultable en version dématérialisée sur le site de Quimperlé Communauté à la rubrique « Vivre Ici - Urbanisme » <https://www.quimperle-communaute.bzh/>

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de Quimperlé Communauté et dans l'ensemble des 16 communes du territoire de Quimperlé Communauté pendant un mois.

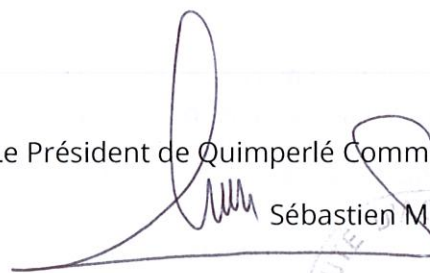
Article 4 :

Copies du présent arrêté et des pièces du Plan Local d'Urbanisme intercommunal actualisées qui l'accompagnent sont adressées à Monsieur le Préfet.

Fait à Quimperlé, le 16/05/2023

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, par envoi à la Préfecture, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Président de Quimperlé Communauté

 Sébastien MIOSSEC



4. Annexes

4.10. Délibérations

Version pour approbation en conseil communautaire le 09/02/2023



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh



Plan local d'urbanisme
intercommunal
steuñv lec'hel ar c'hêraozañ
etre-kumunel

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 2 février 2023, s'est réuni le 9 février 2023 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 52

Présents : 38 jusqu'à 18h30, puis 39 jusqu'à 18h50, puis 40 jusqu'à 20h, puis 39 jusqu'à 20h15, puis 38

Votants : 50

Secrétaire de séance : Martine PRIMA

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Christophe LE ROUX (arrivée à 18h30), Martine PRIMA, Denis BARGUIL
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Christophe LESCOAT (départ à 20h15)
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Yanig MOELO, Christelle FENEON, Isabelle MOIGN
QUERRIEN :	Stéphane CADO
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ (arrivée à 18h50), Danièle KHA, Patrick TANGUY, Pascale DOUINEAU, Michel FORGET, Eric ALAGON, Danièle BROCHU, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Leslie COLLINS
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE (départ à 20h), Vincent PENNOBER, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Robert RAOUL, Danielle LE GALL, Jean-François LE MAT
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO), Marie-France LE COZ (BANNALEC), Guy DOEUFF (BANNALEC), Anne MARECHAL (CLOHARS), Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX), Nolwenn LE CRANN (MELLAC), Christophe RIVALLAIN (MOELAN), Patricia ECK (QUERRIEN), Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Manuel POTTIER (QUIMPERLE), Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE), Héléne LE BOURHIS (SCAER)

POUVOIRS :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO) a donné pouvoir à Jean-Luc EVENNOU (ARZANO)
 Christophe LE ROUX (BANNALEC) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC) jusqu'à 18h30
 Marie-France LE COZ (BANNALEC) a donné pouvoir à Martine PRIMA (BANNALEC)
 Guy DOEUFF (BANNALEC) a donné pouvoir à Denis BARGUIL (BANNALEC)
 Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX)
 Nolwenn LE CRANN (MELLAC) a donné pouvoir à Franck CHAPOULIE (MELLAC)
 Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Danielle LE GALL (SCAER) à partir de 20h15
 Christophe RIVALLAIN (MOELAN) a donné pouvoir à Loïc PRIMA (CLOHARS)

QUIMPERLE COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900694-20230209-2023_010-DE

Patricia ECK (QUERRIEN) a donné pouvoir à Stéphane CADO (QUERRIEN)

Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE) jusqu'à 18h50

Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle BROCHU (QUIMPERLE)

Manuel POTTIER (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michel FORGET (QUIMPERLE)

Aude MARSILLE (RIEC) a donné pouvoir à Florence PENCHE (RIEC) à partir de 20h

Hélène LE BOURHIS (SCAER) a donné pouvoir à Jean-Yves LE GOFF (SCAER)

DCC2023-010

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES**2- URBANISME**

Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (annexes)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

***Vu** le code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 et suivants*

***Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 portant statuts de Quimperlé Communauté et actant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Quimperlé communauté à compter du 1er janvier 2018 ;*

***Vu** la conférence intercommunale des maires en date du 16 janvier 2018 ;*

***Vu** la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2018, arrêtant les modalités de la collaboration entre la communauté et ses communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;*

***Vu** la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2018, prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;*

***Vu** la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;*

***Vu** la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 19 novembre 2020, abrogeant la délibération du 19 décembre 2019, arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation, et confirmant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;*

***Vu** la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 18 février 2021, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;*

***Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en date du : 11 mars 2021 à ARZANO, 2 avril 2021 à BANNALEC, 29 mars 2021 à BAYE, 31 mars 2021 à CLOHARS CARNOËT, 6 avril 2021 à GUILLIGOMARC'H, 12 mars 2021 à LE TRÉVOUX, 22 avril 2021 à LOCUNOLÉ, 7 avril 2021 à MELLAC, 24 mars 2021 à MOËLAN SUR MER, 8 avril 2021 à QUERRIEN, 24 mars 2021 à QUIMPERLÉ, 22 avril 2021 à RÉDÉNÉ, 17 mars 2021 à RIEC SUR BÉLON, 28 avril 2021 à SAINT THURIEN, 17 mars 2021 à SCAËR, 24 mars 2021 à TRÉMÉVEN ;*

***Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé, approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 19 décembre 2017 et modifié par procédure de modification simplifiée approuvée le 25 novembre 2021, ainsi que les autres documents que le PLUi doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible ;*

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 13 juillet 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu les avis des communes membres et ceux des personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLUi arrêté ;

Vu l'arrêté n°2021-023 en date du 16 décembre 2021 du Président de Quimperlé Communauté prescrivant une enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté, à l'abrogation des cartes communales de Querrien, Guilligomarc'h, Saint-Thurien et Le Trévoux, au dossier de modification du périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet à Clohars-Carnoët, au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé Communauté ;

Vu les observations du public ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 mai 2022 ;

Vu la conférence intercommunale des Maires le 31 janvier 2023 au cours de laquelle les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été présentés ;

Vu le PLUi annexé à la présente délibération ;

Vu la note explicative de synthèse annexée à la convocation des élus à la séance contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération ;

1. Rappel de la procédure : de la prescription à l'arrêt du projet

Par délibération du 22 février 2018, le conseil communautaire a, d'une part, prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du périmètre de la communauté, défini les objectifs poursuivis et précisé ses modalités de la concertation concernant ce projet.

D'autre part, le conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les communes suite à l'élaboration d'une charte de gouvernance et la tenue d'une conférence intercommunale des maires le 16 janvier 2018.

En décembre 2019, un projet de PLUi a été arrêté par le conseil communautaire. À l'issue du temps de consultation des Personnes Publiques Associées et des communes membres, le préfet du Finistère a émis un avis négatif sur cette proposition. Il était notamment demandé que les élus de Quimperlé Communauté adaptent le document afin de proposer un projet plus sobre dans ses projections d'urbanisation, en démontrant sa cohérence avec les capacités en matière d'assainissement des eaux usées.

Afin d'étudier dans les meilleures conditions ces avis et envisager les suites à y donner, tout en poursuivant la collaboration avec les communes ainsi que la concertation avec le public, le conseil communautaire a décidé, en novembre 2020, l'abrogation de la délibération du 19 décembre 2019 et a confirmé les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration pour l'élaboration du PLUi.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues une nouvelle fois en conseil communautaire le 18 février 2021 ainsi qu'au sein de tous les conseils municipaux entre le 11 mars 2021 et le 28 avril 2021.

Puis le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi lors de la séance du 13 juillet 2021.

2. Les consultations sur le projet arrêté

a. Les avis des communes membres

Suite à l'arrêt du projet en conseil communautaire, le projet de PLUi a été soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres. Les 16 conseils municipaux ont délibéré favorablement à l'unanimité.

11 de ces avis ont été assortis de quelques observations. Ces observations portent essentiellement sur des corrections ponctuelles du règlement graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que du règlement écrit, du rapport de présentation et des annexes.

Commune	Nature de l'avis	Date de la délibération
ARZANO	Favorable	29/09/2021
BANNALEC	Favorable avec observations	24/09/2021
BAYE	Favorable	04/10/2021
CLOHARS CARNOËT	Favorable avec observations	23/09/2021
GUILLIGOMARC'H	Favorable avec observations	07/10/2021
LE TRÉVOUX	Favorable	16/09/2021
LOCUNOLÉ	Favorable avec observations	23/09/2021
MELLAC	Favorable	29/09/2021
MOËLAN SUR MER	Favorable avec observations	29/09/2021
QUERRIEN	Favorable	29/09/2021
QUIMPERLÉ	Favorable avec observations	22/09/2021
RÉDÉNÉ	Favorable avec observations	07/10/2021
RIEC SUR BÉLON	Favorable avec observations	08/09/2021
SAINT THURIEN	Favorable avec observations	22/09/2021
SCAËR	Favorable avec observations	22/09/2021
TRÉMÉVEN	Favorable avec observations	09/09/2021

b. Les avis des personnes publiques associées et consultées

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté a été soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées.

Organisme ayant été consulté pour avis		Avis reçu	Observations	Date
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité	non	Avis réputé favorable	/
CRPF/CNPF	Centre Régional/National de la Propriété Forestière	oui	Favorable	23/08/2021
CA	Chambre d'agriculture	oui	Favorable avec réserve générale comprenant plusieurs observations défavorables sur des points précis	11/10/2021
CDPENAF	Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers	oui	Plusieurs avis favorables avec réserve et avis défavorables concernant des STECAL. Avis favorable au règlement des zones A et N. Avis	Avis du 20/10/2021 - séance du 30/09/2021

			simple favorable avec réserve pour les changements de destination.	
CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	oui	Favorable avec réserve	Avis du 23/12/2021 - Séance du 30/11/2021
CD (dont CAUE + ATD+SDAP+GDMAB)	Conseil départemental (dont Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement + Agence Technique Départementale + Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine)	oui	Favorable avec remarques et observations complémentaires	18/10/2021
CR	Conseil régional	oui	Pas d'avis exprimé	16/08/2021
CCIMBO	Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest	oui	Favorable	04/10/2021
CMA	Chambre des métiers et de l'artisanat	non	Avis réputé favorable	/
CRC	Comité régional de la conchyliculture	non	Avis réputé favorable	/
DDTM/préfecture	Direction départementale des territoires et de la mer	oui	Favorable avec réserve	19/10/2021
MRAE	Mission régionale de l'autorité environnementale	oui	Plusieurs recommandations	15/10/2021
AUDELOR	Agence d'urbanisme du Pays de Lorient	non	Avis réputé favorable	
SAGE SUD CO		oui	Favorable avec observations	18/10/2021
SMEIL		oui	Favorable avec une remarque	08/10/2021
SAGE SCORFF		oui	Favorable avec observations	08/10/2021
CONSEIL DEVELOPPEMENT		non	Avis réputé favorable	/
Gestionnaires réseaux	RTE	oui	Favorable avec observations	30/09/2021
Gestionnaires réseaux	GRT	oui	Favorable avec observations	01/09/2021
Gestionnaires réseaux	SNCF	oui	Favorable avec observations	23/08/2021
EPCI / Communes voisines	CCA	oui	Favorable	27/09/2021
EPCI / Communes voisines	Lanvenegen	oui	Favorable	17/09/2021
EPCI / Communes voisines	Pont-Aven	oui	Favorable	15/10/2021
ARC 29	Association Chemin de Ronde 29	oui	Formulation de remarques	08/11/2021 (Hors délai)

c.Bilan des avis

Entre les communes membres et les personnes publiques associées et consultées, le projet de PLUi a reçu 34 avis dans les différents délais impartis :

- 29 avis favorables, réputés favorable ou favorables avec des observations
- 4 avis favorables avec réserves (Préfecture, Chambre d'Agriculture, Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers CDPENAF, Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites CDNPS)
- 1 avis de la MRAe comportant des recommandations

Les principales réserves portent sur :

- L'approfondissement de la justification des besoins en foncier constructible pour l'habitat et le développement économique

- Quelques précisions concernant les dispositions de la loi Littoral et le zonage des zones portuaires et du Domaine Public Maritime (DPM)
- La prise en compte des remarques émises relatives à l'assainissement
- Les Secteurs de Taille et de Capacité d'accueil Limitées (STECAL)
- Certains changements de destination
- Certains secteurs à ouvrir à l'urbanisation (zonage AU)
- Certains espaces réservés (ER)
- Certains Espaces Boisés Classés (EBC).

Le rapport de présentation, le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes sont concernés par ces observations et réserves.

3.L'enquête publique

Par arrêté en date du 16 décembre 2021, le Président de Quimperlé Communauté a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté, à l'abrogation des cartes communales de Querrien, Guilligomarc'h, Saint-Thurien et Le Trévoux, au dossier de modification du périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet à Clohars-Carnoët et au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé Communauté.

Pendant la durée de l'enquête publique du 31 janvier 2022 au 10 mars 2022 (inclus), la commission d'enquête a pu recevoir le public durant les 37 demi-journées de permanence réparties dans les 8 communes du territoire dont trois permanences le samedi matin. Il était également possible de contribuer via les registres papiers mis à disposition dans les lieux de permanence, par courrier adressé durant l'enquête à la présidente de la commission et par voie numérique sur le registre dématérialisé.

La participation du public a été soutenue tout au long de l'enquête, ce qui témoigne de l'intérêt suscité par ses divers objets :

- 732 personnes reçues au cours des permanences
- 25 328 visiteurs sur le registre dématérialisé

La commission d'enquête a comptabilisé la participation suivante (pendant le délai de l'enquête) :

- 566 observations rédigées sur les registres papiers
- 62 observations envoyées par courrier
- 324 observations adressés par voie numérique.

Une observation pouvant contenir plusieurs contributions, ce sont au final environ 1250 contributions qui ont été formulées pendant l'enquête publique réparties par commune de la manière suivante :

ARZANO	BANNALEC	BAYE	CLOHARS CARNOËT	GUILLIGOMARCH	LE TREVoux	LOCUNOLÉ	MELLAC	MOËLAN SUR MER	QUERRIEN	QUIMPERLÉ	RÉDÉNÉ	RIEC SUR BÉLON	SCAËR	SAINT THURIEN	TRÉMEVEN	Pas de nom de commune	Quimperlé communauté	Communes littorales	
19	131	22	290	25	28	73	17	229	28	71	46	91	44	13	46	9	66	7	1255

Une large majorité des contributions concernait le projet de PLUi. Aucune observation n'a fait référence à l'objet n°2 de l'enquête publique unique : « Abrogation des cartes communales existantes des communes de Guilligomarc'h, Le Trévoux, Querrien et Saint Thurién ». 22 observations du public ont été faites dont 20 à Clohars-Carnoët concernant le projet de modification du périmètre des abords de la Chapelle de Saint Maudet. Enfin, en lien avec l'objet n° 4 de l'enquête publique unique « Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé communauté », certaines contributions ont évoqué les problèmes de gestion des eaux pluviales constatés ou à prévoir sur le territoire de Quimperlé Communauté, sans nécessairement faire référence au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

La majorité des contributions a été formulée par des particuliers. 18 associations ou collectifs du territoire ont également formulés des contributions, ainsi que deux Personnes Publiques Associées, un parti politique, 5 avocats et quelques entreprises.

5 pétitions ont également été adressées concernant des projets spécifiques et regroupant d'une douzaine à 400 signataires par pétition.

a. Les observations du public

Les thèmes les plus souvent évoqués par les requérants sont :

- Changement de zonage pour que leur terrain devienne constructible (environ 35% des demandes)
- Changement de destination (environ 14%)
- Contribution d'ordre général (environ 7%)
- Boisement, talus, haies (environ 5%)
- Opposition à une zone AU, à un projet, à un STECAL (environ 5%)
- Changement de zonage (autre que constructibilité) (environ 4%)
- Modification des principes d'OAP (environ 4%)
- Emplacement réservé (environ 3%)
- Patrimoine et périmètre des abords (environ 3%)
- Se renseigne (environ 3%)
- Hors objet de l'enquête (environ 3%)
- Autres thématiques (développement démographique et consommation d'espace, Loi Climat et Résilience et Zéro Artificialisation Nette, réseaux, règlement écrit, chemins, demande de STECAL, commerce...) (environ 14%)

Il est précisé que les contributions d'ordre général concernent pour plus de la moitié l'ensemble du territoire et touchent à la plupart des politiques publiques (développement, consommation, tourisme, habitat, climat, énergie, économie...) en exprimant une opinion ou en posant une question sur ces sujets.

b.L'avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 22 mai 2022.

L'avis de la commission d'enquête est favorable au projet de PLUi de Quimperlé Communauté.

Cet avis est assorti d'une réserve et de 4 recommandations.

La réserve concerne :

L'assainissement :

« La commission d'enquête rappelle la nécessité de mettre aux normes les réseaux d'assainissement collectifs vieillissants et les stations de traitement d'eaux usées repérées comme « non conformes ». La commission d'enquête demande que l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs (essentiellement sur les trois communes littorales) soit conditionnée au bon état des réseaux de collecte et aux capacités de traitement des eaux usées et que l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation soit établi en fonction du résultat de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement collectif comme s'est engagé à le faire Quimperlé Communauté. »

Quimperlé Communauté entend lever la réserve émise par la commission d'enquête. Pour cela, les OAP ont été réexaminées et des ajustements sur l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation ont été réalisés.

Concernant les communes littorales, sur Riec-sur-Bélon, une OAP nécessitant une petite extension du réseau collectif d'assainissement et qui était prévue à court terme à l'arrêt du PLUi, voit son échéance d'ouverture à l'urbanisation passer à long terme.

Sur Moëlan-sur-Mer, deux OAP situées au bourg à proximité de poste de relèvement voient leurs échéances d'ouverture à l'urbanisation évoluer : l'une qui était prévue à moyen terme bascule à long terme et l'autre qui était prévue à court terme bascule à moyen terme.

Concernant les communes non littorales, sur Bannalec, une OAP nécessitant une extension plus importante du réseau collectif d'assainissement, et qui était prévue à moyen terme à l'arrêt du PLUi, est déclassée en zone 2AU.

De plus, par délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022, l'état d'avancement de l'étude du schéma directeur d'assainissement a été dressé. Comme décrit dans cette délibération, le schéma est toujours en cours de réalisation.

Pour autant, améliorer la qualité de l'eau, notamment en lien avec les activités conchyliques, est un invariant de la réflexion de Quimperlé Communauté dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques publiques.

Pour obtenir des résultats, Quimperlé Communauté s'est dotée de moyens humains afin de contrôler et accompagner techniquement les mises en conformité et se dote de moyens

financiers afin de réaliser les travaux en domaine public et accompagner économiquement les mises en conformité.

Ces premiers constats et actions témoignent de l'engagement et de la cohérence de la collectivité dans ses choix de développement et de planification urbaine dans le cadre du PLUi.

Les recommandations concernent :

Les STECAL:

La commission d'enquête indique : « Comme s'est engagé à le faire, Quimperlé Communauté devra revoir la réglementation et la délimitation de certains STECAL »

Quimperlé Communauté souhaite suivre cette recommandation. Pour cela, le projet de PLUi a évolué pour intégrer la suppression de 7 STECAL ainsi que la réduction de périmètres de 5 STECAL. Le règlement écrit intègre également des règles plus strictes concernant les possibilités d'urbanisation et d'intégration paysagère, notamment pour les secteurs Ai. Enfin, des justifications complémentaires sont apportées concernant la méthode d'identification des STECAL ainsi que sur certains projets notamment.

Les emplacements réservés :

La commission d'enquête indique : « Les emplacements réservés ayant reçu une forte opposition devront être réétudiés »

Quimperlé Communauté souhaite suivre cette recommandation. Pour cela, le projet de PLUi a évolué pour intégrer soit des suppressions d'ER, soit des ajustements de périmètres, soit des justifications complémentaires. En effet, le PLUi intègre la suppression de 4 emplacements réservés situés sur les communes de Clohars-Carnoët et Moëlan-sur-Mer. Ponctuellement, sur la commune de Clohars-Carnoët, certains emplacements réservés ont été redessinés pour répondre aux attentes manifestées pendant l'enquête publique notamment. Enfin ponctuellement, des compléments, notamment sur la nature des projets, sont apportés dans le rapport de présentation.

Les OAP - Échéancier d'ouverture à l'urbanisation :

La commission d'enquête indique que « L'échéancier d'ouverture à l'urbanisation « court terme », « moyen terme » et « long terme » doit permettre de lisser sur les douze années à venir la réalisation des projets afin de s'adapter aux besoins réels de logements et de garantir une urbanisation maîtrisée dans le temps »

Quimperlé Communauté souhaite suivre cette recommandation en faisant évoluer l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP sur les communes de Guilligomarc'h, Locunolé, Tréméven, Bannalec, Rédéné et Quimperlé. Il est rappelé, conformément au paragraphe précédent, que l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP des communes de Riec-sur-Bélon et Moëlan-sur-Mer est également modifié.

Les OAP - Principes d'aménagements :

- La commission d'enquête indique : « Certaines OAP posant des problèmes aux exploitations agricoles devront être réétudiées et en phase avec la Chambre d'agriculture et/ou la SAFER, ainsi que celles ayant des incidences sur les zones humides » .

Quimperlé Communauté souhaite suivre cette recommandation. Pour cela, les 6 OAP signalées dans l'avis de la chambre d'agriculture ont été réexaminées. Toutes correspondent à un développement cohérent des communes concernées. Afin d'anticiper et de minimiser l'impact sur les exploitations agricoles, deux étaient déjà prévues pour une urbanisation à long terme. Une 3^{ème} va évoluer dans ce sens également. Les 3 autres correspondent à des projets déjà engagés par les communes. De plus, un principe de recul de 10 mètres par rapport aux zones humides pour les constructions nouvelles a été instaurée dans les OAP.

- La commission d'enquête indique : « Une zone tampon, inconstructible, d'au moins 10 mètres devra être inscrite dans les projets d'aménagement afin de protéger la trame verte et bleue »

Quimperlé Communauté souhaite suivre cette recommandation. Pour cela, le cadre commun des OAP a été enrichi avec un principe fixant un recul de 10 mètres pour toute construction nouvelle par rapport au cours d'eau non recouvert, zone humide, espace boisé classé et boisement à protéger identifiés au règlement graphique.

- La commission d'enquête indique : « Il sera nécessaire de rendre obligatoire la mise en place d'une bande boisée, à savoir une double haie bocagère, à l'interface urbanisation/parcellaire pour qu'une protection des produits phytosanitaires renforcée soit optimale et réelle. Il s'agit pour la commission d'un impératif en termes de santé publique. »

Quimperlé Communauté souhaite suivre cette recommandation. Pour cela, les OAP ont été réexaminées et celles qui sont concernées par une contigüité avec le parcellaire agricole intègrent dans leur schéma d'aménagement la réalisation d'une interface par haie bocagère. Le cadre commun des OAP a également été enrichi en précisant que pour les parcelles en limite avec l'espace agricole, des plantations denses et diversifiées formant un talus ou une double haie bocagère, devront être réalisées, afin de composer une interface végétale entre la zone bâtie et la zone agricole.

- La commission d'enquête indique : « Le cadre commun des OAP sectorielles habitats pourrait être complété par une disposition enjoignant aux aménageurs de prévoir, dans les schémas d'aménagement, l'intégration des haies et talus existants, et des espaces boisés « intérieurs » dans le souci de promouvoir un cadre de vie de qualité pour les futurs habitants et du maintien de la biodiversité. »

Quimperlé Communauté souhaite suivre cette recommandation. Pour cela, le cadre commun des OAP a été enrichi en recommandant que, autant que possible, les haies et talus, les bosquets et autres éléments végétaux et paysagers existants au sein des secteurs de projet devront être préservés et intégrés au projet d'aménagement.

- La commission d'enquête indique : « Dans les secteurs d'OAP sectorielles habitats soumis à des nuisances sonores (voisinage bruyant ou infrastructures bruyantes), les schémas d'aménagement devront prévoir d'emblée la mise en place de dispositifs d'atténuation du bruit à la source, en complément des isolations réglementaires des

habitations. Ces dispositifs doivent constituer un écran physique pour être efficace. » Quimperlé Communauté souhaite suivre cette recommandation. Les 2 OAP concernées par des infrastructures bruyantes ont été complétées pour que les nuisances soient prises en compte par la mise en place de dispositifs d'aménagements permettant l'atténuation du bruit.

4.Modifications apportées au projet de PLUi suite aux avis joints au dossier, aux observations du public et au rapport de la commission d'enquête

À l'issue de l'enquête, le PLUi arrêté peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête. Ces modifications sont approuvées par le conseil communautaire lors de l'approbation. Les évolutions apportées aux différentes pièces du PLUi sont présentées en substance et de façon synthétique ci-après.

a. Concernant le rapport de présentation

À l'échelle du rapport de présentation, les principales modifications concernent :

- Ajout d'un référentiel foncier des Zones d'Activités Économique (ZAE) et complément de justification concernant le développement économique
- Mise à jour de l'analyse de la consommation d'espace passée, conformément au code de l'urbanisme, sur le pas de temps de 10 ans de 2011 à 2021
- Mise à jour des chiffres de production de logements suite aux différentes évolutions
- Mise à jour de la justification des choix et ses annexes avec notamment, complément de justifications concernant les densités des projets, l'assainissement, la capacité d'accueil du littoral, la méthodologie de zonage des boisements, de zonage dans la bande des 100m, de zonage Nr/Nl

b.Concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales du projet. Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant que les modifications apportées restent de portée limitée et ne remettent pas en cause les orientations générales du projet arrêté, il n'est pas envisagé de modifications à l'échelle du PADD.

c.Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

À l'échelle des OAP sectorielles, les principales modifications concernent :

- Regroupement des cadres communs des différents types d'OAP dans le livret n°1 pour plus de clarté ; mise à jour des cartes globales, des nombres de logements à créer et des surfaces. Renommage de certaines OAP pour minimiser les doublons de noms.
- Ajout de compléments, dans le cadre commun des OAP, concernant la programmation et les formes urbaines, les zones humides et les eaux pluviales, le principe de recul le

long le long de tout cours d'eau non recouvert, zone humide, espace boisé classé et boisement à protéger identifiés au règlement graphique, les recommandations concernant les boisements

- Retrait de 3 OAP et ajout de 4 OAP ; ajustements de périmètres d'OAP
- Modifications des principes d'aménagement de certaines OAP, rééquilibrage des densités des OAP de Quimperlé et modifications de certains échéanciers d'ouverture à l'urbanisation

À l'échelle des OAP thématiques, les principales modifications concernent :

- Une suppression et un ajout dans l'OAP thématique « intensification »
- Ajout de compléments dans l'OAP thématique « insertion architecturale et paysagère »

d.Concernant le règlement

i.À l'échelle du règlement graphique

À l'échelle du règlement graphique, les principales modifications concernent :

Pour les communes littorales :

- Ajout d'une mixité des fonctions « Secteur Déjà Urbanisé-SDU » pour une meilleure représentation de ces secteurs sur les plans thématiques et d'un zonage Nmp pour le Domaine Public Maritime
- Ajustement de la délimitation de la zone urbaine aux espaces urbanisés au sein de la bande des 100m
- Mise en cohérence de l'application du zonage NI ou Nr sur les bâtiments existants notamment dans la bande des 100m
- Déclassement de zone urbaine pour prise en compte de la loi littoral
- Réduction du zonage U camping autour du camping à Kerguip à Moëlan-sur-Mer
- Rajout d'une règle "Implantation à 3m sur au moins une limite séparative" dans le plan thématique "implantation par rapport aux limites séparatives" et sectorisée sur les fronts de mer de Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët afin d'éviter que l'urbanisation ne forme une bande bâtie continue dans ces secteurs
- Réalisation d'ajustements aux espaces boisés classés suite à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Pour toutes les communes :

- Bâtiments susceptibles de changer de destination : suppression de certaines étoiles suite à l'avis de la CDPENAF et ajout d'étoiles suite aux demandes formulées pendant l'enquête publique.
- Déclassement d'une zone 1AU en 2AU, réductions ponctuelles de zonage 1AU, un changement de zonage de 1AU vers A (pour une surface d'environ 2.5 ha)
- Deux changements de zone de U vers 1AU (pour une surface totale d'environ 1ha) et un changement de zonage de A vers 1AU (pour une surface d'environ 0.5 ha)
- Changements de zonage pour mise en cohérence avec l'existant principalement ou mise en cohérence avec des autorisations d'urbanisme délivrées et mises en œuvre
- Emplacement réservé (ER) : ajout (quand cela était spécifié dans un avis joint au dossier d'enquête), retrait ou ajustement de périmètres de certains ER

- À Quimperlé, création d'un zonage Nt1 pour un projet spécifique et d'un zonage Np pour le port
- Mise à jour de l'inventaire du patrimoine, de l'inventaire des haies et talus, des prescriptions graphiques, notamment EBC, pour prise en compte des SUP, et des prescriptions liées aux boisements et à la sylviculture, de la donnée zones humides pour prise en compte de l'inventaire IPZH actualisé du Département et complétude d'affichage des cours d'eau
- STECAL : modification de périmètres et suppressions de certains
- Ajustements des périmètres commerciaux, des marges de reculs de voirie

ii.À l'échelle du règlement écrit

À l'échelle du règlement écrit, les principales modifications concernent :

Pour les communes littorales :

- Ajout d'une règle écrite concernant les SDU pour garantir le respect de la loi ELAN et que les constructions et installations ne doivent pas avoir « pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti »
- Ajout de précisions concernant les réseaux et le zonage Nr, la bande des 100 m.

Pour toutes les communes :

- Réorganisation des dispositions générales pour plus de clarté
- Ajout de complément ou précisions (récupération d'eaux pluviales, marge de recul, changement de destination, clôtures, production d'énergie renouvelable...)
- Réécriture des règles dans les STECAL
- Ajout de la sous-destination « autres équipement recevant du public » dans les sous-destinations autorisées dans les zones urbaine mixité « secteurs à vocation d'activités économiques mixtes ».

e.Concernant les annexes

À l'échelle des annexes, les principales modifications concernent :

- Mise à jour des plans des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et de la liste des SUP suites aux différentes remarques des gestionnaires de réseaux
- Complétude du dossier loi Barnier sur le site de Kerhor à Quimperlé en actualisant les plans du dossier, les prescriptions architecturales et en y intégrant notamment l'étude précédemment réalisée et validée.
- Ajouts des arrêtés préfectoraux concernant les campings à risques, le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, les SIS

Globalement, suite à la remarque de la Préfecture du Finistère, les documents ont fait l'objet de mise en cohérence, notamment entre eux, ainsi que ponctuellement de corrections d'erreurs matérielles mineures.

5.Conclusion

Il est précisé que même si les changements sont relativement nombreux, ils restent mineurs et que l'économie générale du projet de PLUi (et notamment la modération de la consommation d'espace) n'est remise en cause ni par les observations des communes membres, ni par celles des personnes publiques associées et consultées, ni par celles de l'enquête publique, ni par celles de la commission d'enquête. Le parti d'aménagement retenu par le projet de PLUi arrêté n'a pas été infléchi.

Ainsi, les modifications apportées restent de portée limitée et ne remettent pas en cause le parti d'aménagement et l'économie générale et les orientations du projet de PLUi arrêté.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Quimperlé Communauté tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

La présente délibération sera notamment transmise au Préfet du Finistère dans le cadre du contrôle de légalité et fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme pour devenir exécutoire.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Quimperlé Communauté tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

ADOPTÉ par :

48 voix POUR

2 voix CONTRE

CLOHARS : Loïc PRIMA

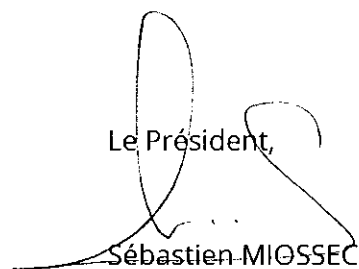
QUIMPERLE : Eric SAINTILAN

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,


Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900694-20230209-2023_010-DE

NOTE DE SYNTHÈSE

Version pour approbation en Conseil Communautaire le 09/02/2023



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**



**Plan local d'urbanisme
intercommunal**

steuñv lec'hel ar c'hêraozañ
etre-kumunel

SOMMAIRE

LE CADRE DE L'ÉLABORATION DE LA DEMARCHE PLUI.....	3
A. LE CONTEXTE DE L'ÉLABORATION DU PLUI DE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ	3
B. LE RESPECT DES OBJECTIFS FIXÉS PAR L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME	4
LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU PADD	5
A. LA SYNTHÈSE DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC	5
1. <i>Le zoom sur les enjeux « habitat »</i>	6
2. <i>Les enjeux issus de l'EIE (livret 2)</i>	7
B. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTIONS ET CHOIX RETENUS DANS LE CADRE DU PADD	8
1. <i>Les invariants du scénario ou encore les six fondements retenus pour élaborer le PADD</i>	8
2. <i>Le scénario démographique adopté</i>	9
L'INTEGRATION DU PADD AU SEIN DES PIECES REGLEMENTAIRES	11
A. LE DÉCOUPAGE DES ZONES AU SEIN DU RÈGLEMENT ET DU ZONAGE	12
1. <i>La zone urbaine</i>	13
2. <i>Les zones à urbaniser</i>	14
3. <i>Les zones agricoles</i>	15
4. <i>Les zones naturelles</i>	16
B. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	18
1. <i>Rappel des tenants et aboutissants des OAP</i>	18
2. <i>L'approche de Quimperlé Communauté dans la construction de ses OAP :</i>	19
3. <i>Le choix de Quimperlé Communauté d'utiliser l'outil « OAP sectorielles d'aménagement » pour tous les secteurs AU</i>	20
4. <i>Le choix de Quimperlé Communauté de réaliser une OAP thématique « intensification »</i>	20
C. LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD AU SEIN DU RÈGLEMENT ET DES OAP	21
1. <i>Maîtrise du développement résidentiel</i>	21
2. <i>Environnement, patrimoine et paysage</i>	23
3. <i>La gestion des risques</i>	24
4. <i>Le développement touristique</i>	25
5. <i>L'agriculture</i>	25
6. <i>Les activités artisanales et industrielles</i>	25
7. <i>Le développement des activités isolées hors ZAE</i>	28
8. <i>L'offre commerciale</i>	28
9. <i>Les équipements collectifs</i>	28
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET INDICATEURS DE SUIVI.....	30
A. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET URBAIN (PADD) SUR L'ENVIRONNEMENT	30
B. EVALUATION THÉMATIQUE DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, OAP, CHOIX STRATÉGIQUES D'AMÉNAGEMENT ET MESURES ENVISAGÉES VIS-À-VIS DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES.....	30
C. INCIDENCES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....	36
D. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLUI SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	36
E. INDICATEURS DE SUIVI	37

LE CADRE DE L'ELABORATION DE LA DEMARCHE PLUi

A. Le contexte de l'élaboration du PLUi de Quimperlé Communauté

Le PLUi est un document de planification à une large échelle mais qui, au même titre que le PLU, présente précisément les choix retenus en matière de développement. Ainsi, le PLUi, qui est un réel outil de gestion du territoire, spatialise :

- les principes de développement et d'aménagement durables dans le PADD,
- les choix concrets de destination des sols dans les pièces graphiques du règlement, certains outils de gestion du devenir du territoire comme les emplacements réservés, les servitudes pour la mixité sociale, etc.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est l'occasion de disposer d'un document de planification commun pour l'ensemble des communes. La réflexion de l'équilibre des territoires, entre développement urbain et protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, est pertinente à l'échelle intercommunale.

Les communes du territoire présentent des cas de figure hétérogènes en matière d'urbanisme. Certaines communes sont couvertes par des PLU, des cartes communales et une commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). La mise en place du PLUi vise à une concordance des politiques d'urbanisme à l'échelle de l'intercommunalité. Cette procédure permet également de mettre à niveau l'ensemble des documents sur le territoire, en relation avec les évolutions législatives successives (Loi ALUR, Loi Macron, Lois Grenelle...) et les documents cadres applicables au territoire (SCoT, SAGE, SDAGE ...).

Les objectifs poursuivis par le PLUi ont été fixés lors du Conseil communautaire qui a pris acte de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi.

Ces objectifs sont les suivants :

1. Œuvrer à la cohésion territoriale par la recherche d'un équilibre global entre les communes ;
2. Se doter d'un outil de planification qui tient compte à la fois des enjeux communautaires ainsi que de la diversité et de la spécificité des territoires communaux, en s'appuyant sur les projets des communes ;
3. Se mettre en compatibilité avec le SCoT approuvé le 19 décembre 2017 et traduire les objectifs du projet de territoire dans un document opérationnel. Le projet s'appuiera sur les 3 axes du Projet d'aménagement et de développement durables du SCoT
4. Se doter d'un document réglementaire lisible et harmonieux sur le territoire de Quimperlé Communauté
5. Promouvoir un développement urbain maîtrisé afin de réduire la consommation d'espaces agro-naturels en privilégiant l'économie du foncier constructible et le renouvellement urbain.

B. Le respect des objectifs fixés par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme

Les orientations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal doivent répondre aux objectifs du développement durable énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme et qui peuvent être résumés ainsi : équilibre, diversité, préservation.

Equilibre

Le projet définit un développement territorial qui intègre l'intensification urbaine, promeut un développement urbain maîtrisé, tout en s'attachant à une utilisation économe des espaces naturels, une préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et une protection des sites, des milieux et paysages, naturels et urbains, en favorisant la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire.

Diversité

Le projet assure la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipements commerciaux, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Préservation

Le projet participe à la sécurité et à la salubrité publiques, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, à la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et à la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'élaboration du projet de PLUi a été guidée à la fois par :

- Les grandes ambitions politiques des élus du territoire, déclinées au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Ainsi que par des dispositions réglementaires (loi-cadre) et spatiales (documents de planification supra-communaux) de normes supérieures.

LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU PADD

A. La synthèse des enjeux du diagnostic

Positionnement stratégique du territoire, Quimperlé Communauté dans son environnement

Questionnements stratégiques soulevés par le diagnostic : extrait du diagnostic

Le territoire de Quimperlé Communauté témoigne d'un certain dynamisme au vu de sa croissance démographique, en phase avec les tendances projetées lors de la révision du SCoT. Néanmoins, ce dynamisme et plus largement l'attractivité du territoire posent quelques questions :

Bien que le territoire connaisse une croissance démographique supérieure aux tendances départementales, le territoire n'est pas épargné par le vieillissement de sa population :

- Comment garder et surtout attirer les jeunes sur le territoire, notamment les moins de 20 ans et les jeunes en âge d'avoir des enfants ?

Un des manques actuels du territoire est la faible évolution de résidences principales dont deux causes peuvent d'ores et déjà être invoquées :

- La croissance des logements vacants, qui a augmenté de 2% en cinq ans ;
- L'augmentation des prix due à l'attractivité, plus marquée sur certains secteurs du territoire.

L'enjeu est donc bien l'évolution du nombre de résidences principales, clé du développement démographique. La résorption de la vacance, favorisant le développement des résidences principales, doit être un second objectif à atteindre par la mobilisation de divers outils.

Armature urbaine et structuration du territoire

Questionnements stratégiques soulevés par le diagnostic : extrait du diagnostic

Les enjeux associés à ceux de la définition, du maintien voire du confortement de l'armature urbaine seront ceux de :

- La répartition des logements nouveaux à produire pour les prochaines décennies ;
- Le choix de l'implantation des nouveaux équipements collectifs structurants ;
- Les formes urbaines à privilégier pour renforcer l'intensité urbaine des polarités à conforter ;
- La cohérence à trouver avec la desserte en transports collectifs.

Economie et commerce

Questionnements stratégiques soulevés par le diagnostic : extrait du diagnostic

- Quel(s) besoin(s) pour les zones d'activités (extensions, projets) ?
- Continuer l'aménagement numérique pour offrir aux habitants et aux entreprises un haut niveau de service de communication numérique (et ainsi accroître l'attractivité économique, le haut débit étant un facteur décisionnaire important pour l'implantation d'entreprises).

Déplacements et mobilités

Questionnements stratégiques soulevés par le diagnostic : extrait du diagnostic

L'examen des réseaux de transport et des déplacements dans le Pays de Quimperlé conduit à mettre en évidence certaines **difficultés** pour ce qui concerne les transports des personnes et des marchandises, dans un contexte d'augmentation importante des flux routiers, tant en nombre de véhicules/jour qu'en longueur et en durée des trajets.

En particulier doivent être soulignés :

- **La compartimentation interne du réseau viaire**, élément aggravé par la géographie et notamment les difficultés de franchissement des rivières.
- **L'encombrement de la RN 165** aux heures et saisons de pointe, avec des perspectives difficiles à moyen terme compte tenu de l'accroissement des flux circulant sur cette route.
- La mise aux normes autoroutières de la RN 165 pourrait fluidifier temporairement la circulation dans Lorient, mais ne permettra pas de résoudre la situation à long terme.
- Les difficultés de circulation autour de Quimperlé qui génère un engorgement pour passer du nord au sud du territoire du PLUi et tendent à isoler les communes du nord-est du périmètre.
- La faiblesse des interconnexions entre les pays de Quimperlé et Lorient : aux difficultés de connexion des réseaux viaires, s'ajoute le fait que les réseaux de transport collectif régionaux et intercommunaux du Finistère et du Morbihan sont mal ou peu interconnectés, ce qui, pour le Pays de Quimperlé situé en lisière des deux départements, représente un certain handicap, notamment dans les déplacements vers Lorient.

1. Le zoom sur les enjeux « habitat »

Au regard des enjeux liés au développement de l'Habitat, Quimperlé Communauté a souhaité réaliser un diagnostic détaillé sur ce volet spécifique du PLUi en lien avec la révision du PLH. Les enjeux ci-après ont ainsi été mis en avant.

Evolution sociodémographique

- Le retour à une dynamique naturelle positive, à minima à l'équilibre
- L'accueil de populations nouvelles, notamment de jeunes ménages pour permettre le renouvellement de la population
- L'apport de réponses aux nouveaux besoins liés aux mutations démographiques (éclatement des ménages et vieillissement de la population)
- La mise sur le marché de logements abordables (en location et en accession) pour les populations locales

Les caractéristiques du parc de logements

- La lutte contre la croissance du parc de logements vacants
- La réhabilitation d'un parc ancien présentant des signes de fragilité
- L'adéquation des logements, dans leur taille et leur forme, avec l'évolution de la composition et des attentes des ménages
- La fluidification des parcours résidentiels – le développement d'une offre accessible pour les jeunes ménages

Les dynamiques de marché

- Un développement équilibré de la construction neuve, notamment sur la ville centre

- Le développement de l'accès maîtrisé sur la partie littorale pour permettre un renouvellement de la population

La réponse aux besoins spécifiques

Les constats et les enjeux issus du diagnostic habitat : extrait du diagnostic

Les enjeux :

- Répondre aux besoins actuels et futurs des personnes âgées
- Diversifier l'offre de logements afin de faciliter les parcours résidentiels sur le territoire : offre primo accédant, offre locative, typologies, formes

2. Les enjeux issus de l'EIE (livret 2)

Les paysages, patrimoine bâti et culturel

Enjeux soulevés : extrait de l'état initial de l'environnement

- Préserver les caractères identitaires du paysage intercommunal (espaces agricoles et naturels)
- Préserver les aménités paysagères naturelles notamment l'ensemble des rivières et les espaces littoraux,
- Préserver le paysage de l'étalement urbain et du mitage autour des centres de Quimperlé, Bannalec, Scaër, le long de la RN 165 et au niveau du littoral
- Protéger et valoriser les éléments remarquables du patrimoine bâti, culturel et archéologique
- Assurer la qualité des entrées de ville,
- Densifier les espaces urbains pour maintenir la cohérence des centres urbains,
- Maintenir une harmonie avec l'existant (choix des formes urbaines et des matériaux).

Les milieux naturels et la biodiversité

Enjeux soulevés : extrait de l'état initial de l'environnement

- Préserver et pérenniser les espaces naturels (remarquables et ordinaires) et semi-naturels
- Préserver et renforcer les continuités écologiques : les zones humides, les cours d'eau, les milieux bocagers, les boisements
- Préserver quantitativement et qualitativement la ressource en eau

La ressource foncière

Enjeux soulevés : extrait de l'état initial de l'environnement

- Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles
- Orienter le développement des bourgs :
 - Dans leurs formes (notamment en favorisant les formes urbaines groupées à l'origine d'une moindre consommation foncière)
 - Dans l'espace (notamment en permettant le développement dans la continuité de l'existant)
- Pérenniser les formes urbaines groupées actuelles à l'origine d'une moindre consommation foncière
- Permettre le développement dans la continuité de l'existant
- Porter les projets de développement à l'échelle intercommunale pour garantir une concertation, une logique de territoire et en limiter ses impacts sur la consommation d'espace
- Limiter l'enfrichement des espaces agricoles délaissés en leur trouvant une valeur ajoutée

La ressource en eau

Enjeux soulevés : extrait de l'état initial de l'environnement

- Participer aux actions du SDAGE et des SAGE et des différents contrats par la réalisation de documents d'urbanisme compatibles et articulés,
- Préserver la qualité des ressources en eau superficielles (cours d'eau, estuaires et zones littorales) et souterraines en favorisant le développement urbain raisonné,
- Sécuriser l'alimentation en eau potable des communes en limitant les pertes sur réseau grâce à un habitat dense,
- Pérenniser les systèmes d'assainissement actuels,
- Densifier l'habitat et les réseaux d'assainissement notamment dans les zones sensibles (littoral, zones conchylicoles, sites naturels remarquables),
- Favoriser le développement urbain dans les zones où les capacités d'épuration sont suffisantes,
- Limiter le recours à l'assainissement autonome et favoriser le développement urbain sur les sites desservis par le réseau collectif.

Les risques naturels et technologiques

Enjeux soulevés : extrait de l'état initial de l'environnement

- Veiller à la prise en compte rigoureuse du risque inondation et du risque de submersion marine dans l'aménagement en limitant l'exposition des biens et des populations et en évitant les secteurs à risque,
- Respecter les dispositions des Plans de Prévention des Risques,
- Maintenir les espaces naturels et agricoles jouant le rôle de champs d'expansion des crues et les préserver de toute urbanisation,
- Réduire la vulnérabilité des constructions situées en zone inondable ou submersible (retenues, digues, talus, champs d'expansion des crues ...),
- Prendre en compte le risque de mouvement de terrain dans les décisions d'aménagement.

B. Les perspectives d'évolutions et choix retenus dans le cadre du PADD

1. Les invariants du scénario ou encore les six fondements retenus pour élaborer le PADD

Dans la ligne du projet du SCoT 2008 et en accord avec la révision du SCoT approuvé en décembre 2017, Quimperlé Communauté fonde son PADD sur **six socles considérés comme des invariants à tout scénario de développement envisagé** :

- **Une situation du territoire**, au milieu de la côte Sud Bretagne, au sein du système urbain côtier du sud-Bretagne qui rassemble les communautés de Quimper, Concarneau, Lorient, Vannes, Saint-Nazaire et Nantes, qui lui procure un cadre intéressant de développement et d'échanges.
- **Une dynamique de croissance** soutenue mais équilibrée s'appuyant sur une dynamique plus forte que celle observée sur les territoires voisins au cours des dernières décennies. Cette tendance s'infléchit mais les conséquences de la crise sanitaire née de la Covid19 tendent à renforcer l'attractivité de la Bretagne sud. Un scénario équilibré peut ainsi être envisagé mettant en perspective une croissance de la population, renforcée par l'arrivée de jeunes ménages actifs et par le maintien sur le territoire des actifs déjà installés, et le confortement du taux d'activité et du taux d'emploi afin de conserver une « force productive » interne susceptible de soutenir l'économie productive souhaitée par le Pays.
- **Une solidarité territoriale et une cohésion sociale** qui constituent deux des valeurs fondatrices du projet de développement et d'aménagement durable du territoire de Quimperlé Communauté. Elles devraient renforcer la capacité de réponse au contexte de vieillissement continu de la population, des problématiques d'emplois, et de niveaux de vie, auxquels s'ajoute le retrait continu de l'État sur de nombreux services de proximité.

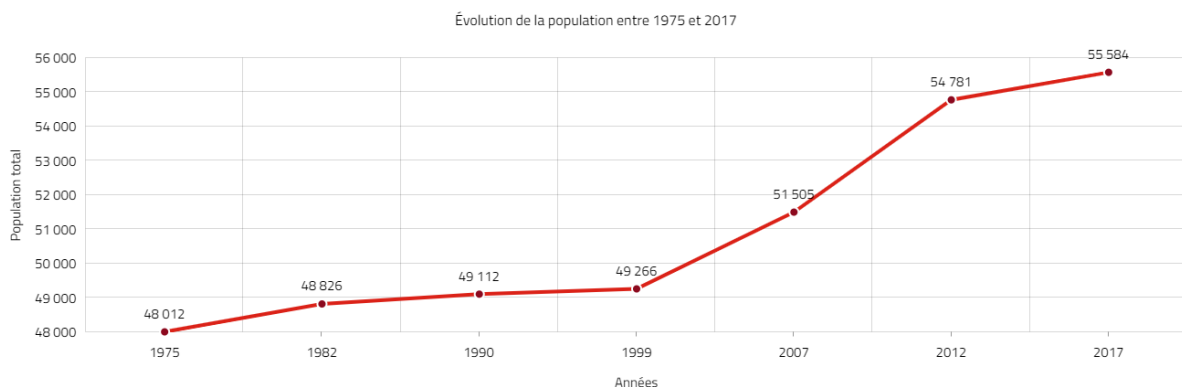
Cela sous-entendra un « principe de juste proximité » et de participation renforcée des habitants à la maîtrise du destin collectif.

- **Une ruralité innovante** qui constitue une composante emblématique de la qualité de vie du territoire. À ce titre, Quimperlé Communauté la reconnaît comme l'une de ses valeurs fédératrices et fondatrices pour l'élaboration de ses choix de développement. Ainsi, le projet affirmera son identité territoriale.
- **L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation** légitimés par 104 kilomètres de côtes bordant l'Océan Atlantique, plusieurs vallées et rias organisées à partir des rivières du Scorff, de la Laïta – précédée de l'Ellé et de l'Isole –, du Bélon et l'Aven et l'ensemble des paysages qui façonnent l'identité de Quimperlé Communauté. Le projet valorisera ces caractères particuliers et s'appuie sur eux, non seulement en termes d'identité et de paysage, mais aussi en termes de développement.
- **Une transition énergétique engagée** qui constitue de fait un défi transversal à la fois aux questions de développement humain, d'aménagement des espaces et de préservation-valorisation de l'environnement.

2. Le scénario démographique adopté

La tendance passée

Le PLUi ainsi que le SCoT affirment l'objectif de maintien de l'attractivité résidentielle du territoire. Sur la période passée les évolutions démographiques sont les suivantes :



Le territoire de Quimperlé Communauté est attractif, l'étude rétrospective des tendances de croissance démographique montre que le territoire a connu une forte augmentation à partir de la fin des années 1990 jusqu'à aujourd'hui. Ainsi la population a augmenté **en moyenne de +0,6% par an entre 1999 et 2007 et de +1,2% par an entre 2007 et 2012. Depuis 2012, le territoire connaît un ralentissement de sa croissance démographique avec un taux d'évolution annuel moyen de la population de 0,3% par an.**

En 16 ans, le territoire a accueilli **6 318 habitants, soit environ 350 habitants supplémentaires par an.**

La croissance du territoire est équivalente à celle de la Bretagne (+0,6% par an entre 2010 et 2015), et supérieur à celle du Finistère (0,2% par an).

Le choix d'un scénario / la tendance future

Le scénario retenu prolonge le scénario démographique retenu par le SCoT approuvé en décembre 2017. **Ce dernier met en perspective une population de 62 100 habitants à l'horizon 2034, soit une augmentation de 5 300 habitants sur la durée du PLUi.**

L'objectif d'atteindre 66 830 habitants en 2035, prévu par le SCoT, est ajusté au vu de la période 2012-2017 qui a connu une période de croissance démographique moindre que celle envisagée (0,3% selon l'INSEE entre 2012-2017 contre 1% projeté par le SCoT sur cette période).

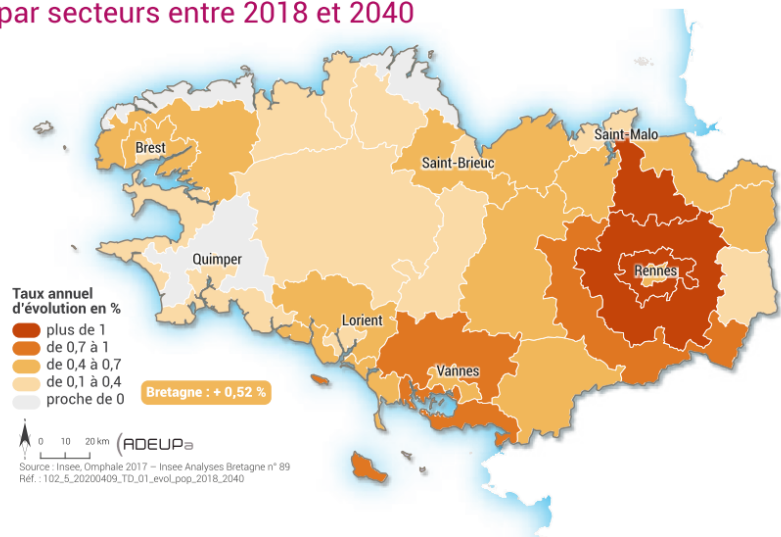
De 1999 à 2012, la population sur le territoire a augmenté de 11% de manière contrastée : 2% d'augmentation pour la commune de Scaër ou celle de Riec-sur-Bélon à 34% pour Le Trévoux. Entre 2007 et 2012, cette croissance de population atteint 6% contre 2% pour le Finistère et 4% pour la Bretagne sur la même période.

Ainsi, **le PLUi en compatibilité avec le SCoT mise sur un développement réaliste du territoire marqué par une augmentation démographique de l'ordre de 0,75% par an.** Pour rappel, le SCoT prévoit une croissance de 1%/an entre 2017 et 2030, puis un ralentissement à partir de 2030 aux environs de 0,3%/an (*cf extrait ci-dessus*). Le pas de temps définit pour la mise en œuvre du PLUi 2022/2034 s'inscrit pleinement dans celui du SCoT, ainsi pour assurer la compatibilité avec le document supérieur, le PLUi prévoit une moyenne sur la durée d'application de 0,75%/an. Cette projection démographique n'est pas un objectif à atteindre mais une prévision qui permet de dimensionner le projet de territoire (nombre de logements à produire ou encore nombre d'hectares à ouvrir à l'urbanisation). Cette orientation politique se base sur l'étude rétrospective des tendances de croissance démographique sur le territoire exposées ci-avant.

Cette projection paraît réaliste au regard de l'attractivité intrinsèque à Quimperlé Communauté, de sa capacité à se développer et de sa capacité d'accueil.

Ce taux est également cohérent avec les études de projection démographiques effectuées plus localement que celle de l'INSEE à savoir notamment l'étude de l'agence d'urbanisme ADEUPA sur l'évolution de l'Ouest Breton publiée en décembre 2020 qui prévoit pour le secteur de Quimperlé une croissance de la population comprise entre +0,4 et +0,7% par an entre 2018 et 2040.

Figure 1 - Évolution de la population par secteurs entre 2018 et 2040



En effet, si le projet du SCoT et du PLUi est de limiter les phénomènes de « périurbanisation lorientaise » dans le territoire de Quimperlé Communauté et de privilégier un développement résidentiel lié à une progression de l'emploi, il n'en reste pas moins que le positionnement de Quimperlé Communauté met le territoire dans une situation d'attractivité géographique.

Enfin, le projet de SCoT révisé et le PLUi sont restés cohérents avec les objectifs fixés par le passé. En effet, le SCoT prévoyait en 2008 une croissance de 21% en 22 ans. Les perspectives de croissance de la population pour la période 2008-2013 ont été atteintes : le territoire accueille 54 967 habitants en 2013 contre 54 900 habitants projetés par le SCoT.

Ainsi, le projet de territoire souhaite prolonger les perspectives démographiques envisagées depuis 2008, les politiques publiques mises en œuvre tendent à répondre aux besoins de la population en matière de création d'équipements structurants dans le domaine de l'enseignement, la culture, le loisir ou encore les transports.

L'INTEGRATION DU PADD AU SEIN DES PIECES REGLEMENTAIRES

Les orientations de développement de l'intercommunalité énoncées dans le PADD sont traduites sous forme réglementaire dans les documents graphiques et le règlement du PLUi.

Les orientations réglementaires du PLUi se déclinent au travers de plusieurs documents :

- Un règlement comprenant notamment :
 - Des **plans de zonage** avec les limites des différentes zones
 - Des **prescriptions graphiques** associées au « zonage » et notamment :
 - ↳ des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer conformément à l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme ;
 - ↳ des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ;
 - ↳ des éléments protégés au titre de l'article L.153-17° du Code de l'urbanisme ...
 - Un **règlement écrit** qui comprend plusieurs types de zones réglementées par des articles couplés à des règles graphiques
 - Des **plans thématiques** (règles graphiques) qui permettent d'organiser le développement urbain, garantir la cohérence urbaine et gérer la forme de la ville donnée à voir, essentiellement depuis l'espace public.
 - Des annexes d'inventaires réglementaires
- Des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** comprenant notamment :
 - Des **OAP sectorielles d'aménagements** qui précisent les conditions d'aménagement des secteurs définis comme stratégiques par l'intercommunalité.
 - Des **OAP thématiques** sur les thèmes du patrimoine, de l'insertion architecturale et paysagère et de l'intensification urbaine
- Des **annexes** qui comprennent notamment :
 - Les Servitudes d'Utilité Publique, les risques et les Sites Patrimoniaux Remarquables
 - Des informations sur différentes thématiques et notamment des annexes sanitaires comprenant le règlement et le zonage eaux pluviales, les présomptions de site archéologique...

Le dossier comprend également en annexe un dossier de dérogation à la loi Barnier sur la commune de Quimperlé qui concerne le secteur de Kerhor - Trélivalaire aux abords de la RN 165.

Ces documents seront opposables aux tiers suite à l'approbation du PLUi par le Conseil Communautaire (après consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées et enquête publique, pouvant impliquer la modification à la marge ou substantielle du projet de PLUi arrêté).

Par ailleurs, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisent les conditions d'aménagement des secteurs définis comme stratégiques par l'intercommunalité.

L'impulsion d'un urbanisme de projet par l'intégration de la réglementation de 2016

Le choix d'un règlement basé sur la simplification du nombre de zones et notamment en zone urbaine et à urbaniser, vise à une meilleure lisibilité du plan local d'urbanisme intercommunal. Par ailleurs, la mise en œuvre de règles graphiques en lieu et place des articles écrits et généraux des précédents documents d'urbanisme (articles 8, 10, etc.) permet l'écriture d'un règlement adapté à chaque morphologie des espaces urbanisés et à leur accompagnement dans le temps et dans l'espace, dans l'esprit de l'urbanisme de projet impulsé depuis 2016. En effet, cette nouvelle méthode rendue possible par la réglementation de 2016 permet d'instaurer un règlement privilégiant la règle qualitative à la règle quantitative et surtout une meilleure adaptabilité de la règle écrite aux contextes locaux et aux enjeux futurs d'aménagement.



A. Le découpage des zones au sein du règlement et du zonage

La démarche d'élaboration du règlement et du zonage a consisté en la mise en place d'une méthodologie permettant d'harmoniser ces éléments en fonction des orientations inscrites dans le PADD du futur PLUi. L'objectif principal était d'obtenir un règlement et un plan de zonage simple et clair.

Quelle traduction réglementaire du PADD ?

Le plan de zonage est constitué d'une carte divisant le territoire en plusieurs zones. Le Code de l'urbanisme distingue 4 types de zones pouvant figurer sur les documents graphiques. Ces 4 types de zones existent sur le territoire :

- Les zones urbaines "U "
- Les zones à urbaniser " AU "
- Les zones agricoles "A "
- Les zones naturelles et forestières "N "

2. Les zones à urbaniser

Deux types de zones à urbaniser sont à distinguer :

- Les zones 1AU, ouvertes à l'urbanisation ;
- Les zones 2AU, constituant des réserves pour une urbanisation future mais n'étant pas ouvertes à l'urbanisation dans l'immédiat. Pour être ouvertes, ces zones doivent faire l'objet d'une procédure d'évolution du PLUi.

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

La réalisation d'OAP est obligatoire sur toute zone 1AU. Les OAP sectorielles d'aménagement s'appliquent sur une zone dont l'ouverture à l'urbanisation induit la création de dispositions relatives à l'aménagement de ce secteur : création d'un nouveau quartier, restructuration d'un quartier, ...

Elles doivent respecter les orientations du PADD.

L'évolution du cadre réglementaire des orientations d'aménagement et de programmation entraîne de nouvelles possibilités pour traduire le projet territorial et encadrer les projets de construction.

Les modalités de recours aux OAP de secteurs d'aménagement définies à l'article R151-8 ouvrent la possibilité en zone AU, de concevoir des OAP dont les dispositions s'appliquent seules, en l'absence de règlement écrit sur le secteur. Elle s'accompagne d'un contenu minimal (art R.151-8 du code de l'urbanisme) repris pour définir les chapitres du cadre commun des OAP :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la préservation des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Quimperlé Communauté a fait le choix de s'inscrire dans cette nouvelle démarche. Ainsi chaque OAP possède un schéma et s'inscrit dans un cadre commun pour chaque vocation d'OAP (habitat, économique, touristique, équipement). Ce cadre commun est proche de celui des zones urbaines notamment en ce qui concerne le chapitre 2 du règlement écrit sur les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères et le chapitre 3 sur les équipements et réseaux.

La mixité fonctionnelle des zones est définie en fonction de la vocation des OAP :

- L'OAP mixte à dominante habitat est calquée sur la fonction urbaine « secteur de mixité des fonctions sommaires » ;
- L'OAP à vocation d'activités économiques est calquée sur la fonction urbaine « secteur d'activités artisanales et industrielles exclusif » ;
- L'OAP à vocation équipement est calquée sur la fonction urbaine « secteur à vocation d'équipement d'intérêt collectif et service public » ;
- L'OAP à vocation d'activités touristiques est calquée sur la fonction urbaine « camping ».

Dans le cadre de l'élaboration du PCAET de Quimperlé Communauté, l'agglomération a souhaité traduire plusieurs actions/règles dans le PLUi et notamment sur les secteurs OAP en matière de :

- Performance énergétique des bâtiments (respect des réglementations thermiques, approche bioclimatique, ...)
- Production d'énergies renouvelables (système de production d'énergie renouvelable encouragée, orientation des toitures pour favoriser les panneaux solaires, ...)
- Revêtement des places de stationnement avec des matériaux filtrants

Le schéma de principe et le cadre commun établi pour chaque vocation d'OAP permettent de cadrer l'aménagement futur souhaité sur la zone dans un principe de compatibilité et non de conformité.

La zone 2AU est définie comme « fermée » par le règlement du PLUi et de ce fait inconstructible sans modification du PLUi.

3. Les zones agricoles

La zone A, correspond aux espaces dédiés à l'exercice des activités agricoles et abrite ainsi l'ensemble des sièges et sites d'exploitations agricoles. Elle comprend également de l'habitat de tiers, sous forme d'habitation ou de groupements d'habitations ainsi que des fonds de jardin.

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Le règlement du PLUi est divisé en 2 parties liées aux zones agricoles :

- D'une part, les zones agricoles situées en commune non littorale dans lequel le règlement admet de nouvelles constructions (nouvelles constructions dans le cadre de STECAL).
- D'autre part, le règlement des zones agricoles applicable en commune soumises à la Loi Littoral qui intègre les spécificités liées à la loi littoral. Au sein des zones A localisées en communes littorales, les nouvelles constructions ne sont pas admises en dehors des constructions agricoles. Seules les extensions limitées sont autorisées conformément aux dispositions du règlement.

Les zones A hors communes littorales

Les communes non littorales disposent au sein du règlement de 3 types de zones différentes : la zone A générale, une zone A inconstructible répondant à une vocation spécifique, deux zones A liées à des activités implantées et visant à leur octroyer des droits à bâtir spécifiques.

- **Le secteur A** : Le secteur A est mis en place dans un souci de préservation des espaces agricoles et sites d'exploitation du territoire. Ainsi, un détournement systématique des sièges d'exploitation (données diagnostic agricole) a été effectué afin de vérifier que chaque siège soit bien en secteur A. Au sein du secteur agricole sont admises les nouvelles constructions en lien avec les activités agricoles. Le règlement, comme affirmé à travers le PADD vise également à accompagner l'évolution de la profession en admettant la construction de local de vente direct ou les activités d'hébergement touristique.

- **Le secteur As** : C'est un secteur agricole inconstructible. Au sein de ce secteur, aucune construction nouvelle n'est admise pour des raisons paysagères, mis à part les occupations et utilisations du sol admises dans l'ensemble de la zone A. Ce secteur concerne des parcelles proches des bourgs ou de zones d'activités.
- **Le secteur Ace** : le secteur Ace permettant de fixer des droits à bâtir spécifiques pour les centres équestres.
- **Le secteur Ai** : Le secteur agricole indicé « i » correspond à un secteur au sein de laquelle les activités économiques présentes sont amenées à se développer. Ces zones Ai admettent des possibilités de développement pour les activités comprises à l'intérieur du secteur à la date d'approbation du PLUi.
- **Le secteur Ais** : le secteur Ais est lié à des activités de réinsertion professionnelle et d'hébergements solidaires.

Un document annexe sur les STECAL détaille les vocations et les dispositions réglementaires encadrant le développement des sites concernés par un STECAL.

Les zones A en communes littorales

Les zones A en communes littorales font l'objet d'une réglementation spécifique, conforme aux dispositions de la loi Littoral. Les communes littorales admettent 2 types de zones agricoles : la zone agricole stricte et les zones agricoles spécifiques liées à une vocation et visant à permettre l'évolution des constructions existantes.

- **Le secteur AI** : Le secteur AI a la même vocation que la zone A toutefois, elle admet des possibilités de construction différentes. En effet, au sein de ces zones, les possibilités de constructions de nouveaux bâtis sont limitées. En zone AI sont également localisées des parcelles non cultivées (fonds de jardins...) leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, ces jardins ont vocation à être préservés.
- **Le secteur Ail** : Le secteur agricole indicé « i » correspond à un secteur au sein duquel les activités économiques présentes sont amenées à se développer. Ces zones permettent le confortement des activités isolées en campagne sur les communes littorales, un guide détaille leur vocation et les dispositions réglementaires associées. Ces secteurs Ail admettent des possibilités de développement pour les activités comprises à l'intérieur de la zone à la date d'approbation du PLUi.
- **Le secteur Akl** : Le secteur Akl permet de fixer des droits à bâtir spécifiques pour permettre le développement d'un atelier d'artiste existant sur la commune de Moëlan-sur-Mer. Le secteur permet les changements de destination des bâtiments existants ainsi que leurs extensions dans la limite de 30%.
- **Le secteur Ao** : Le secteur Ao correspond aux espaces aquacoles et conchylicoles du territoire. Au sein de ces zones, les nouveaux bâtiments peuvent être admis. Ils doivent toutefois justifier de la nécessité de la présence immédiate de l'eau. Cette nécessité s'apprécie au regard de la loi Littoral et des jurisprudences successives. Au sein des secteurs Ao, les aménagements liés aux cultures marines sont également admis.

4. Les zones naturelles

La zone N recouvre les espaces à protéger en raison de leur(s) qualité(s) environnementale(s) et/ou écologique(s) et/ou paysagère(s). Ce secteur peut comprendre des habitations ou groupements d'habitations.

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

La délimitation du zonage N, en adéquation avec l'occupation actuelle des sols, reprend les zones d'intérêt écologique qui composent le maillage de la trame verte et bleue du territoire. Ainsi, les zones N comprennent les corridors écologiques (vallées, cours d'eau), les zones humides et les réservoirs de biodiversité.

Le règlement du PLUi est divisé en 2 parties liées aux zones naturelles :

- D'une part les zones naturelles en commune non littorale ou le règlement admet de nouvelles constructions (annexes aux habitations et nouvelles constructions dans le cadre de STECAL).
- D'autre part, le règlement des zones naturelles applicable en commune littorale et donc en lien avec la loi Littoral. Au sein des zones N localisées en communes littorales, les nouvelles constructions ne sont pas admises en dehors des constructions agricoles. Seules les extensions limitées sont autorisées conformément aux dispositions du règlement.

Les zones N hors communes littorales

Les zones N hors communes littorales sont divisées en 2 typologies : les zones N liées à une volonté de protection de certains espaces (N et Nf) et les zones N en lien avec des dispositions admettant des possibilités de construction pour des activités spécifiques.

Les zones relatives à des espaces de protection :

- **Le secteur N** : Le secteur N est lié aux espaces à protéger au regard de la qualité de leur site. Dans ce secteur sont admis les constructions liées aux activités agricoles et forestières ainsi que l'évolution limitée et le changement de destination des bâtiments existants repérés. En secteur N sont également localisées des habitations de tiers ou des fonds de jardin. Dans une volonté de préserver ces habitations et de permettre leurs évolutions, le règlement du secteur admet des possibilités d'extension et de constructions d'annexe. Ces évolutions sont encadrées règlementairement par le PLUi.
- **Le secteur Nf** : Le secteur Nf correspond aux espaces d'exploitation sylvicole possédant un plan de gestion.
- **Le secteur Nc** : le secteur Nc correspond aux exploitations de carrière en activité. Le règlement de la zone permet les aménagements et constructions nécessaires à cette activité.

Les espaces donnant des droits à bâtir en lien avec des activités spécifiques :

Cette sectorisation aux réglementations différenciées permet de prendre en compte les constructions et usages du sols et non dédiés à la vocation naturelle et forestière de la zone N :

- **Le secteur Nt** : Secteur accueillant des activités touristiques. Au sein de ce secteur sont autorisées les nouvelles constructions liées au tourisme.
- **Le sous-secteur Nt1** spécifique à un projet sur la commune de Quimperlé.
- **Le secteur Nta** : Secteur permettant le développement d'un projet touristique particulier sur la commune de Bannalec. Au sein de cette zone sont autorisés, les nouvelles constructions liées au tourisme, à l'agriculture ainsi que les équipements d'intérêt collectif.
- **Le secteur Ne** : Secteur au sein duquel des équipements sont implantés. Les constructions et aménagements liés aux équipements sont autorisés.
- **Le sous-secteur Ne1** : Secteur dédié à des sites d'équipements comprenant une surface bâtie importante.
- **Le secteur Nej** : Secteur autorisant des aménagements légers de loisirs en lien avec l'accueil du public sur des jardins et espaces publics naturels.

- **Le secteur Nes** : Secteur dédié aux équipements sportifs et de loisirs
- **Le secteur Nec** : Secteur dédié aux pensions canines du territoire isolées en campagne.
- **Le secteur Nek** : Secteur à vocation d'activités culturelles et touristiques (secteur du Manoir du Kernault)
- **Le secteur Ngv** : Secteur lié aux aires d'accueil des gens du voyage, cette zone admet les aménagements et constructions liés à cette activité.
- **Le secteur Np** correspond à l'espace portuaire présent sur la commune Quimperlé.

Les zones N en communes littorales

Les zones naturelles en communes littorales sont divisées, de la même manière qu'au sein des communes non littorales en 2 types de zones : celles visant la protection de milieux et celles admettant des possibilités de constructions. Toutefois, toute évolution reste soumise à la loi Littoral qui encadre l'urbanisation sur ces communes.

- **Le secteur NI** : Le secteur NI désigne la zone naturelle des communes littorales. Au sein de ce secteur, les dispositions de la zone N classique sont applicables, toutefois, les dispositions prévues par la loi littorale s'appliquent.
- **Le secteur Nr** : Le secteur Nr correspond aux zones naturelles remarquables qui délimitent, au titre de l'article L121-23 du code de l'urbanisme, les espaces terrestres et maritimes, les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Le secteur Nr est dessiné au regard des espaces remarquables identifiés. Les éléments admis en zone Nr répondent aux objectifs de la loi Littoral.
- **Le secteur Nm** correspond au domaine public maritime et s'étend sur l'ensemble de la partie maritime du territoire intercommunal. Seules les installations et aménagements en lien avec la navigation sont admis.
- **Le sous-secteur Nmo** correspondant aux installations conchylicoles autorisées sur le DPM.
- **Le second sous-secteur Nmp** correspondant aux espaces portuaires localisés en mer.

Les espaces donnant des droits à bâtir en lien avec des activités spécifiques :

- **Le secteur Ncl** : Le secteur Ncl correspond aux exploitations de carrière en activité. Il permet l'extension limitée des bâtiments existants et les aménagements légers liés aux carrières.
- **Le secteur Ntl** : sur lesquels sont implantés des activités touristiques. Le secteur Ntl admet les possibilités d'extensions limitées pour les bâtiments existants et les aménagements légers liés aux activités touristiques.
- **Le secteur Nel** : sur lesquels sont implantés des équipements. La zone Nel admet les possibilités d'extensions limitées pour les bâtiments existants et les aménagements légers liés aux équipements.

B. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

1. Rappel des tenants et aboutissants des OAP

Les orientations d'Aménagement et de Programmation permettent de décliner les orientations du PADD du PLUi en appliquant des principes d'aménagement avec lesquelles les futures autorisations d'urbanisme devront être compatibles. Effectivement, ces OAP définissent des principes d'aménagement répondant aux spécificités de chaque secteur et dont la finalité est d'aboutir à un développement urbain et architectural de qualité.

Une orientation d'aménagement et de programmation a été réalisée sur chacune des zones 1AU définies aux documents graphiques du PLUi. Ces zones ne sont pas définies par des dispositions réglementaires, leurs conditions d'aménagement et d'équipement sont définies directement par les dispositions de l'OAP conformément à l'article R151-8 du code de l'urbanisme.

Le PLUi de Quimperlé Communauté a choisi de recourir aux OAP dites « OAP de secteurs d'aménagement » ou « OAP sectorielles d'aménagement ». Elles sont donc conformes aux dispositions de l'article R151-8 du code de l'Urbanisme.

Les orientations d'aménagement et de programmation viennent préciser :

- Les principes d'accès et de desserte afin de hiérarchiser le réseau viaire, d'assurer des conditions de desserte favorables, de prévoir l'aménagement de certains carrefours et de développer les liaisons douces.
- Les principes d'occupations de l'espace qu'il s'agisse d'habitat (notamment en termes de typologies), d'activités économiques ou d'équipements.
- Les principes paysagers et environnementaux afin de maintenir les franges boisées existantes, les haies et talus existants et assurer des transitions entre l'espace urbain et à urbaniser avec les espaces naturels et agricoles.

Le schéma d'aménagement

Le schéma d'aménagement des OAP sectorielles d'aménagement a pour rôle d'illustrer le parti d'aménager souhaité par la collectivité sur les secteurs de développement. Ainsi, ces schémas mettent en image les grands principes que l'aménageur devra respecter lors de l'aménagement de la zone.

Ces schémas ne sont pas prescriptifs, leur objectif est de préciser les dispositions écrites par une représentation graphique. Il conviendra donc de respecter les orientations générales inscrites sur les schémas (accès, espaces végétalisés, densité, ...) mais l'organisation interne des voiries, l'implantation du bâti, le tracé des cheminements, les espaces publics, le stationnement, la position des accès etc. garderont une marge d'appréciation et d'adaptation.

2. L'approche de Quimperlé Communauté dans la construction de ses OAP :

Les orientations définies dans chacune des OAP permettent d'accompagner de manière qualitative l'évolution de secteurs aux contextes, échelles, rayonnements et enjeux divers et de garantir, à terme, une organisation cohérente de ces futurs espaces de vie. Les enjeux d'insertion paysagère, de prise en compte des caractéristiques locales, d'accessibilité et de destinations principales ont été définis par des orientations d'aménagement. **Il s'agit de principes qualitatifs et quantitatifs qui répondent aux orientations et objectifs recherchés par Quimperlé Communauté dans son projet d'aménagement et de développement durables.**

L'appréciation de ces principes est à effectuer dans un lien de compatibilité, c'est-à-dire que les projets ne doivent pas aller à l'encontre des grandes orientations définies. Contrairement au règlement qui s'applique dans un rapport de conformité, le rapport de compatibilité aux OAP s'accompagne d'une tolérance mineure dans l'application des dispositions fixées si celles-ci sont exprimées quantitativement. L'expression des orientations est le plus souvent qualitative, pour s'attacher aux résultats à atteindre en laissant une marge d'adaptation quant aux formes et aux moyens pour y parvenir.

La représentation graphique est réalisée sur la base d'une légende commune à toutes les OAP.

Au total, ce sont 100 secteurs d'OAP sectorielles d'aménagement qui sont définis aux documents graphiques du PLUi.

3. Le choix de Quimperlé Communauté d'utiliser l'outil « OAP sectorielles d'aménagement » pour tous les secteurs AU

Afin d'éviter les incohérences qui pourraient exister entre les règles écrites du règlement et les principes édictés dans le cadre des OAP, le choix a été fait de proposer des OAP sectorielles d'aménagement **conformément aux dispositions de l'article R151-8 du code de l'urbanisme qui précise :**

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

L'organisation des dispositions communes applicables aux OAP en fonction de leur vocation a tenu compte des attendus du Code de l'Urbanisme, en cohérence avec l'écriture du règlement des zones urbaines.

Le règlement écrit ne comprend donc pas de dispositions pour les zones AU, comme cela était le cas des PLU antérieurs. L'ensemble des dispositions qui concerne les zones AU sont regroupées dans le livret OAP grâce à cet outil d'OAP sectorielles d'aménagement. Seules les dispositions générales, applicables à l'ensemble des zones, sont situées dans le règlement écrit.

4. Le choix de Quimperlé Communauté de réaliser une OAP thématique « intensification »

L'OAP thématique « d'intensification », encadre le développement de secteurs stratégiques en intensification urbaine identifiés et analysés par l'étude du référentiel foncier (annexe du Rapport de Présentation). Elle permet de maîtriser la densité et la desserte des secteurs concernés par cette OAP. Cette OAP thématique permet de compléter les OAP sectorielles d'aménagement, qui sont davantage dédiées à la maîtrise de l'urbanisation de secteur de grande superficie ou secteur à urbaniser (non bâtis).

L'OAP thématique « intensification » fixe des objectifs de densité sur ces secteurs dits diffus c'est-à-dire localisés dans l'enveloppe urbaine, encadrant ainsi des dynamiques spontanées de division parcellaire et de comblement des enveloppes urbaines. La production de logements ainsi que l'aménagement des sites en question notamment la qualité de la desserte (accès) est ainsi encadrée. **Au total, ce sont 47 hectares d'unités foncières en diffus qui sont cadrés par cette OAP thématique. Quimperlé Communauté est donc soucieuse de l'encadrement du développement de ces espaces, qui participent à limiter la consommation d'espace en extension.**

Il est à noter que ces secteurs sont localisés en zone U, de ce fait et contrairement aux OAP sectorielles d'aménagement, ce sont les dispositions réglementaires définies par le règlement écrit qui s'appliquent en plus des dispositions prévues par l'OAP thématique.



C. La traduction des orientations du PADD au sein du règlement et des OAP

1. Maitrise du développement résidentiel

La mise en œuvre d'outils d'intensification des espaces urbanisés

Le travail d'estimation du potentiel en intensification urbaine a permis de mobiliser un potentiel de 2069 logements possibles et déduis directement des 5400 prévus par le PADD.

Cela représente 38% de l'objectif de production de logements réalisé en intensification du tissu urbain déjà existant. Cet objectif comprend :

- majoritairement des secteurs repérés par l'étude du référentiel foncier (1472 soit 73% des logements en intensification) ;
- des objectifs de remise sur le marché de logements vacants (254 logements) ;
- des changements de destination (324 logements).
- des logements déjà programmés en densification et qui seront construits sur la durée du PLUi. Il s'agit d'opération qui sont situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour lesquelles le permis d'aménager a été délivré récemment occasionnant une délivrance des permis de construire associés au moment où le PLUi commencera à s'appliquer.

La maîtrise du développement résidentiel en campagne : armature rurale (hors communes soumises à la Loi Littoral)

Un travail fin d'analyse pour déterminer les zones U en campagne sur les communes non littorales. Cette analyse a permis le classement d'environ :

- 15 villages identifiés disposant des mêmes droits à construire que le bourg,
- 25 hameaux identifiés, dont l'emprise au sol est limitée à 20% maximum.

Lors de l'élaboration du PLUi la volonté politique a été d'harmoniser la méthodologie de repérage des zones U, ce qui a conduit sur certaines communes à des définitions de zones U sur des espaces non concernés au PLUi. Néanmoins déterminer une emprise au sol à 20% sur les hameaux permet de garantir une urbanisation limitée de ces espaces.

La limitation des espaces à ouvrir à l'urbanisation en extension des espaces urbanisés

La surface totale à vocation résidentielle classée en zone à urbaniser et située en extension urbaine est de 140,8 hectares en extension.

245 hectares théoriques sont prévus par le SCoT et 170 hectares théorique sont possibles au vu des capacités densification du tissu urbain analysées lors de l'étude du référentiel foncier.

Ce delta d'environ 30 hectares de surface non prévue dans le PLUi s'explique par une ambition portée par les élus d'être plus vertueux et de s'inscrire dans une ambition plus forte de diminution de la consommation d'espace à vocation d'habitat par rapport aux dix années précédentes.

Cette ambition générale des élus permet également à des communes qui sont légèrement au-dessus de l'enveloppe maximale allouée par le SCoT de mener à bien leur projet. Ces programmations communales qui s'avèrent supérieures aux prévisions du SCoT, restent cependant de l'ordre d'un ou deux hectares supplémentaires au maximum et ne remettent pas en question l'enveloppe générale allouée par le SCoT, ni par le PADD du PLUi. Ces dépassements sont un choix politique porté par l'ensemble des élus, permettant d'avoir une marge d'appréciation sur les enveloppes par commune du SCoT.

L'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation

Afin de garantir une urbanisation maîtrisée et espacée dans le temps des secteurs 1AU, les élus ont souhaité mettre en place un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Le dossier des OAP précise les périodes d'ouverture des secteurs 1AU selon trois pas de temps différents.

Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Court terme : Les zones 1AU dont l'échéance est à court terme peuvent être ouverte à l'urbanisation dès l'approbation du PLUi, avec une ouverture ciblée sur les quatre premières années du document d'urbanisme à savoir entre 2022 et 2026

Moyen terme : Les zones 1AU dont l'échéance est à moyen terme ne peuvent faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation avant l'année 2026, la période ciblée étant entre 2026 et 2030.

Long terme : Les zones 1AU dont l'échéance est à long terme ne peuvent faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation avant l'année 2030, la période ciblée étant entre 2030 et 2034.

Ainsi, un secteur prévu à court terme sera directement urbanisable à l'approbation du PLUi et un secteur à moyen ou long terme respectivement à partir de 2026 et 2030. Il s'agit de fixer une date d'ouverture et non de réaliser

toute l'urbanisation des secteurs à court terme sur la période 2022-2026, les secteurs à court terme pouvant être urbanisés sur les pas de temps suivants.

Cet outil de maîtrise de l'urbanisation permettra également de garantir l'adaptabilité des équipements et des milieux, et notamment sur les communes littorales, la réalisation des travaux pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement des eaux usées.

Le séquençage des secteurs 1AU a été réalisé de façon harmonieuse en fonction des pas de temps (environ 1/3 par pas de temps) selon des critères objectifs définis par les élus :

- La proximité avec le centre-bourg et la présence de services, équipements et commerces. De ce fait, les secteurs en renouvellement urbain, hors contraintes particulières, ont été favorisés dans le pas de temps à court terme.
- Les difficultés de mise en œuvre, notamment liées au déploiement des réseaux, à l'assainissement ou au portage foncier des opérations.
- Les caractéristiques ERC (éviter – réduire – compenser) concernant l'occupation du sol, la biodiversité, les nuisances et la consommation d'espace.

Il est à noter également que certaines zones 1AU, au vu de leur superficie, ont été divisées en plusieurs phases programmées sur des pas de temps différents.

Enfin, il est rappelé que comme toute disposition quantitative des OAP sectorielles d'aménagement, elle s'applique dans un rapport de compatibilité avec seulement une tolérance mineure dans son application contrairement aux dispositions qualitatives qui s'attachent aux résultats à atteindre en laissant une marge d'adaptation et d'interprétation.

2. Environnement, patrimoine et paysage

Une méthodologie a été mise au point pour permettre de délimiter une zone naturelle cohérente et harmonisée à l'échelle du territoire de Quimperlé Communauté, celle-ci a été mise au point sur la base des indicateurs suivants :

- Les PLU existants, qui ont servi de point d'appui pour tracer les zones N. Dans une logique d'harmonisation, ces zones ont été agrandies ou réduites pour obtenir une cohérence à l'échelle du territoire de Quimperlé Communauté ;
- Les réservoirs de biodiversité réglementaires (zonage Nr sur les communes littorales), à l'exception des zones artificialisées de ces espaces ;
- En zone non urbanisées, les bords des cours d'eau et notamment les ripisylves et les zones humides associées aux cours d'eau ;
- Les secteurs non urbanisés inclus en Atlas des Zones Inondables ;
- Les secteurs concentrant de nombreuses zones humides ;
- Les principaux boisements du territoire (en NF pour les boisements soumis à plan simple de gestion) ;

L'ensemble de ces indicateurs a servi de base pour définir les limites de la zone N stricte, puis des secteurs spécifiques comme la zone Nf pour les boisements soumis à plan simple de gestion et Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles.

Par la suite, et sur la base du diagnostic agricole, des espaces ont été reclassés en zone agricole aux abords directs des sièges et sites d'exploitation du territoire, afin de ne pas bloquer le développement de l'activité agricole. Ainsi des enclaves de zone A peuvent être visibles sur les documents graphiques du PLUi.

Enfin dans le but d'assurer une cohérence globale à l'échelle de territoire et traduire la notion de corridor écologique de la Trame Verte et Bleue (TVB), des connexions ont été effectuées entre des zones naturelles proches, afin d'obtenir un maillage du territoire par ces zones.

Afin de préserver des éléments naturels spécifiques, le PLUi mobilise d'autres outils selon les enjeux de préservation. Ainsi :

- De nombreuses haies et talus sont protégées au titre de la loi Paysage,
- La plupart des boisements, et plus particulièrement ceux situés au sein de la Trame Verte et Bleue, sont classés en Espaces Boisés Classés, en Loi Paysage ou en zone Nf,
- Une marge de recul d'inconstructibilité de 10 m de part et d'autre des cours d'eau est appliquée en zone A et N, préservant ainsi la trame bleue et ses abords dont la ripisylve,
- Les zones humides sont préservées par un tramage spécifique au plan de zonage et des dispositions réglementaires basées sur les dispositions du SDAGE et des SAGE (une procédure de modification de l'Inventaire Permanent des Zones Humides (IPZH) est en cours selon la démarche validée par le département du Finistère)
- Un zonage Nf a été créé pour l'ensemble des espaces naturels forestiers qui font l'objet d'un plan de gestion. Ce zonage doit permettre, d'une part, de préserver la qualité paysagère et écologique de ces milieux naturels, d'autre part, d'autoriser les activités sylvicoles. Ce zonage a vocation à favoriser la gestion durable des forêts et notamment les conditions d'exploitation des bois. Sont ainsi autorisés : les accès aux parcelles boisées, le stockage des bois, la desserte, les locaux techniques nécessaires aux activités sylvicoles.

3. La gestion des risques

Les risques naturels et technologiques sont systématiquement pris en compte lors de l'élaboration d'un PLUi. Ces risques sont tous reportés dans les annexes du PLUi et notamment sous la forme de Servitudes d'Utilité Publique. Ces risques sont également listés dans le règlement écrit du PLUi au sein des dispositions générales.

Pour autant en plus de ces informations, le PLUi au travers de sa stratégie d'aménagement veille à ne pas exposer davantage de biens et de personnes aux risques existants. C'est pourquoi dès qu'il le peut, le PLUi uniformise le zonage avec les documents existants notamment concernant le risque inondation.

Ainsi en prenant en compte le contexte géographique et hydrographique du territoire de Quimperlé Communauté, les zones exposées au risque d'inondation sont classées dès que possible en zone N.

Sur la base du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi de Quimperlé et Tréméven) en vigueur ainsi que des différents Atlas des zones inondables répertoriés sur le territoire, les espaces inondables et classés en zone rouge ont été positionnés en zone naturelle stricte (N) et de manière exceptionnelle en zone U ou constructible par STECAL. La trame du PPRi est reprise aux documents graphiques du PLUi et les différents secteurs concernés par cette trame verront les dispositions du PPRi s'appliquer peu importe la zone concernée.

Par ailleurs le PLUi a également pris en compte les zones d'expansion des crues pour mieux intégrer le risque inondation. C'est pour cela qu'une très large majorité de ces zones sont comprises en zone N aux documents graphiques du PLUi.

Pour rappel, les PPRi ont un règlement qui s'applique au-delà de celui du PLUi.

4. Le développement touristique

Afin de favoriser et conforter le développement du tourisme sur le territoire de Quimperlé Communauté, différentes zones ont été mises en place pour prendre en compte l'existant et permettre le développement des constructions et installations touristiques :

- Des zones U avec des fonctions urbaines intitulées « camping » et « hébergement hôtelier et touristique exclusif », pour permettre le développement des activités existantes et compris au sein ou en continuité des zones urbaines. Ces zones comme l'intitulé le présente, permettent les constructions en lien avec la vocation touristique, ainsi que les équipements qui y sont liés, les bureaux et les logements de fonction (de manière limitée pour ces derniers).
- Des zones Nt et Ntl (pour les communes littorales) qui permettent le développement (uniquement par extension des constructions existantes en Ntl) des activités touristiques existantes. Ces zones sont délimitées essentiellement pour permettre le développement de camping existants et de structures d'accueil touristique isolées en campagne.

5. L'agriculture

Le PADD met en exergue la volonté de préserver les outils et ressources agricoles en particulier du foncier (foncier, exploitation agricole, etc.). L'activité agricole est très présente sur le territoire de Quimperlé Communauté et participe à l'économie locale (emploi et filière agro-alimentaire), mais aussi à la préservation des espaces et paysages. C'est pour cela que le PLUi a veillé à la bonne fonctionnalité des exploitations agricoles en :

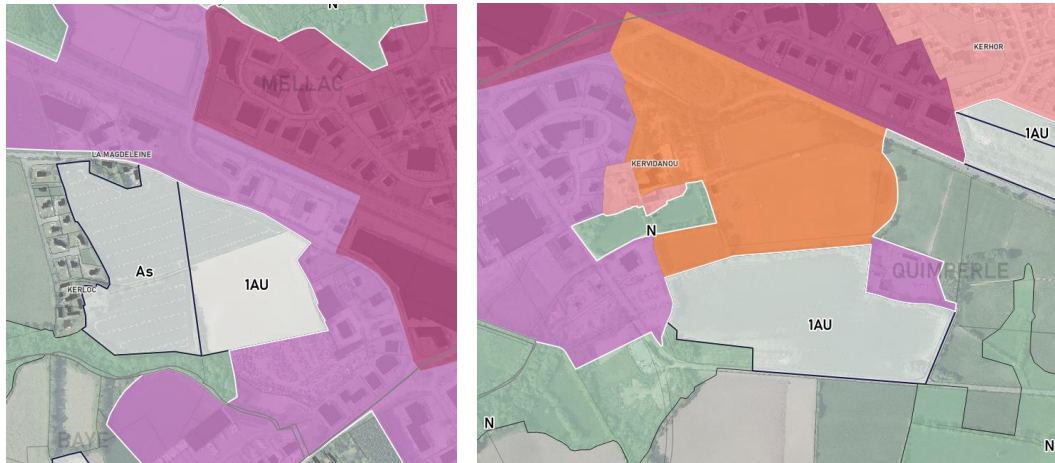
- Classant l'intégralité des sièges et sites agricoles en zone A (données issues du diagnostic agricole) pour permettre le développement des exploitations, cette délimitation prévoit également une marge permettant la création et/ou l'extension de constructions agricoles. Il est également à signaler que même dans le cas d'une zone protégée réglementairement (site inscrit), les exploitations ont été détournées en zone A.
- Limitant fortement la consommation d'espace par rapport à la programmation SCoT et à l'analyse de la consommation passée,
- Respectant les périmètres de réciprocité dans la délimitation des zones U et notamment dans le choix des zones AU et des STECAL.
- Encadrant les droits à construire pour les tiers en zone agricole, conformément aux dispositions prévues par la CDPENAF et en maîtrisant l'identification et le classement de zones U en campagne.
- Favorisant la diversification des activités agricoles, conformément à la charte d'agriculture et urbanisme du Finistère.
- Permettant la création de logements de fonction sous les conditions définies par la charte d'agriculture et d'urbanisme du département du Finistère.
- Identifiant des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A et N. Cet inventaire est essentiel pour permettre la valorisation du patrimoine bâti en campagne qui avait une fonction agricole par le passé et qui aujourd'hui n'a plus vocation à assurer cette fonction.

6. Les activités artisanales et industrielles

L'organisation du développement économique est traduite tel que le prévoyait le SCoT :

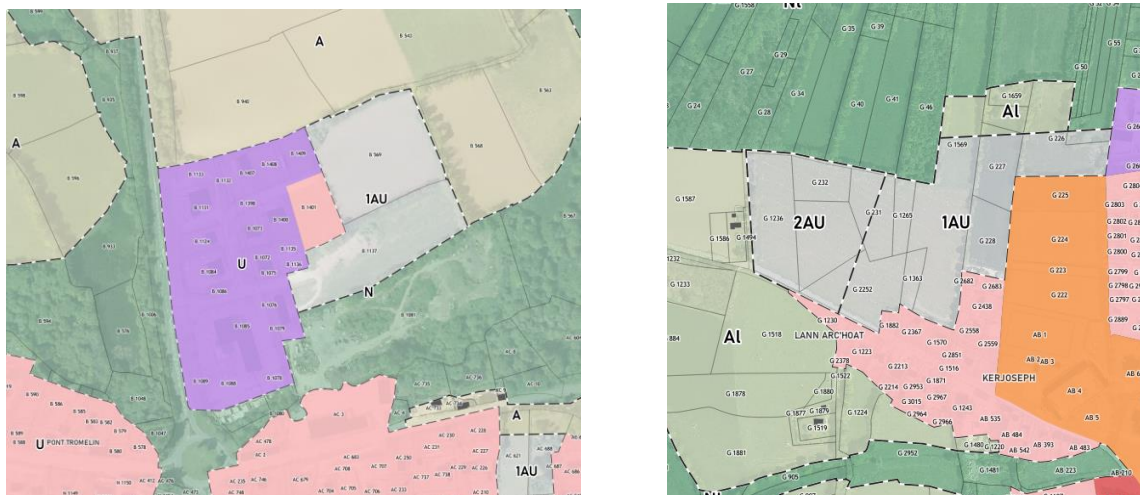
- Sur le secteur « structurant de l'entrée Est du territoire », rattaché au pôle ville centre et communes associées, permettant de profiter de la proximité immédiate de la RN16, on pourra retrouver des **espaces économiques structurants**, à rayonnement régional et départemental, avec pour vocation

d'être les vitrines de la dynamique économique du territoire et d'attirer **les projets exogènes**.



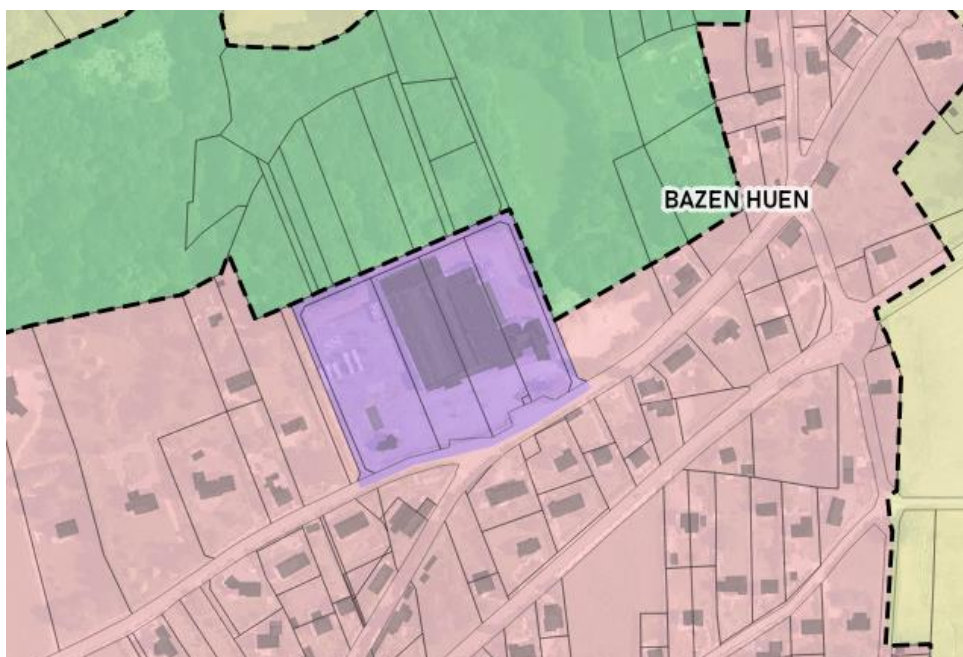
Exemples des secteurs susceptibles d'accueillir les futures ZAE structurantes du territoire : secteur 1AU à Mellac et secteur 1AU à Quimperlé

- Sur les secteurs « littoral » et « reste du territoire », on pourra retrouver des **espaces économiques secondaires à vocation artisanale**, dont l'objectif est non seulement d'assurer un **développement harmonieux** sur l'ensemble du territoire, mais aussi de **proposer des conditions d'accueil de qualité qui assurent une réelle attractivité** de ces pôles économiques. Sur ce secteur priorité est donnée au renforcement des ZAE existantes situés sur les pôles intermédiaires. Sur les pôles intermédiaires littoraux, la priorité est donnée à la création d'une ZAE en continuité du bourg de Clohars-Carnoët.



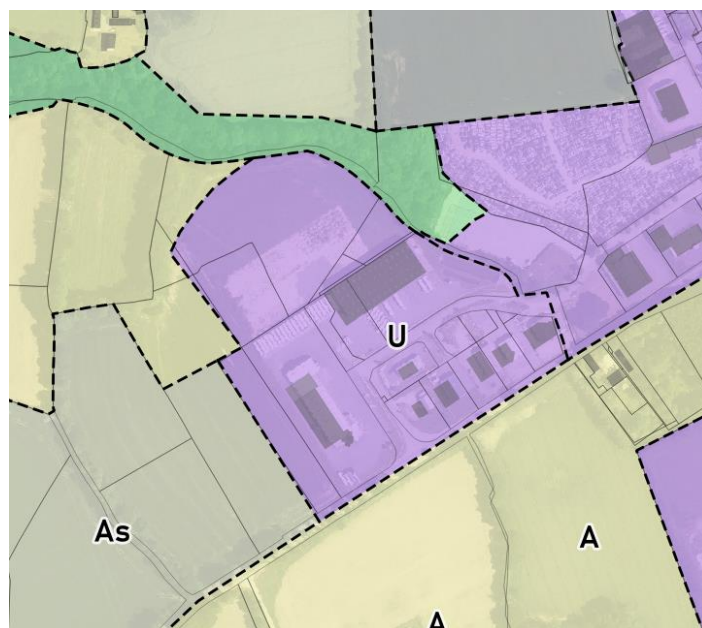
Exemples des secteurs susceptibles d'accueillir les futures ZAE du territoire : secteur 1AU à Bannalec, secteur 1AU à Scaër et secteur 2AU à Clohars-Carnoët

- Localement, les communes ont identifié **dans le tissu urbain existant des reconversions de friches**, dans l'objectif d'inscrire le développement dans de nouvelles formes urbaines compactes de type « **village d'artisans** ». Les communes ont été libres d'identifier des friches ou bâtiments d'activité économique qu'elles souhaitent réhabiliter à l'intérieur du tissu urbain existant.



Cas d'un site économique désaffecté sur la commune de Moëlan-sur-Mer à réhabiliter et positionner en U fonction artisanale et industrielle exclusif.

Afin de prendre en compte les besoins d'extensions ponctuels d'entreprises en place sur le territoire, la zone U a été étendue à la marge.



Cas sur la commune de Baye sur la ZAE de Kercapucher où une entreprise a des besoins de développement pour la réalisation de nouveaux bâtiments liés au développement de son activité de transport.

Conformément aux développements déjà réalisés sur le sujet dans la partie développement résidentiel, les besoins d'extensions de ZAE ou d'entreprise n'entrant pas dans le projet de développement de l'agglomération passent par des zones 1AU d'intérêt communal, dont les surfaces sont allouées au développement résidentiel de la commune, au même titre que l'équipement (disposition prévue par le SCoT). C'est le cas pour la finalisation de la zone de Kerhor d'intérêt communal.

7. Le développement des activités isolées hors ZAE

Les artisans et activités isolées en dehors des ZAE font partie intégrante de la vie économique de l'intercommunalité. Leur développement est un des objectifs politiques de l'intercommunalité. Le PLUi entend leur donner les moyens de s'implanter au mieux dans le tissu bâti existant. Ainsi les dispositions règlementaires des zones urbaines mixtes admettent la possibilité d'évolution d'activités artisanales compatibles avec l'habitat.

Toutefois, la question des activités isolées situées en espace rural mérite également d'être traitée. Le code de l'urbanisme, permet en zones A et N d'admettre des possibilités d'évolution pour les bâtiments existants à vocation habitat mais cette possibilité n'est pas transposable aux activités économiques. La mise en place de STECAL à vocation économique vise à répondre à cette problématique en admettant l'évolution des bâtiments nécessaires à l'activité artisanale. Ainsi et en conformité avec les documents de rang supérieur, le PLUi de Quimperlé Communauté admet les éléments suivants :

- Les **extensions, les constructions nouvelles et annexes** dans les secteurs dédiés au sein des communes non littorales
- Les **extensions limitées des bâtis existants** à la date d'approbation du PLUi au sein des communes littorales.

8. L'offre commerciale

Conformément aux dispositions du SCoT sur l'aménagement commercial, aucune surface en extension à vocation commerciale n'est prévue par les documents graphiques du PLUi.

Afin de prendre en compte le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du SCoT du Pays de Quimperlé qui flèche notamment l'implantation des commerces sur le territoire, l'intercommunalité a travaillé sur les deux implantations possibles des commerces :

- **L'implantation préférentielle en centre-bourg/centre-ville**

Afin de traduire les périmètres d'implantation des commerces définis par le SCoT, le PLUi a fait le choix de définir une fonction urbaine spécifique « secteur de mixité des fonctions renforcées » qui est le seul espace qui accepte l'implantation de nouveaux commerces quelle que soit sa taille.

Il est également à noter que l'extension des commerces existants, en dehors du secteur de mixité des fonctions renforcées est limitée à 10% de la surface de vente existante.

- **L'implantation en zone périphérique**

Le SCoT du Pays de Quimperlé définit également les lieux d'implantation des commerces de plus de 400m² et moins de 1500m² de surface de plancher. Le PLUi délimite ces secteurs à la parcelle en distinguant conformément au SCoT, des « secteurs d'activités commerciales exclusif majeur » et des « secteurs d'activités commerciales de proximité ». La différence étant que les secteurs majeurs permettent l'implantation de commerces compris entre 400 et 1500m² de surface de plancher et les zones de proximité entre 400 et 1 000m² de surface de plancher.

Il est également à noter que l'extension des commerces existants est limitée à 10% de la surface de vente existante.

9. Les équipements collectifs

Le PLUi a délimité, en fonction de la localisation des équipements et services sur le territoire, plusieurs zones spécifiquement dédiées, permettant leur maintien et développement :

- Une fonction urbaine spécifique « secteur à vocation d'équipements d'intérêt collectif et service public », excluant toutes destinations de constructions autres que les équipements.

- Des zones AU à vocation équipement, cadré par des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques.
- Des secteurs dédiés aux équipements et adaptés aux différents projets et occupations du sol existantes :
 - La zone Nej, liée à des jardins et espaces publics naturels localisés majoritairement en milieux urbains ;
 - La zone Nes dédiée aux équipements sportifs et de loisirs ;
 - La zone Nek spécifiquement dédiée au manoir de Kernault sur la commune de Mellac ;
 - La zone Ngv dédiée à l'accueil des gens du voyage, délimitée sur les communes de Quimperlé et Bannalec ;
 - La zone Nel dédiée aux équipements existants en commune littorale.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET INDICATEURS DE SUIVI

A. Evaluation des incidences du projet urbain (PADD) sur l'environnement

L'analyse du projet par rapport aux 27 enjeux environnementaux, regroupé par thématique, permet de conclure au sein de tableaux synthétiques si l'enjeu a bien été pris en compte.

Ainsi, l'analyse du PADD du PLUi met en lumière 9 points de vigilance, dont la majorité concerne le paysage, le patrimoine et les milieux naturels.

SYNTHÈSE DES POINTS DE VIGILANCE :

- La consommation de 220 hectares prévue jusqu'à l'horizon 2034 ;
- La prise en compte et la restauration des ensembles naturels fragilisés tels que les espaces bocagers ;
- Le maintien des populations de chauves-souris ;
- La valorisation des vues, notamment sur les Montagnes Noires et sur le littoral ;
- La valorisation du mode de vie et du tissu urbain autour de Scaër ;
- La poursuite de l'état des connaissances sur les zones de présomptions archéologiques ;
- La réduction des nuisances sonores dans les zones urbaines déjà soumises à celles-ci ;
- La garantie de l'autonomie du territoire vis-à-vis des granulats et la réduction des matériaux de construction ;
- La diversification des modes de valorisation des déchets.

B. Evaluation thématique des incidences des dispositions réglementaires, OAP, choix stratégiques d'aménagement et mesures envisagées vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables

Les dispositifs réglementaires sont analysés par thématique par rapport aux 27 enjeux environnementaux. Pour chaque thématique, l'analyse des incidences est développée en retraçant les questionnements qui ont fondé l'identification des impacts pressentis. Enfin, les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives pressenties sont énoncées.

Les mesures « ERC » et les incidences positives sont identifiées avec les logos suivants :

- (+) : incidences positives
- (E) : mesures d'Evitement
- (R) : mesures de Réduction
- (C) mesure de Compensation.

La synthèse de l'analyse des dispositifs réglementaires, par thématique est la suivante :

▫ OCCUPATION DU SOL ET CONSOMMATION D'ESPACE

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
9	LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN PARTICULIÈREMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE QUIMPERLÉ, LE LITTORAL ET LE LONG DE LA RN165	MOYEN	Le PLUi classe 94% de sa surface totale en zone agricole (62%) ou naturelle (32%). Des règles très restrictives d'implantation de nouvelles constructions ou installations s'appliquent dans ces zones. De plus, les zones à urbaniser représentent moins de 0,3% de la surface globale du zonage de Quimperlé Communauté. Le PLUi positionne la totalité de ces zones de développement à vocation d'habitat en densification ou en extension directe du tissu urbain existant. 38% de l'objectif de production de logement est réalisé en intensification du tissu urbain déjà existant

▫ PAYSAGE, PATRIMOINE ET MILIEUX NATURELS

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
5	MAINTIEN DE LA TRAME VERTE ET BLEUE ET RESTAURER LES ENSEMBLES NATURELS FRAGILISÉS DONT DES ESPACES BOCAGERS.	FORT	Le PLUi met en place des mesures qui permettent la préservation des éléments constitutifs de cette TVB : cours d'eau, boisements, espaces bocagers... via des outils adaptés : zonage N et A, prescriptions graphiques ...
6	MAINTIEN DE LA QUALITÉ ÉCOLOGIQUE DES ESPACES LITTORAUX, AQUATIQUES ET BOISÉS AU SUD ET AUX ESPACES BOCAGERS AU NORD.	FORT	Le PLUi limite la constructibilité sur les espaces littoraux (zonage spécifique, suivi des prescriptions de la Loi littoral). Il protège les cours d'eau par un classement de leur tracé et leur abord en N et par la mise en place d'une zone tampon inconstructible. Il préserve les linéaires de haies bocagères en les repérant sur le plan de zonage et en limitant les conditions de leur destruction par le règlement écrit.

7	PRÉSERVATION DU LITTORAL ET SES MILIEUX ASSOCIÉS NOTAMMENT LA MOSAÏQUE ÉCOLOGIQUE EXISTANTE	FORT	Le PLUi respecte les prescriptions de la Loi Littoral. Il limite très fortement les conditions d'urbanisation en zone littorale, ce qui permet la préservation de ces milieux particuliers et riches.	+
8	AMÉLIORATION DE LA GESTION DES ENSEMBLES BOISÉS (BOCAGE ET FORÊT) EN LIEN AVEC LEUR FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE	FORT	Le PLUi classe les surfaces de boisement en zone N ce qui permet de limiter la constructibilité sur ces zones. De plus, il met en place des outils (trame L.151-23 au titre du CU, EBC) qui permettent de fortement limiter les conditions d'abattage des arbres.	+
14	MAINTIEN DES PAYSAGES ARBORÉS	MOYEN	Le PLUi repère les éléments végétaux du territoire (arbres remarquables, alignements d'arbres, haies bocagères...) par l'application d'une trame réglementaire L.151-23 au titre du CU.	+
19	VEILLER À PORTER ATTENTION AUX POPULATIONS DE CHAUVES-SOURIS	MOYEN	Le PLUi ne prend aucune mesure directe concernant la protection des populations de chauves-souris. Cependant, les mesures de maintien des éléments constitutifs de la TVB et la protection du patrimoine bâti participent indirectement à répondre à cet enjeu.	+/-
20	PRÉSERVATION DE L'IDENTITÉ DE CHAQUE UNITÉ PAYSAGÈRE ET DES ENSEMBLES PATRIMONIAUX ET PRÉSERVATION DES SITES MAJEURS	MOYEN	Le PLUi prend des mesures visant à réglementer l'architecture et l'implantation des nouvelles constructions dans l'existant. Ces mesures ajoutées à la volonté de densification permettent une conservation de l'organisation globale des grands paysages du territoire.	+
24	PRÉSERVATION ET VALORISATION DES VUES NOTAMMENT SUR LES MONTAGNES NOIRES ET LE LITTORAL	FAIBLE	A l'échelle de la parcelle, les OAP repèrent sur leur document graphique les perspectives paysagères à valoriser. Le PLUi prend également des mesures permettant la bonne insertion des nouvelles constructions dans l'existant (règles de hauteurs, de volumes, de retrait...) qui participent indirectement à répondre à cet enjeu.	+/-
25	MAINTIEN DE LA QUALITÉ PAYSAGÈRE ET PATRIMONIALE DU TISSU BÂTI NOTAMMENT DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES, ÉCONOMIQUES ET	FAIBLE	Par son règlement écrit et via le cahier des OAP, le PLUi met en place une réglementation visant à la bonne insertion des nouvelles constructions dans l'existant. Cette réglementation encadre notamment l'aspect des clôtures. Des OAP	+

	COMMERCIALES OFFRANT DÉJÀ UN PAYSAGE BANALISÉ ET PARTICULIÈREMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE QUIMPERLÉ ET SUR LA CÔTE LITTORALE		thématiques sont aussi mises en place pour traiter de cet enjeu.	
26	VALORISATION DU MODE DE VIE ET DU TISSU BÂTI AUTOUR DE SCAËR	FAIBLE	Par ses mesures d'insertion des nouvelles constructions dans l'existant, et la volonté de densification, le PLUi œuvre à la valorisation des tissus urbains traditionnels de tout le territoire.	+/-
27	POURSUITE DE L'ÉTAT DES CONNAISSANCES DES ZONES DE PRÉSUMPTION ARCHÉOLOGIQUES	FAIBLE	Le PLUi prend en compte cet enjeu de manière indirecte en indiquant dans le règlement du PLUi que l'ensemble des dossiers d'urbanisme, tels que les permis de construire seront automatiquement transmis au Service régional de l'Archéologie et que des fouilles préventives pourront être organisées en dehors du cadre du PLUi.	+/-

▫ LA RESSOURCE EN EAU ET SA GESTION

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	
4	PRÉSERVATION DES COURS D'EAU ET DE LEURS MILIEUX ASSOCIÉS	FORT	Le PLUi protège les abords des cours d'eau par la mise en place d'une zone tampon d'inconstructibilité de 10m. Les zones humides sont repérées sur les documents graphiques et ne peuvent être détruites sans mesures compensatoires.	+
10	MAINTIEN DE LA QUALITÉ DES EAUX POTABLES ET DES MASSES D'EAU QUI COMPOSENT LE TERRITOIRE	MOYEN	Le PLUi assure la qualité de l'eau potable par le biais de mesures telles que la préservation des linéaires de haies ou encore la mise en place d'une zone tampon inconstructible autour des cours d'eau. Il oblige également le raccordement de toute nouvelle construction ou installation au réseau public.	+/-
13	PRISE EN COMPTE DE L'AFFLUENCE DE L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN EAU	MOYEN	Le PLUi oblige le raccordement des nouvelles constructions et installations au réseau d'assainissement collectif, sauf pour des cas spécifiques (en campagne...). Les stations d'épuration paraissent être en capacité	-

POTABLE ET LA GESTION DES EAUX USÉES.		d'accueillir de nouveaux raccordements (lors de la réalisation de l'EIE- 2021). Une station est en surcharge hydraulique il s'agit de celle de Moëlan-sur-Mer. Avec la projection de 2034, seule la STEP de Guilligomarc'h aura atteint sa capacité totale. (C) L'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernées par des stations d'épuration en dysfonctionnement ne devra se faire qu'après travaux sur les réseaux et les eaux de pluies parasites.	
---------------------------------------	--	---	--

▫ CHANGEMENT CLIMATIQUE ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	
2	ANTICIPATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LES ENSEMBLES URBAINS ET LES SECTEURS LITTORAUX AU REGARD DU RENFORCEMENT DES RISQUES NATURELS ATTENDUS ET AU VU D'UN RISQUE DE FRAGILISATION DE LA SANTÉ HUMAINE	FORT	Le PLUi prend diverses mesures permettant d'anticiper le changement climatique : mise aux normes thermiques des nouvelles constructions, possibilité d'isolation dans anciennes constructions, évitement des zones à risque naturel, recours aux énergies vertes, développement des mobilités alternatives...	+
3	RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE NOTAMMENT DANS LE SECTEUR AGRICOLE	FORT	Le PLUi met en place des mesures permettant de réduire les émissions de GES : mise aux normes des logements, isolation par l'extérieur, développement du réseau de cheminements doux.	+
11	RÉDUCTION DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES LIÉS PARTICULIÈREMENT AUX ACTIVITÉS AGRICOLES, AUX TRANSPORTS ET À CERTAINS MODES DE CHAUFFAGE	MOYEN	En œuvrant à la réduction des émissions de GES, le PLUi participe également à la réduction des polluants atmosphériques. Néanmoins, le PLUi a peu de leviers d'actions à mobiliser pour réduire la consommation de ses émissions dans les autres domaines.	+/-
12	GARANTIE D'UNE APPROCHE ÉNERGÉTIQUE EFFICIENTE DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'INDUSTRIE	MOYEN	En travaillant sur la rénovation énergétique du bâti ancien, les procédés d'isolation par l'extérieur, le bioclimatique dans les nouvelles constructions et le développement des mobilités alternatives, le PLUi garantie une	+

			approche énergétique efficiente dans les différents secteurs cités plus haut.	
16	POURSUITE DU RECYCLAGE DES DÉCHETS ET RENFORCEMENT DE LA VALORISATION MATIÈRE ET ORGANIQUE	MOYEN	Par ces mesures, le PLUi facilite le tri sélectif et la collecte des déchets. En règlementant l'installation de compost dans les nouvelles opérations d'ensemble, il favorise la valorisation de la matière organique.	+
17	POURSUITE D'UNE PRODUCTION LOCALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET FATALE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES DE PRODUCTION	MOYEN	Le PLUi encourage le recours aux dispositifs de production d'énergies renouvelables, notamment sur les nouvelles constructions et installations prévues dans les OAP.	+
18	RENFORCEMENT DES AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS SOBRES EN MATÉRIAUX ET DURABLES	MOYEN	Le cahier des OAP du PLUi précise que les nouvelles constructions pourront appliquer les principes du bioclimatisme dont fait partie le principe de construction sobre en matériaux durables. Des OAP thématiques sont aussi mises en place pour traiter de cet enjeu.	+
22	GARANTIE DE L'AUTONOMIE DU TERRITOIRE VIS-À-VIS DES GRANULATS ET VEILLER À LA RÉDUCTION DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS	FAIBLE	Le PLUi ne prend aucune mesure directe quant à la garantie de l'autonomie du territoire vis-à-vis des granulats. Le cahier des OAP précise que les nouvelles constructions pourront appliquer les principes de bioclimatisme dont fait partie la réduction des matériaux de construction.	+/-
23	DIVERSIFICATION DES MODES DE VALORISATION LES DÉCHETS	FAIBLE	Le PLUi prévoit l'installation de composteurs individuels ou semi-collectifs sur toutes les opérations futures ce qui facilite la collecte et la valorisation des bio-déchets.	+/-

▫ LES RISQUES ET NUISANCES

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	
1	PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION, DE SUBMERSION ET DE MOUVEMENTS DE TERRAIN	FORT	Prise en compte des différents documents réglementaires et informatifs gérant les risques naturels : PPRi, AZI, cartographie du risque de submersion marine ;	+

			Pas de nouvelle zone de développement à vocation d'habitat dans les zones identifiées comme étant à risque.	
21	RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES DANS LES ZONES URBAINES DÉJÀ SOUMISES À CE RISQUE	MOYEN	11 zones AU sont situées à proximité d'une infrastructure routière bruyante. Ces éléments sont repris dans les schémas d'OAP et le règlement prévoit, pour les secteurs affectés par le bruit, que les constructions existantes ou futures présentent un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur.	+/-

C. Incidences des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Cette partie constitue **une analyse spatialisée des incidences du PLUi** sur l'environnement et la santé publique, qui vient compléter le point précédent relatif à l'analyse thématique.

Au total, il y a :

- 453 secteurs de projet (OAP, 2AU, STECAL, autre site de projet ou ER)
- 248 qui n'ont pas d'enjeux
- 145 avec 1 seul enjeu (**dont 16 liés à des zones humides**)
- 37 avec 2 enjeux (**dont 13 liés à des zones humides**)
- **20 avec au moins 3 enjeux.**

Les sites étudiés au cas par cas sont ceux étant concernés par au moins 3 enjeux environnementaux (20 sites) et les sites ayant un ou deux enjeux dont un est lié à un enjeu sur les zones humides (29 sites).

Les incidences potentielles attendues ainsi que les mesures réglementaires du PLUi (règlement de zone, OAP, zonage, etc.) qui permettent d'éviter, de réduire ou de compenser le cas échéant ces incidences sont synthétisées pour chaque zone sous forme de tableau dans l'évaluation environnementale.

D. Evaluation des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

Le territoire de Quimperlé Communauté est concerné par 3 zones Natura 2000 :

- La Rivière Ellé (FR5300006) ;
- La Rivière Laïta, pointe du talus, étangs du Loc'h et de Lannenec (FR5300059) ;
- La rivière Scorff, forêt de pont Calleck, rivière Sarre (FR5300026).

L'analyse de la prise en compte des sites Natura 2000 s'appuie sur le zonage appliqué sur les sites Natura 2000. La majeure partie des Sites Natura 2000 sont dans un zonage N. Quelques petites parties sont en zone Agricole (A) uniquement pour une question de suivi de parcellaire et non de suivi exact de la délimitation des périmètres des sites Natura 2000. Cela n'a donc pas d'incidence réelle sur les sites Natura 2000.

Seuls quelques secteurs spécifiques ne sont pas en zones N et **sont détaillés dans la partie 5 de l'évaluation environnementale**. En effet, une partie du site Natura 2000 « la Rivière Ellé » se trouve en zonage Urbain (U), dans un secteur déjà très urbanisé. On retrouve aussi quelques zones Naturelles spécifiques (Nes, Nt et Nej) au sein des différents sites Natura 2000 du territoire.

En préservant largement la trame boisée via un classement en EBC, les cours d'eau par une marge de recul, les zones humides par un tramage et toutes les haies, les incidences du projet de PLUi sont négligeables sur les sites Natura 2000. Il est donc conclu en l'état des connaissances actuel du projet de PLUi, l'absence d'impacts du projet de PLUi sur l'état de conservation des sites Natura 2000 concernés.

E. Indicateurs de suivi

Le présent document liste une série de 37 indicateurs. Au-delà de leur pertinence par rapport aux principaux enjeux environnementaux du territoire et au regard des orientations du PADD, les indicateurs ont aussi été sélectionnés selon un principe réaliste de faisabilité (sélectivité, disponibilité, pérennité et périodicité des sources). Ils n'ont donc pas l'ambition de fournir un état des lieux complet sur l'évolution du territoire mais plutôt un éclairage qui pourra nécessiter le cas échéant des études complémentaires (ou une approche qualitative).

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900694-20230209-2023_010-DE



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh



Plan local d'urbanisme
intercommunal

steuñv lec'hel ar c'hêraozañ
etre-kumunel



Département du Finistère
Quimperlé Communauté - Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé
16 Communes membres :

Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-Sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven

Arrêté n°2021-023

prescrivant une enquête publique unique relative

- au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté,**
- à l'abrogation des cartes communales de Querrien, Guilligomarc'h, Saint-Thurien et Le Trévoux,**
- au dossier de modification du périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet à Clohars-Carnoët,**
- au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé Communauté**

Monsieur Sébastien MIOSSEC, Président de Quimperlé Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 132-1 et suivants, L. 153-11 et suivants, L. 153-36 et suivants, L. 153-41 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 actant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à Quimperlé communauté à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 16 janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2018, arrêtant les modalités de la collaboration entre la communauté et ses communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2018, prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 19 novembre 2020, abrogeant la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation et confirmant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 18 février 2021, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en date du : 11 mars 2021 à ARZANO, 2 avril 2021 à BANNALEC, 29 mars 2021 à BAYE, 31 mars 2021 à CLOHARS CARNOËT, 6 avril 2021 à GUILLIGOMARC'H, 12 mars 2021 à LE TRÉVOUX, 22 avril 2021 à LOCUNOLÉ, 7 avril 2021 à MELLAC, 24 mars 2021 à MOËLAN SUR MER, 8 avril 2021 à QUERRIEN, 24 mars 2021 à QUIMPERLÉ, 22 avril 2021 à RÉDÉNÉ, 17 mars 2021 à RIEC SUR BÉLON, 28 avril 2021 à SAINT THURIEN, 17 mars 2021 à SCAËR, 24 mars 2021 à TRÉMÉVEN ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé, approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 19 décembre 2017 ainsi que les autres documents que le PLUi doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé, approuvée par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 25 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 13 juillet 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guilligomarc'h en date du 12 octobre 2004 et l'arrêté préfectoral n° 2004-1292 en date du 8 octobre 2004 portant approbation de la carte communale de Guilligomarc'h ;

Vu la délibération du conseil municipal de Querrien en date du 1^{er} mars 2007 et l'arrêté préfectoral n° 2007-0311 en date du 26 mars 2007 portant approbation de la carte communale de Querrien ;

Vu la délibération du conseil municipal de Le Trévoux en date du 2 mars 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2010-0921 en date du 5 juillet 2010 portant approbation de la carte communale de Le Trévoux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019 et l'arrêté préfectoral n° 2019113-0002 en date du 23 avril 2019 portant approbation de la carte communale de Saint-Thurien ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 27 mai 2021 portant un avis favorable sur le périmètre délimité des abords autour de la chapelle Saint-Maudet à Clohars-Carnoët ;

Vu les pièces composant les dossiers soumis à enquête publique unique ;

Vu la décision n° E21000138/35 en date du 8 septembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant la commission d'enquête pour conduire l'enquête publique unique ;

Vu la décision n° E21000138/35 en date du 14 décembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes modifiant les objets de l'enquête publique unique ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Il sera procédé à une enquête publique unique relative aux objets suivants :

1. le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté,
2. l'abrogation des cartes communales de Querrien, Guilligomarc'h, Saint-Thurien et Le Trévoux,
3. le dossier de modification du périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet à Clohars-Carnoët,
4. le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé Communauté.

Les caractéristiques principales de ces plans et programmes sont les suivantes :

1. Le projet de PLUi de Quimperlé Communauté fonde son projet politique d'aménagement et de développement durables sur six socles pour les 12 prochaines années : la situation géographique attractive du territoire, sa dynamique de croissance, ses valeurs de solidarité territoriale et de cohésion sociale, sa ruralité innovante, l'eau et les paysages comme vecteurs de coopération et de valorisation et son engagement dans la transition énergétique. Le projet de PLUi vise ainsi à garantir la cohérence et la complémentarité du développement de chaque commune de l'agglomération pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population (logements, équipements, développement économique, préservation environnementale...). Le projet de PLUi traduira le projet politique en réglementant le droit des sols de chaque parcelle, publique ou privée.
2. Quand un PLUi vient à remplacer des cartes communales existantes, celles-ci doivent être abrogées selon la même procédure utilisée pour leur élaboration (principe du parallélisme des formes). Leur abrogation est donc soumise à enquête publique. Selon l'article R163-10 du code de l'urbanisme, lorsque la carte communale est abrogée afin d'être remplacée par un plan local d'urbanisme, la délibération portant abrogation de la carte communale peut prévoir qu'elle prendra effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire.
3. Le code du patrimoine prévoit que les monuments historiques sont protégés au titre des abords. La modification du périmètre délimité des abords autour de la chapelle Saint Maudet à Clohars-Carnoët émane de l'architecte des Bâtiments de France, avec l'aval de la commune de Clohars-Carnoët, afin de réserver l'action de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus sensibles situées autour du monument protégé. Ce nouveau périmètre est soumis à enquête publique et sera porté à la carte des servitudes d'utilité publique du PLUi.

4. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Quimperlé Communauté réalise le zonage d'assainissement d'eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire. Ce zonage a notamment pour enjeux de s'assurer de l'adéquation entre le développement urbain et la gestion des eaux pluviales dans des conditions techniques et financières satisfaisantes, et dans le respect des écosystèmes aquatiques et environnementaux (préservation de la ressource, des milieux aquatiques et de la biodiversité).

Des informations relatives à cette procédure et aux différents documents concernés peuvent être demandées auprès de Quimperlé Communauté représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, responsable des documents mis à l'enquête publique, demeurant en cette qualité au Siège de Quimperlé Communauté 1, rue Andreï Sakharov CS 20245 29394 Quimperlé Cedex.

À l'issue de la procédure d'enquête publique unique, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), l'abrogation des cartes communales de Querrien, Guilligomarc'h, Saint-Thurien et Le Trévoux, le dossier de modification du périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet à Clohars-Carnoët et le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, éventuellement modifiés pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique unique et des avis des personnes publiques associées, seront soumis à l'approbation du conseil communautaire de Quimperlé Communauté.

Article 2 : Commission d'enquête

Par décision du 8 septembre 2021, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

- Mme. Martine Viart, rédactrice des collectivités territoriales en retraite en qualité de Présidente de la commission d'enquête
- M. Bernard Prat, ingénieur à la retraite en qualité de membre titulaire
- Mme. Monique Raux, inspectrice générale de l'éducation nationale, du sport et la recherche à la retraite en qualité de membre titulaire

Article 3 : Date

L'enquête publique unique se tiendra du lundi 31 janvier 2022 9h00 au jeudi 10 mars 2022 17h00 pour une durée totale de 39 jours consécutifs. Ses modalités sont définies aux articles 6 à 8 du présent arrêté.

Article 4 : Siège de l'enquête publique unique

Le siège de l'enquête publique unique est : Quimperlé Communauté
1, rue Andreï Sakharov
CS 20245
29394 Quimperlé Cedex

Article 5 : Publicité

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés (Ouest France et Le Télégramme).

Cet avis sera publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté : <http://www.quimperle-communaute.bzh/>

L'avis d'enquête sera publié par voie d'affiches notamment dans les lieux suivants :

- Siège de Quimperlé Communauté
- Mairies du territoire
- Maison de l'économie et Alter Eko
- Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) communautaires du territoire
- Piscines communautaires du territoire
- Gares de Quimperlé et Bannalec
- Chapelle Saint Maudet à Clohars-Carnoët
- Aux abords des principales bretelles d'entrée et sortie de la RN 165 situées sur le territoire
- Aux abords des principaux panneaux d'entrée et sortie des communes
- Aux abords des principales entrée et sortie du territoire

Article 6 : Composition du dossier

Le dossier d'enquête publique unique est constitué des éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises :

Dossier n°1 :

Le dossier de projet de PLUi comprend : le projet de PLUi arrêté, une notice de présentation de la procédure d'enquête publique et de la procédure d'élaboration du PLUi rappelant notamment les principaux textes régissant l'enquête publique, le recueil des avis réglementaires sur le projet de PLUi comprenant l'avis de l'autorité environnementale (le projet de PLUi étant soumis à évaluation environnementale), une note de Quimperlé Communauté en réponse aux avis reçus et le bilan de la concertation mise en œuvre au cours de la procédure d'élaboration du projet de PLUi.

Dossier n°2 :

Le dossier d'abrogation des cartes communales de Querrien, Guilligomarc'h, Saint-Thurien et Le Trévoux comprend une notice de présentation de la procédure d'enquête publique et de la procédure d'abrogation des cartes communales du territoire rappelant notamment les principaux textes régissant l'enquête publique. Ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Dossier n°3 :

Le dossier de modification du périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet à Clohars-Carnoët comprend le dossier d'étude réalisé par la Direction Régionale des affaires culturelles de Bretagne - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère

réalisée en mars 2021, une notice de présentation de la procédure d'enquête publique et de la procédure de création de périmètre des abords rappelant notamment les principaux textes régissant l'enquête publique. Ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Dossier n°4 :

Le dossier de projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé Communauté comprend le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au projet de PLUi arrêté, une notice de présentation de la procédure d'enquête publique et de la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Quimperlé Communauté rappelant notamment les principaux textes régissant l'enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale (le projet de projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales étant soumis à évaluation environnementale), et une note de Quimperlé Communauté en réponse à l'avis reçu.

Article 7 : Consultation du dossier et formulation des observations

Article 7.1 : Désignation des lieux d'enquête

Pour assurer une répartition homogène des permanences de la commission d'enquête, il a été défini huit lieux d'enquête :

- Siège de Quimperlé Communauté à Quimperlé
- Mairie de Bannalec
- Mairie de Clohars-Carnoët
- Mairie de Locunolé
- Mairie de Moëlan-sur-Mer
- Mairie de Rédéné
- Mairie de Riec-sur-Bélon
- Mairie de Scaër

Article 7.2 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique unique peut être consulté sur support papier aux huit lieux d'enquête mentionnés à l'article 7.1 aux jours et heures habituels d'ouverture de ces établissements.

Le dossier d'enquête publique unique peut être consulté sur support dématérialisé :

- Sur le site internet dédié à l'enquête publique unique : <https://www.registre-dematerialise.fr/2740>
- Sur un poste informatique dans les lieux d'enquête mentionnés à l'article 7.1. aux jours et heures habituels d'ouverture de ces établissements.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de Monsieur le Président de Quimperlé Communauté.

L'attention du public est attirée sur le fait que les horaires habituels d'ouverture de ces établissements sont susceptibles d'être modifiés au cours des vacances scolaires d'hiver. Il revient à chacun de s'informer auprès de chaque établissement concerné des horaires en vigueur au moment de sa visite.

Article 7.3 : Consignation et consultation des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition au siège de l'enquête publique unique et dans les lieux d'enquête mentionnés à l'article 7.1.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions dans les conditions suivantes :

- sur les registres papier : aux jours et heures d'ouverture au public de chacun des huit lieux d'enquête mentionné à l'article 7.1., les observations et propositions pourront être consignées directement dans les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.
- par courrier postal : toute correspondance relative à l'enquête devra être adressée à Madame la Présidente de la commission d'enquête publique unique relative notamment au PLUi de Quimperlé Communauté - SIÈGE DE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ - 1, RUE ANDREÏ SAKHAROV - CS 20245 - 29394 QUIMPERLÉ CEDEX
- par voie électronique : les observations et propositions pourront être déposées sur le registre numérique dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2740> ou adressées par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-2740@registre-dematerialise.fr
- lors des permanences de la commission d'enquête dans chacun des lieux d'enquête mentionné à l'article 7.1.

L'attention du public est attirée sur le fait que les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/2740> et donc visibles par tous.

L'attention du public est attirée sur le fait que les observations et propositions du public formulées sur les registres papier ou par courrier papier ou transmises à un membre de la commission d'enquête lors des permanences seront versées et consultables en version papier au siège de l'enquête publique unique figurant à l'article 4.

Pour être recevables, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du lundi 31 janvier 2022 9h00 au jeudi 10 mars 2022 inclus à 17h00.

Article 8 : Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes :

Lieux d'enquête	Jours et heures d'ouverture habituels des lieux d'enquête	Jours et heures des permanences de la commission d'enquête	
MAIRIE DE BANNALEC 1 PLACE CHARLES DE GAULLE 29380 BANNALEC	Du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 et 14h30 - 17h30 Le samedi : 8h30 à 12h00	Mercredi 2 février 2022	9h00-12h00
		Vendredi 11 février 2022	14h30-17h30
		Jeudi 24 février 2022	9h00-12h00
		Samedi 5 mars 2022	9h00-12h00
MAIRIE DE CLOHARS-CARNOËT 1 PLACE CHARLES DE GAULLE 29360 CLOHARS CARNOËT	Le lundi : de 8h30 à 12h30 Les mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 Le samedi : de 9h à 12h	Mardi 1 ^{er} février 2022	14h00-17h00
		Samedi 12 février 2022	9h00-12h00
		Vendredi 25 février 2022	14h00-17h00
		Lundi 28 février 2022	9h00-12h00
MAIRIE DE LOCUNOLE LE BOURG 29310 LOCUNOLÉ	Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9h à 12h30 et de 14h00 à 17h30 Le mercredi : de 9h à 12h30 Le samedi : de 9h30 à 11h30	Mercredi 9 mars 2022	9h00-12h00
		Jeudi 10 février 2022	9h00-12h00
		Vendredi 18 février 2022	14h00-17h00
		Jeudi 24 février 2022	14h00-17h00
MAIRIE DE MOËLAN-SUR-MER 2 RUE DES MOULINS BP9 29350 MOËLAN SUR MER	Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00. Le samedi : de 9h à 12h00	Mardi 8 mars 2022	9h00-12h00
		Mardi 1 ^{er} février 2022	9h00-12h00
		Samedi 19 février 2022	9h00-12h00
		Vendredi 25 février 2022	9h00-12h00
QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ 1 RUE ANDREÏ SAKHAROV CS 20245 29394 QUIMPERLÉ CEDEX	Du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	Lundi 28 février 2022	14h00-17h00
		Mercredi 9 mars 2022	14h00-17h00
		Lundi 31 janvier 2022	9h00-12h00
		Mercredi 9 février 2022	9h00-12h00
		Jeudi 17 février 2022	14h00-17h00
MAIRIE DE RÉDÉNÉ PLACE DE L'ÉGLISE 29300 RÉDÉNÉ	Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 Le mercredi : de 8h45 à 12h15 Le samedi : de 9h à 12h15	Mercredi 23 février 2022	14h00-17h00
		Mardi 1 ^{er} mars 2022	9h00-12h00
		Jeudi 10 mars 2022	14h00-17h00
		Jeudi 10 février 2022	14h00-17h00
MAIRIE DE RIEC-SUR-BÉLON 4 RUE FRANÇOIS CADORET 29340 RIEC SUR BÉLON	Les lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le jeudi : de 8h30 à 12h00 Le samedi : de 10h00 à 11h30	Vendredi 18 février 2022	9h00-12h00
		Vendredi 4 mars 2022	9h00-12h00
		Mardi 8 mars 2022	14h00-17h00
		Lundi 31 janvier 2022	14h00-17h00
		Mercredi 9 février 2022	14h00-17h00
MAIRIE DE SCAËR 2 PLACE DE LA LIBÉRATION 29390 SCAËR	Du lundi au vendredi : de 08h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h15 Le samedi de 08h30 à 12h00	Mercredi 23 février 2022	9h00-12h00
		Mardi 1 ^{er} mars 2022	14h00-17h00
		Jeudi 10 mars 2022	9h00-12h00
		Mercredi 2 février 2022	14h00-17h00
		Vendredi 11 février 2022	8h45-11h45
		Jeudi 17 février 2022	8h45-11h45
		Vendredi 4 mars 2022	14h00-17h00

Article 9 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête publique unique prévue à l'article 3, les registres seront transmis sans délai à la commission d'enquête et clos par la Présidente de la commission d'enquête.

Après clôture du registre d'enquête, la Présidente de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des plans et programmes et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par la Présidente de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 10 : Rapport et conclusions

La commission d'enquête établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

La commission d'enquête consignera, dans des présentations séparées, pour chacun des objets de l'enquête publique unique figurant à l'article 1^{er}, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la Présidente de la commission d'enquête transmettra à Quimperlé Communauté l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions seront disponibles au siège de l'enquête publique unique, ainsi qu'aux lieux d'enquête et à la préfecture du Finistère pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Quimperlé Communauté publiera le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le site internet de Quimperlé Communauté <http://www.quimperle-communaute.bzh/> et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Fait à Quimperlé, le 16/12/2021

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, par envoi à la Préfecture le et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Président de Quimperlé Communauté

Sébastien MIOSSEC

The block contains a handwritten signature in purple ink and a circular official stamp. The stamp is purple and contains the text "COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ" around a central star.



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniez**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 6 juillet 2021, s'est réuni le 13 juillet 2021 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice :

52

Présents :

37 jusqu'à 18h30 puis 38

Votants :

50

Secrétaire de séance :

Franck CHAPOULIE

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Jean-Luc EVENNOU, Marie-Françoise LE ROCH
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Martine PRIMA
BAYE :	-
CLOHARS-CARNOËT :	Annaïg GUIDOLLET, Denez DUGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN (arrivée à 18h30), Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Gwenaël HERROUET, Franck BERTHET, Christelle FENEON
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Danièle KHA, Pascale DOUINEAU, Michel FORGET, Danièle BROCHU, Marie-Madeleine BERGOT, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Leslie COLLINS, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Gilles GENTIL
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Jean-François LE MAT, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Guy DOEUFF (BANNALEC), Denis BARGUIL (BANNALEC), Pascal BOZEC (BAYE), Jacques JULOUX (CLOHARS), Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX), Marie-Louise GRISEL (MOELAN), Isabelle MOIGN (MOELAN), Jacques LE DOZE (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Patrick TANGUY (QUIMPERLE), Gérard JAMBOU (QUIMPERLE), Eric ALAGON (QUIMPERLE), Florence PENCHE (RIEC), Hélène LE BOURHIS (SCAER)

POUVOIRS :

Guy DOEUFF (BANNALEC) a donné pouvoir à Marie-France LE COZ (BANNALEC)
 Denis BARGUIL (BANNALEC) a donné pouvoir à Martine PRIMA (BANNALEC)
 Pascal BOZEC (BAYE) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC SUR BELON)
 Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX)
 Nolwenn LE CRANN (MELLAC) a donné pouvoir à Franck CHAPOULIE (MELLAC) jusqu'à 18h30
 Marie-Louise GRISEL (MOELAN), a donné pouvoir à Gwenaël HERROUET (MOELAN)
 Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Franck BERTHET (MOELAN)
 Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
 Patrick TANGUY (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle BROCHU (QUIMPERLE)

QUIMPERLE COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 15/07/2021

Reçu en préfecture le 15/07/2021

Affiché le

ID : 029-242900694-20210713-2021_186-DE

Gérard JAMBOU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE)
Eric ALAGON (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michel FORGET (QUIMPERLE)
Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (RIEC)
Hélène LE BOURHIS (SCAER) a donné pouvoir à Jean-Yves LE GOFF (SCAER)

DCC2021-186

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES**2- URBANISME**

Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 et suivants et R153-3 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 portant statuts de Quimperlé Communauté et actant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Quimperlé communauté à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 16 janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2018, arrêtant les modalités de la collaboration entre la communauté et ses communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2018, prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 19 novembre 2020, d'abrogation de la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation et de confirmation des objectifs poursuivis, des modalités de la concertation et des modalités de collaboration ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 18 février 2021, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en date du :

- 11 mars 2021 ARZANO*
- 02 avril 2021 BANNALEC*
- 29 mars 2021 BAYE*
- 31 mars 2021 CLOHARS CARNOËT*
- 06 avril 2021 GUILLIGOMARC'H*
- 12 mars 2021 LE TRÉVOUX*
- 22 avril 2021 LOCUNOLÉ*
- 07 avril 2021 MELLAC*

-24 mars 2021 MOËLAN SUR MER
-08 avril 2021 QUERRIEN
-24 mars 2021 QUIMPERLÉ
-22 avril 2021 RÉDÉNÉ
-17 mars 2021 RIEC SUR BÉLON
-28 avril 2021 SAINT THURIEN
-17 mars 2021 SCAËR
-24 mars 2021 TRÉMÉVEN

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé, approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 19 décembre 2017 ainsi que les autres documents que le PLUi doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de PLUi annexé à la présente délibération ;

Vu la note explicative de synthèse annexée à la convocation des élus à la séance contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération ;

Contexte

Par délibération du 22 février 2018, le conseil communautaire a, d'une part, prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du périmètre de la communauté, défini les objectifs poursuivis et précisé ses modalités de la concertation concernant ce projet.

D'autre part, le conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les communes suite à l'élaboration d'une charte de gouvernance et la tenue d'une conférence intercommunale des maires le 16 janvier 2018.

En décembre 2019, un projet de PLUi a été arrêté par le conseil communautaire. A l'issue du temps de consultation des Personnes Publiques Associées et des communes membres, le préfet du Finistère a émis un avis négatif sur cette proposition. Il est notamment demandé que les élus de Quimperlé Communauté adaptent le document afin de proposer un projet plus sobre dans ses projections d'urbanisation, en démontrant sa cohérence avec les capacités en matière d'assainissement des eaux usées.

Afin d'étudier dans les meilleures conditions ces avis et envisager les suites à y donner, tout en poursuivant la collaboration avec les communes ainsi que la concertation avec le public, le conseil communautaire a décidé, en novembre 2020, l'abrogation de la délibération du 19 décembre 2019 et a confirmé les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration pour l'élaboration du PLUi.

La concertation a donc repris.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues une nouvelle fois en conseil communautaire le 18 février 2021 ainsi qu'au sein de tous les conseils municipaux entre le 11 mars 2021 et le 28 avril 2021.

Il convient à présent de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui sera ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées, ainsi qu'à l'Autorité Environnementale, puis soumis à enquête publique.

I. Bilan de la concertation *(voir détails dans le bilan de la concertation en annexe)*

1. LA CONCERTATION DANS LE CADRE DU PLUi DE QUIMPERLE COMMUNAUTE

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Quimperlé Communauté, la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil Communautaire datée du 22 février 2018 puis confirmées par la délibération du Conseil Communautaire datée du 19 novembre 2020.

Les modalités de concertation avec la population, prévues dans la délibération sont les suivantes :

« Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Donner accès à l'information sur le projet de PLUi tout au long de la procédure ;
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire ;
- Favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs ;
- Recueillir les observations du public.

Cette concertation sera organisée par Quimperlé Communauté avec l'appui des communes. Elle se déclinera de la façon suivante :

Moyens d'information :

- le site internet de Quimperlé Communauté intégrera un espace sur l'élaboration du PLUi,
- des supports de communication dont une newsletter expliquant la démarche PLUi seront mis à disposition dans les mairies,
- au moins une exposition temporaire sur le projet de PLUi sera organisée,
- des articles seront publiés dans le bulletin de Quimperlé Communauté et dans les bulletins municipaux,

Moyens de débattre et échanger :

- l'organisation de réunions publiques générales ou thématiques à l'échelle communale et/ou intercommunale,

Moyens de s'exprimer :

- une possibilité de formuler des observations, des questions et des contributions, par courrier ou par courriel à adresse dédiée, à Quimperlé Communauté ou dans des registres mis à disposition dans les communes »

2. LES ACTIONS MENÉES

(voir détails dans le bilan de la concertation en annexe)

En 2018-2019 :

Les outils d'information dédiés ont été les suivants

- ▶ Création d'une exposition pédagogique et itinérante
- ▶ Rédaction d'articles par la presse et les bulletins d'informations communaux et communautaires
- ▶ Une rubrique dédiée sur le site internet de Quimperlé Communauté
- ▶ La publication d'affiches et flyers
- ▶ La production de vidéos pédagogiques

Les outils de concertation

- ▶ Deux ciné-débats ont été organisés (Moëlan-sur-Mer et Quimperlé)
- ▶ Une rencontre avec les agriculteurs
- ▶ Cinq réunions publiques ont été proposées à la population
- ▶ Des registres de concertation ont été disposés dans les 16 mairies et à l'agglomération
- ▶ Les courriers et mails des citoyens ont été pris en compte dans le cadre de la concertation

En 2020-2021 :

Les outils d'information dédiés ont été les suivants

- ▶ Exposition pédagogique permanente au siège de Quimperlé Communauté
- ▶ Rédaction d'articles par la presse et les bulletins d'informations communaux et communautaires
- ▶ Une rubrique dédiée sur le site internet de Quimperlé Communauté comprenant le contenu de l'exposition, les vidéos pédagogiques et des informations sur le PLUi

Les outils de concertation

- ▶ Trois réunions publiques ont été proposées à la population : deux en visioconférence et une en présentiel
- ▶ Les courriers et mails des citoyens ont été pris en compte dans le cadre de la concertation

3.SYNTHESE THÉMATIQUE DES REMARQUES, DÉBATS ET ANALYSES AU REGARD DU PLUi

(voir détails dans le bilan de la concertation en annexe)

4.BILAN DE LA CONCERTATION

Conformément aux articles L. 153-8, L. 153-11, L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du PLUi, depuis la délibération du Conseil Communautaire du 22 février 2018 lançant la procédure jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et où sera également soumis le présent bilan de concertation.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche.

L'implication des habitants à travers les différentes rencontres de concertation a permis de recueillir de nombreux avis et remarques.

Les questionnements et avis exprimés mettent en exergue la réelle volonté des habitants de comprendre ce nouveau document et leur souhait d'un projet d'aménagement respectueux du cadre de vie et d'un développement équilibré du territoire. Ainsi les thématiques de la consommation d'espace, du développement économique ainsi que de l'environnement ont été des sujets de débat majeurs au fil des différentes rencontres de concertation. Les réflexions en cours ont été portées au débat au fur et à mesure de l'avancement de la démarche.

L'ensemble des remarques formulées a été pris en compte et des réponses précises sont aujourd'hui intégrées au document. Ainsi, le projet de PLUi a été finalisé en tenant compte de la parole des habitants.

Il convient alors d'arrêter le bilan de la concertation, préalablement à l'arrêt du projet de PLUi.

Ce bilan met fin à la phase de concertation préalable.

II. Arrêt du projet de PLUi

1/ Rappel des objectifs poursuivis :

L'élaboration du PLUi répond aux objectifs suivants :

- Œuvrer à la cohésion territoriale par la recherche d'un équilibre global entre les communes ;
- Se doter d'un outil de planification qui tient compte à la fois des enjeux communautaires ainsi que de la diversité et de la spécificité des territoires communaux, en s'appuyant sur les projets des communes ;
- Se mettre en compatibilité avec le SCoT approuvé le 19 décembre 2017 et traduire les objectifs du projet de territoire dans un document opérationnel. Le projet s'appuiera sur les 3 axes du Projet d'aménagement et de développement durables du SCoT :
 - Pérenniser un système économique durable
 - Renforcer la diversification de notre modèle économique local
 - Promouvoir un tourisme de qualité
 - Accompagner les besoins des entreprises et des salariés
 - Affirmer un maillage territorial équilibré et dynamique
 - Conforter notre armature urbaine
 - Développer les mobilités
 - Bâtir le Pays de Quimperlé du numérique
 - Accueillir au sein de cadres de vie préservés
 - Garantir une capacité d'accueil permanente
 - Construire en préservant nos espaces agricoles et naturels

-Assurer un aménagement maîtrisé ;

-Se doter d'un document règlementaire lisible et harmonieux sur le territoire de Quimperlé Communauté ;

-Promouvoir un développement urbain maîtrisé afin de réduire la consommation d'espaces agro-naturels en privilégiant l'économie du foncier constructible et le renouvellement urbain.

2/ Le projet de PLUi :

Dans la ligne du projet du SCoT 2008 et en accord avec la révision du SCoT approuvé en décembre 2017, Quimperlé Communauté fonde son PADD sur six socles considérés comme des invariants à tout scénario de développement envisagé :

- Une situation du territoire**, au milieu de la côte Sud Bretagne, au sein du système urbain côtier du sud- Bretagne qui rassemble les communautés de Quimper, Concarneau, Lorient, Vannes, Saint-Nazaire et Nantes, qui lui procure un cadre intéressant de développement et d'échanges.
- Une dynamique de croissance** soutenue mais équilibrée s'appuyant sur une dynamique plus forte que celle observée sur les territoires voisins au cours des dernières décennies. Cette tendance s'infléchit mais les conséquences de la crise sanitaire née de la Covid19 tendent à renforcer l'attractivité de la Bretagne sud. Un scénario équilibré peut ainsi être envisagé mettant en perspective une croissance de la population, renforcée par l'arrivée de jeunes ménages actifs et par le maintien sur le territoire des actifs déjà installés, et le confortement du taux d'activité et du taux d'emploi afin de conserver une « force productive » interne susceptible de soutenir l'économie productive souhaitée par le Pays.
- Une solidarité territoriale et une cohésion sociale** qui constituent deux des valeurs fondatrices du projet de développement et d'aménagement durable du territoire de Quimperlé Communauté. Elles devraient renforcer la capacité de réponse au contexte de vieillissement continu de la population, des problématiques d'emplois, et de niveaux de vie, auxquels s'ajoute le retrait continu de l'État sur de nombreux services de proximité.
Cela sous-entendra un « principe de juste proximité » et de participation renforcée des habitants à la maîtrise du destin collectif.
- Une ruralité innovante** qui constitue une composante emblématique de la qualité de vie du territoire.
À ce titre, Quimperlé Communauté la reconnaît comme l'une de ses valeurs fédératrices et fondatrices pour l'élaboration de ses choix de développement. Ainsi, le projet affirmera son identité territoriale.
- L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation légitimés** par 104 kilomètres de côtes bordant l'Océan Atlantique, plusieurs vallées et rias organisées à partir des rivières du Scorff, de la Laïta – précédée de l'Ellé et de l'Isole –, du Bélon et

l'Aven et l'ensemble des paysages qui façonnent l'identité de Quimperlé Communauté. Le projet valorisera ces caractères particuliers et s'appuie sur eux, non seulement en termes d'identité et de paysage, mais aussi en termes de développement.

- **Une transition énergétique engagée** qui constitue de fait un défi transversal à la fois aux questions de développement humain, d'aménagement des espaces et de préservation-valorisation de l'environnement.

Les orientations de développement de l'intercommunalité énoncées dans le PADD sont traduites sous forme réglementaire dans les documents graphiques et réglementaires du PLUi.

Le scénario retenu pour le projet de PLUi, en compatibilité avec le SCoT, mise sur un développement réaliste du territoire marqué par une augmentation démographique de l'ordre de +0,75% par an. Ce scénario, adapté à la tendance qui s'infléchit, mais ambitieux face à l'attractivité de la Bretagne Sud vise l'accueil de 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034)

Cette prévision ainsi que les besoins en logements pour maintenir la population en place qui évolue permettent de dimensionner un objectif de production de 450 logements par an répartis de la façon suivante :

- Le renforcement de la ville centre de Quimperlé ;
- Communes associées à la ville centre ;
- Pôles intermédiaires, dont littoraux ;
- Niveau de proximité.

Pour chaque commune, le PLUi est alors venu identifier la part de production de logements qui pouvait être réalisée en intensification urbaine, de celle qui pouvait être réalisée en extension de l'urbanisation.

Ainsi chaque commune a analysé finement son territoire afin de repérer son potentiel de logements en densification (dents creuses et division parcellaires), son potentiel de logements produits par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en habitation et son potentiel de logements vacants pouvant être remis sur le marché. Ce travail a ainsi constitué l'objectif de production de logements en intensification urbaine.

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, cet objectif représente 38% de l'objectif de production de logements. Le SCoT prévoyait une part minimale de 18%, par conséquent, le projet de PLUi s'est davantage emparé de cet enjeu afin de privilégier un développement recentré autour des bourgs contribuant ainsi à la réduction de la consommation d'espace.

En cohérence avec le plafond d'enveloppe foncière fixé par le PADD de 184 hectares maximum en extension à vocation résidentielle, les surfaces projetées à vocation résidentielle dans le cadre du PLUi sont d'environ 142 hectares (1AU et 2AU en extension des bourgs) soit un rythme moyen d'environ 11.8 hectares par an. Pour rappel la

consommation d'espace passée à vocation résidentielle en extension était d'environ 287 hectares sur la période 2009-2020, soit un rythme moyen d'environ 24 hectares par an.

Sur l'ensemble du territoire, en prenant en compte la consommation d'hectare passée par an et le nombre de logements produits soit 368 logements/an en moyenne sur la période 2007-2017, le PLUi permet de produire 20% de logements en plus en réduisant la consommation d'espace de plus de 50%.

D'un point de vue économique, le PLUi décline le SCoT en prévoyant une ouverture à l'urbanisation de l'ordre de 22 hectares pour les extensions ou création de nouvelle Zone d'Activité Economique (ZAE). Aucune nouvelle zone commerciale n'est prévue.

Globalement, les choix retenus dans le projet du PLUi permettent un développement plus vertueux en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Afin de contribuer à la redynamisation des bourgs, le PLUi agit sur l'aménagement commercial, en déclinant le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT. Ainsi tous les commerces, quelle que soit leur taille, peuvent s'implanter dans les secteurs de mixité des fonctions renforcées du PLUi. L'implantation de nouveaux commerces en périphérie est permise uniquement sur les espaces dédiés et pour les commerces de plus de 400m².

Le PLUi a également décliné la Trame Verte et Bleue du SCoT et afin de préserver des éléments naturels spécifiques, a mobilisé d'autres outils selon les enjeux de préservation. Ainsi, de nombreuses haies et talus sont protégés ; la plupart des boisements, et plus particulièrement ceux situés au sein de la Trame Verte et Bleue, sont classés en Espaces Boisés Classés, en Loi Paysage ou en zone Nf ; les zones humides sont préservées par un tramage spécifique au plan de zonage et des dispositions réglementaires basées sur les dispositions du SDAGE et des SAGE ...

En lien avec son label de Pays d'Art et d'Histoire, Quimperlé Communauté a protégé dans le PLUi plus de 2000 éléments de son patrimoine et, en complément des règles écrites sur la protection de celui-ci, mis en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la thématique du patrimoine permettant de concilier les objectifs de préservation et de valorisation de celui-ci avec des politiques de développement, de renouvellement urbain et de rénovation énergétique des bâtiments.

Enfin, les élus ont fait le choix d'un règlement basé sur la simplification du nombre de zones et notamment en zone urbaine et à urbaniser. Elle vise à une meilleure lisibilité du plan local d'urbanisme intercommunal. Par ailleurs, la mise en œuvre de règles graphiques en lieu et place des articles écrits et généraux des précédents documents d'urbanisme permet l'écriture d'un règlement adapté à chaque morphologie des espaces urbanisés et à leur accompagnement dans le temps et dans l'espace, dans l'esprit de l'urbanisme de projet impulsé depuis 2016.

En effet, cette nouvelle méthode rendue possible par la réglementation de 2016 permet d'instaurer un règlement privilégiant la règle qualitative à la règle quantitative et surtout une meilleure adaptabilité de la règle écrite aux contextes locaux et aux enjeux futurs d'aménagement.

Les orientations réglementaires du PLUi se déclinent au travers de plusieurs documents :

► Un règlement comprenant :

- Des **plans de zonage** avec les limites des différentes zones
- Des **prescriptions graphiques** associées au « zonage » et notamment :
 - ↳ des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer conformément à l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme ;
 - ↳ des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ;
 - ↳ des éléments protégés au titre de l'article L.153-17° du Code de l'urbanisme ...
- Un **règlement écrit** qui comprend plusieurs types de zones réglementées par des articles couplés à des règles graphiques
- Des **plans thématiques** (règles graphiques) qui permettent d'organiser le développement urbain, garantir la cohérence urbaine et gérer la forme de la ville donnée à voir, essentiellement depuis l'espace public.
- Des annexes d'inventaires réglementaires

► Des **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP) comprenant :

- Des **OAP sectorielles d'aménagements** qui précisent les conditions d'aménagement des secteurs définis comme stratégiques par l'intercommunalité.
- Des **OAP thématiques** sur les thèmes du patrimoine, de l'insertion architecturale et paysagère et de l'intensification urbaine

► Des **annexes** qui comprennent notamment :

- Les Servitudes d'Utilité Publique, les risques et les Sites Patrimoniaux Remarquables
- Des informations sur différentes thématiques et notamment des annexes sanitaires comprenant le règlement et le zonage eaux pluviales, les présomptions de site archéologique...

Le dossier comprend également en annexe un dossier de modification de périmètre des abords sur la commune de Clohars-Carnoët qui concerne la chapelle Saint Maudet.

Le dossier comprend également en annexe un dossier de dérogation à la loi Barnier sur la commune de Quimperlé qui concerne le secteur de Kerhor - Trélivalaire aux abords de la RN 165.

Ces documents seront opposables aux tiers suite à l'approbation du PLUi par le Conseil Communautaire (après consultation des Personnes Publiques Associées et enquête publique, pouvant impliquer la modification à la marge ou substantielle du présent projet de PLUi).

(voir détails dans la note explicative de synthèse annexée à la convocation des élus)

Rappel des prochaines étapes de la procédure

Le projet de PLUi arrêté sera transmis aux communes membres de Quimperlé Communauté, aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'aux personnes consultées en application du code de l'Urbanisme. Parallèlement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sera amenée à émettre un avis sur l'évaluation environnementale du projet de PLUi. La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) seront également saisies pour donner leur avis.

Les communes membres ont 3 mois à compter de l'arrêt du projet pour rendre leur avis (R. 153-5 du code de l'urbanisme), les personnes publiques associées ont 3 mois après transmission du projet de plan pour rendre leur avis (R. 153-4 du code de l'urbanisme) et l'autorité environnementale a 3 mois suivant la date de sa saisine (R. 104-25 du code de l'urbanisme) pour formuler son avis.

Une enquête publique sera ensuite organisée. A cette étape, le public pourra consulter l'intégralité du dossier de projet du PLUi, le bilan de concertation, l'avis des communes membres, l'avis des Personnes Publiques Associées ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale ; dans ce cadre, il pourra à nouveau s'exprimer sur le projet et émettre des observations avant l'approbation du PLUi.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- CLORE la concertation ;
- ARRÊTER le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Quimperlé Communauté tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- PRÉCISER que ce projet sera communiqué pour avis, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, aux communes membres de Quimperlé Communauté, aux personnes publiques associées à son élaboration, aux personnes devant être consultées ainsi qu'à celles qui en ont fait la demande ;
- PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- CLOT la concertation ;
- ARRÊTE le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Quimperlé Communauté tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- PRÉCISE que ce projet sera communiqué pour avis, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, aux communes membres de Quimperlé Communauté, aux personnes publiques associées à son élaboration, aux personnes devant être consultées ainsi qu'à celles qui en ont fait la demande ;
- PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme ;

ADOPTÉ par :

49 voix POUR

1 voix CONTRE :

CLOHARS : Loïc PRIMA

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 11 février 2021, s'est réuni le 18 février 2021 à 18h00, Espace Benoîte Groult à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice :	52
Présents :	43
Votants :	51
Secrétaire de séance :	Jacques JULOUX

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Marie-Françoise LE ROCH
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF, Denis BARGUIL, Martine PRIMA
BAYE :	-
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARCH :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Isabelle MOIGN, Franck BERTHET, Jacques LE DOZE
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Danièle BROCHU, Michel FORGET, Pascale DOUINEAU, Gérard JAMBOU, Marie-Madeleine BERGOT, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Christelle LAVOINE, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Pascal BOZEC (BAYE), Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Christelle FENEON (MOELAN), Eric ALAGON (QUIMPERLE), Aude MARSILLE (RIEC), Gilles GENTIL (RIEC), Florence PENCHE (RIEC), Jean-François LE MAT (SCAER)

POUVOIRS :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
 Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
 Christelle FENEON (MOELAN) a donné pouvoir à Gwenaël HERROUET (MOELAN)
 Eric ALAGON (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE)
 Aude MARSILLE (RIEC) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
 Gilles GENTIL (RIEC) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
 Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
 Jean-François LE MAT (SCAER) a donné pouvoir à Robert RAOUL (SCAER)

DCC2021-003

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
3- URBANISME

Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
(PADD) (annexe)

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 16 janvier 2018 rassemblant l'ensemble des maires des communes membres ;

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de fixer les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et les communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la Charte de Gouvernance,

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre mars 2019 et juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 novembre 2020 qui abroge la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation, et qui confirme les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux des communes

membres, doit avoir lieu sur les orientations du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Un premier débat avait eu lieu en février 2019 avant d'arrêter un premier projet de PLUi en décembre 2019. Compte tenu des avis reçus par les personnes publiques associées, la délibération arrêtant le projet de PLUi a été abrogée en novembre 2020. La procédure d'élaboration se poursuit.

Le travail mené depuis cette date sur la deuxième version d'arrêt du PLUi conduit à ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Par conséquent, un nouveau débat sur les orientations du PADD doit se tenir en conseil communautaire et dans l'ensemble des conseil municipaux. Ces débats devront avoir lieu au plus tard deux mois avant le nouvel examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Ce débat ne porte que sur les orientations du PADD et non sur le projet de PLUi dans son entier.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

L'ambition générale du PADD du Pays de Quimperlé est traduite dès le début du document au travers de six fondements pour une volonté partagée :

- A - Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
- B - Une stratégie de croissance choisie
- C - Un territoire solidaire
- D - Une ruralité innovante
- E - L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
- F - La transition énergétique engagée

Le PADD est ensuite construit autour de trois grands axes traitant du développement économique, du maillage territorial et des cadres de vie :

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE

Le maintien d'une forte attractivité à long terme, gage de succès des perspectives démographiques ambitieuses, suppose de maintenir les équilibres socio-économiques actuels entre développement démographique et création d'emplois. Ceci induit le renforcement des capacités de développement économique du territoire, au vu de l'attractivité résidentielle forte dont bénéficie le Pays de Quimperlé.

Ce niveau d'objectif commande une stratégie de diversité thématique et par conséquent :

- Une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible (appareil industriel productif, nouvelles opportunités des éco-filières, commerces et services, valorisation des ressources de la mer, silver economy...),
- La valorisation des atouts touristiques qui représentent des opportunités significatives de développement,
- Le développement des services aux entreprises, grâce au développement de nouvelles technologies, pour donner une réalité au positionnement de « territoire de qualité » souhaité par le Pays de Quimperlé.

Les objectifs chiffrés du développement :

- Permettre un accueil d'environ 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034)
- Un besoin d'environ 450 logements par an

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE

Les situations, les atouts, les potentialités et les vocations des différentes communes ne sont pas identiques et c'est à travers la qualité d'organisation de l'ensemble que sera produite la qualité de fonctionnement.

L'armature urbaine constitue un outil privilégié de l'aménagement durable du territoire à au moins trois titres :

- Elle renforce la structuration du territoire et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilités ;
- Elle permet la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de la loi en matière de cohérence habitat-mobilité ;
- Elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire ;

Le projet reconnaît une armature à trois niveaux :

- Le niveau 1 formé du pôle urbain central de Quimperlé auquel peuvent être associées les communes de Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven;
- Le niveau 2 (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët;
- Le niveau 3 (6 pôles de proximité), constitué des communes d'Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

Ainsi ce second chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite successivement de:

- L'armature urbaine,

- Des mobilités,
- De l'aménagement numérique.

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

Le maintien des équilibres démographiques du Pays de Quimperlé dépend de sa capacité de renouvellement des populations et donc du maintien voire du renforcement de son attractivité résidentielle. Celle-ci dépend en grande partie de la capacité du territoire à accueillir de nouveaux ménages, qu'ils soient issus du pays de Quimperlé ou qu'ils arrivent de l'extérieur, mais aussi de son attractivité générale.

Ce dernier chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite ainsi de :

- La capacité d'accueil des nouveaux habitants, s'agissant de l'offre de logements et celle des services et commerces associés,
- Les objectifs et les principes en termes d'aménagement des espaces selon une logique de productivité renforcée et qualitative du foncier, simultanément économe de foncier agricole.

Enfin, le PADD, fixe un objectif de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain correspondant à une enveloppe foncière maximale, en extension de l'urbanisation existante, de 220 hectares. Cette enveloppe foncière maximale de 220 hectares n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

PROPOSITIONS

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de Quimperlé Communauté.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante, après que le débat ait eu lieu, de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du PADD.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du PADD.

ADOPTÉ à l'unanimité,

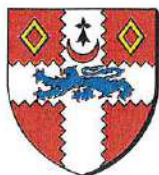
ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC



DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE D'ARZANO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 MARS 2021

L'an deux mil vingt et un, le onze du mois de mars , à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Yhuel à Arzano, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Anne BORRY, Maire d'Arzano.

Etaient présents : BORRY Anne, EVENNOU Jean-Luc, LE ROCH Marie-Françoise, CORDROC'H Jacques, LAVISSE Clotilde, HELOU Annie, GUEGUIN Gisèle, PHILIPPOT Gontran, TANGUY Patrick, LE GLEUT Jean-Paul, CLAVIER Nathalie, LUCHIER-TANGUY Sandrine, DE MOUCHERON Cosme, DE PENFENTENYO Aude

Absents : VALEGANT Jacques ayant donné procuration à Jean-Paul LE GLEUT (présent de 20 heures à 21 heures)

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents	Nombre de votants
15	14	15

Secrétaire de séance : LAVISSE Clotilde

Date de convocation : 05/03/2021

Date d'affichage : 15/03/2021

Objet de la délibération : Débat sur le PADD (Projet d'aménagement et de développement durable) dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal)

Madame le maire rappelle le contexte règlementaire :

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux des communes membres, doit avoir lieu sur les orientations du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Un premier débat avait eu lieu en février 2019 avant d'arrêter un premier projet de PLUi en décembre 2019. Compte tenu des avis reçus par les personnes publiques associées, la délibération arrêtant le projet de PLUi a été abrogée en novembre 2020. La procédure d'élaboration se poursuit.

Le travail mené depuis cette date sur la deuxième version d'arrêt du PLUi conduit à ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Par conséquent, un nouveau débat sur les orientations du PADD doit se tenir en conseil communautaire et dans l'ensemble des conseils municipaux. Ces débats devront avoir lieu au plus tard deux mois avant le nouvel examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Ce débat ne porte que sur les orientations du PADD et non sur le projet de PLUi dans son entier.

Les orientations générales du PADD sont les suivantes :

L'ambition générale du PADD du Pays de Quimperlé est traduite dès le début du document au travers de six fondements pour une volonté partagée :

- A – Un territoire au coeur de la Bretagne Sud
- B - Une stratégie de croissance choisie
- C - Un territoire solidaire
- D - Une ruralité innovante
- E - L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
- F - La transition énergétique engagée

Le PADD est ensuite construit autour de trois grands axes traitant du développement économique, du maillage territorial et des cadres de vie :

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE

Le maintien d'une forte attractivité à long terme, gage de succès des perspectives démographiques ambitieuses, suppose de maintenir les équilibres socio-économiques actuels entre développement démographique et création d'emplois. Ceci induit le renforcement des capacités de développement économique du territoire, au vu de l'attractivité résidentielle forte dont bénéficie le Pays de Quimperlé.

Ce niveau d'objectif commande une stratégie de diversité thématique et par conséquent :

- Une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible (appareil industriel productif, nouvelles opportunités des éco-filières, commerces et services, valorisation des ressources de la mer, silver economy...),
- La valorisation des atouts touristiques qui représentent des opportunités significatives de développement,
- Le développement des services aux entreprises, grâce au développement de nouvelles technologies, pour donner une réalité au positionnement de « territoire de qualité » souhaité par le Pays de Quimperlé.

Les objectifs chiffrés du développement :

- Permettre un accueil d'environ 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034)
- Un besoin d'environ 450 logements par an

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE

Les situations, les atouts, les potentialités et les vocations des différentes communes ne sont pas identiques et c'est à travers la qualité d'organisation de l'ensemble que sera produite la qualité de fonctionnement.

L'armature urbaine constitue un outil privilégié de l'aménagement durable du territoire à au moins trois titres :

- Elle renforce la structuration du territoire et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilités ;

- Elle permet la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de la loi en matière de cohérence habitat-mobilité ;
- Elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire ;

Le projet reconnaît une armature à trois niveaux :

- Le niveau 1 formé du pôle urbain central de Quimperlé auquel peuvent être associées les communes de Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven;
- Le niveau 2 (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët;
- Le niveau 3 (6 pôles de proximité), constitué des communes d'Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

Ainsi ce second chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite successivement de :

- L'armature urbaine,
- Des mobilités,
- De l'aménagement numérique.

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

Le maintien des équilibres démographiques du Pays de Quimperlé dépend de sa capacité de renouvellement des populations et donc du maintien voire du renforcement de son attractivité résidentielle. Celle-ci dépend en grande partie de la capacité du territoire à accueillir de nouveaux ménages, qu'ils soient issus du pays de Quimperlé ou qu'ils arrivent de l'extérieur, mais aussi de son attractivité générale.

Ce dernier chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite ainsi de :

- La capacité d'accueil des nouveaux habitants, s'agissant de l'offre de logements et celle des services et commerces associés,
- Les objectifs et les principes en termes d'aménagement des espaces selon une logique de productivité renforcée et qualitative du foncier, simultanément économe de foncier agricole.

Enfin, le PADD, fixe un objectif de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain correspondant à une enveloppe foncière maximale, en extension de l'urbanisation existante, de 220 hectares. Cette enveloppe foncière maximale de 220 hectares n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

PROPOSITIONS :

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de la commune d'Arzano.

Il est donc simplement demandé à l'assemblée délibérante, après que le débat ait eu lieu, de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du PADD.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- PRENDRE ACTE du débat sur les orientations générales du PADD.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 16 janvier 2018 rassemblant l'ensemble des Maires des communes membres ;

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de fixer les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et les communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la Charte de Gouvernance,

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de

Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre mars 2019 et juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 novembre 2020 qui abroge la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation, et qui confirme les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du débat sur les orientations générales du PADD.

Vote : Unanimité

Pour extrait certifié conforme

Anne BORRY

Maire d'Arzano





44, route de l'Isle
29300 BAYE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 13

VOTANTS : 15

Date de la convocation : 22 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf mars à 18 heures,

Le Conseil Municipal de la commune de BAYE dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente, sous la présidence de BOZEC Pascal, Maire.

Présents : Mrs HAMONIAUX Jacky, LE BORGNE Yves, MAO Sullivan, CORNOU Franck, MAGUER Mikaël, AMEEL Philippe, et CLUGERY Gérard

Mmes HAMON Corinne, JARNO Sidonie, DROAL Karine KERVAGORET Magali et SCOAZEC Béatrice.

Absent(es) excusé(es) : MAREC Perrine qui a donné procuration à LE BORGNE Yves et PENVEN Virginie qui a donné procuration à Magali KERVAGORET.

Secrétaire de séance : Mme SCOAZEC Béatrice.

OBJET : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 16 janvier 2018 rassemblant l'ensemble des maires des communes membres ;

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de fixer les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et les communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la Charte de Gouvernance,

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre mars 2019 et juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 novembre 2020 qui abroge la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation, et qui confirme les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux des communes membres, doit avoir lieu sur les orientations du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Un premier débat avait eu lieu en février 2019 avant d'arrêter un premier projet de PLUi en décembre 2019. Compte tenu des avis reçus par les personnes publiques associées, la délibération arrêtant le projet de PLUi a été abrogée en novembre 2020. La procédure d'élaboration se poursuit.

Le travail mené depuis cette date sur la deuxième version d'arrêt du PLUi conduit à ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Par conséquent, un nouveau débat sur les orientations du PADD doit se tenir en conseil communautaire et dans l'ensemble des conseils municipaux. Ces débats devront avoir lieu au plus tard deux mois avant le nouvel examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Ce débat ne porte que sur les orientations du PADD et non sur le projet de PLUi dans son entier.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

L'ambition générale du PADD du Pays de Quimperlé est traduite dès le début du document au travers de six fondements pour une volonté partagée :

- A – Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
- B - Une stratégie de croissance choisie
- C - Un territoire solidaire
- D - Une ruralité innovante
- E - L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
- F - La transition énergétique engagée

Le PADD est ensuite construit autour de trois grands axes traitant du développement économique, du maillage territorial et des cadres de vie :

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE

Le maintien d'une forte attractivité à long terme, gage de succès des perspectives démographiques ambitieuses, suppose de maintenir les équilibres socio-économiques actuels entre développement démographique et création d'emplois. Ceci induit le renforcement des capacités de développement économique du territoire, au vu de l'attractivité résidentielle forte dont bénéficie le Pays de Quimperlé.

Ce niveau d'objectif commande une stratégie de diversité thématique et par conséquent :

- Une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible (appareil industriel productif, nouvelles opportunités des éco-filières, commerces et services, valorisation des ressources de la mer, silver economy...),

- La valorisation des atouts touristiques qui représentent des opportunités significatives de développement,
- Le développement des services aux entreprises, grâce au développement de nouvelles technologies, pour donner une réalité au positionnement de « territoire de qualité » souhaité par le Pays de Quimperlé.

Les objectifs chiffrés du développement :

- Permettre un accueil d'environ 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034)
- Un besoin d'environ 450 logements par an

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE

Les situations, les atouts, les potentialités et les vocations des différentes communes ne sont pas identiques et c'est à travers la qualité d'organisation de l'ensemble que sera produite la qualité de fonctionnement.

L'armature urbaine constitue un outil privilégié de l'aménagement durable du territoire à au moins trois titres :

- Elle renforce la structuration du territoire et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilités ;
- Elle permet la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de la loi en matière de cohérence habitat-mobilité ;
- Elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire ;

Le projet reconnaît une armature à trois niveaux :

- Le niveau 1 formé du pôle urbain central de Quimperlé auquel peuvent être associées les communes de Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven;
- Le niveau 2 (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët;
- Le niveau 3 (6 pôles de proximité), constitué des communes d'Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

Ainsi ce second chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite successivement de :

- L'armature urbaine,
- Des mobilités,
- De l'aménagement numérique.

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

Le maintien des équilibres démographiques du Pays de Quimperlé dépend de sa capacité de renouvellement des populations et donc du maintien voire du renforcement de son attractivité résidentielle. Celle-ci dépend en grande partie de la capacité du territoire à accueillir de nouveaux ménages, qu'ils soient issus du pays de Quimperlé ou qu'ils arrivent de l'extérieur, mais aussi de son attractivité générale.

Ce dernier chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite ainsi de :

- La capacité d'accueil des nouveaux habitants, s'agissant de l'offre de logements et celle des services et commerces associés,
- Les objectifs et les principes en termes d'aménagement des espaces selon une logique de productivité renforcée et qualitative du foncier, simultanément économe de foncier agricole.

Enfin, le PADD, fixe un objectif de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain correspondant à une enveloppe foncière maximale, en extension de l'urbanisation existante, de 220 hectares. Cette enveloppe foncière maximale de 220 hectares n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

PROPOSITIONS

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de BAYE.

Il est donc simplement demandé à l'assemblée délibérante, après que le débat ait eu lieu, de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du PADD.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- PRENDRE ACTE du débat sur les orientations générales du PADD.

Après échanges, les membres du conseil municipal :

- ONT PRIS ACTE des orientations générales du PADD.



Le Maire
Pascal BOZEC

Certifiée exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le
Et de la publication le



CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2021

L'An deux mil vingt et un, le deux avril, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle Jean-Moulin, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-six mars deux mil vingt et un, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, , Mme Christelle BESSAGUET, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, Mme. Françoise MONNIER, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, Mme Marie-Hélène NAVINER, M. Gaëtan PRIMA, Mme Sabrina LOUIS, M. Frédéric GUELT, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, M. Vincent BRATZLAWSKY, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

M. Jérôme LEMAIRE, excusé a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX
M. Sylvain DUBREUIL, excusé a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX
M. Olivier LE BOUETTÉ, excusé a donné pouvoir à M. Roger CARNOT
Mme. Florence LE MEUR, excusée a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ
M. Romuald FEVRIER, excusé a donné pouvoir à Mme. Marie DUGOU
Mme. Sabrina LOUIS, excusée
Mme. Annaïk MERDY, excusée a donné pouvoir à M. Vincent BRATZLAWSKY

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.

Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH, Conseiller municipal, comme secrétaire.

DEL02.04.2021-015 : Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-12 ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 16 janvier 2018 rassemblant l'ensemble des maires des communes membres ;

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de fixer les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et les communes membres et approuvant la Charte de gouvernance ;

Vu la Charte de gouvernance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre mars 2019 et juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 novembre 2020 qui abroge la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation, et qui confirme les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux des communes membres, doit avoir lieu sur les orientations du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Un premier débat avait eu lieu en février 2019 avant d'arrêter un premier projet de PLUi en décembre 2019. Compte tenu des avis reçus par les personnes publiques associées, la délibération arrêtant le projet de PLUi a été abrogée en novembre 2020. La procédure d'élaboration se poursuit.

Le travail mené depuis cette date sur la deuxième version d'arrêt du PLUi conduit à ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Par conséquent, un nouveau débat sur les orientations du PADD doit se tenir en conseil communautaire et dans l'ensemble des conseils municipaux. Ces débats devront avoir lieu au plus tard deux mois avant le nouvel examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Ce débat ne porte que sur les orientations du PADD et non sur le projet de PLUi dans son entier.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

L'ambition générale du PADD du Pays de Quimperlé est traduite dès le début du document au travers de six fondements pour une volonté partagée :

- A – Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
- B – Une stratégie de croissance choisie
- C – Un territoire solidaire
- D – Une ruralité innovante
- E – L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
- F – La transition énergétique engagée

Le PADD est ensuite construit autour de trois grands axes traitant du développement économique, du maillage territorial et des cadres de vie :

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE

Le maintien d'une forte attractivité à long terme, gage de succès des perspectives démographiques ambitieuses, suppose de maintenir les équilibres socio-économiques actuels entre développement démographique et création d'emplois. Ceci induit le renforcement des capacités de développement économique du territoire, au vu de l'attractivité résidentielle forte dont bénéficie le Pays de Quimperlé.

Ce niveau d'objectif commande une stratégie de diversité thématique et par conséquent :

- Une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible (appareil industriel productif, nouvelles opportunités des éco-filières, commerces et services, valorisation des ressources de la mer, silver economy...),
- La valorisation des atouts touristiques qui représentent des opportunités significatives de développement,
- Le développement des services aux entreprises, grâce au développement de nouvelles technologies, pour donner une réalité au positionnement de « territoire de qualité » souhaité par le Pays de Quimperlé.

Les objectifs chiffrés du développement :

- Permettre un accueil d'environ 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034)
- Un besoin d'environ 450 logements par an

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE

Les situations, les atouts, les potentialités et les vocations des différentes communes ne sont pas identiques et c'est à travers la qualité d'organisation de l'ensemble que sera produite la qualité de fonctionnement.

L'armature urbaine constitue un outil privilégié de l'aménagement durable du territoire à au moins trois titres :

- Elle renforce la structuration du territoire et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilités ;
- Elle permet la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de la loi en matière de cohérence habitat-mobilité ;
- Elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire ;

Le projet reconnaît une armature à trois niveaux :

- Le niveau 1 formé du pôle urbain central de Quimperlé auquel peuvent être associées les communes de Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven ;
- Le niveau 2 (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët ;
- Le niveau 3 (6 pôles de proximité), constitué des communes d'Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

Ainsi ce second chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite successivement de :

- L'armature urbaine,
- Des mobilités,
- De l'aménagement numérique.

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

Le maintien des équilibres démographiques du Pays de Quimperlé dépend de sa capacité de renouvellement des populations et donc du maintien voire du renforcement de son attractivité résidentielle. Celle-ci dépend en grande partie de la capacité du territoire à accueillir de nouveaux ménages, qu'ils soient issus du pays de Quimperlé ou qu'ils arrivent de l'extérieur, mais aussi de son attractivité générale.

Ce dernier chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite ainsi de :

- La capacité d'accueil des nouveaux habitants, s'agissant de l'offre de logements et celle des services et commerces associés,
- Les objectifs et les principes en termes d'aménagement des espaces selon une logique de productivité renforcée et qualitative du foncier, simultanément économe de foncier agricole.

Enfin, le PADD, fixe un objectif de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain correspondant à une enveloppe foncière maximale, en extension de l'urbanisation existante, de 220 hectares. Cette enveloppe foncière maximale de 220 hectares n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

PROPOSITIONS

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de Bannalec.

Il est donc simplement demandé à l'assemblée délibérante, après que le débat ait eu lieu, de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte du débat sur les orientations générales du PADD.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 02/04/2021
Reçu en préfecture le 02/04/2021
Affiché le
ID : 029-212900310-20210331-DELIB202111B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 31 mars 2021

L'an Deux Mille vingt et un, le 31 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24/03/2021, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Damien DOBRENEL, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Cécile TEPER, procuration donnée à Myriam RIOUAT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Jacques JULOUX; Laurianne COZ, procuration donnée à Tiphaine MICHEL, Thierry LE GUENNOU, procuration donnée à Yves KERVRAN.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 02 avril 2021

DELIBERATION n° 2021-11

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 2.1 documents d'urbanisme

OBJET : Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 16 janvier 2018 rassemblant l'ensemble des maires des communes membres ;

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de fixer les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et les communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la Charte de Gouvernance,

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre mars 2019 et juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 novembre 2020 qui abroge la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation, et qui confirme les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux des communes membres, doit avoir lieu sur les orientations du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Un premier débat avait eu lieu en février 2019 avant d'arrêter un premier projet de PLUi en décembre 2019. Compte tenu des avis reçus par les personnes publiques associées, la délibération arrêtant le projet de PLUi a été abrogée en novembre 2020. La procédure d'élaboration se poursuit.

Le travail mené depuis cette date sur la deuxième version d'arrêt du PLUi conduit à ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Par conséquent, un nouveau débat sur les orientations du PADD doit se tenir en conseil communautaire et dans l'ensemble des conseils municipaux. Ces débats devront avoir lieu au plus tard deux mois avant le nouvel examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Ce débat ne porte que sur les orientations du PADD et non sur le projet de PLUi dans son entier.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

L'ambition générale du PADD du Pays de Quimperlé est traduite dès le début du document au travers de six fondements pour une volonté partagée :

- A – Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
- B - Une stratégie de croissance choisie
- C - Un territoire solidaire
- D - Une ruralité innovante
- E - L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
- F - La transition énergétique engagée

Le PADD est ensuite construit autour de trois grands axes traitant du développement économique, du maillage territorial et des cadres de vie :

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE

Le maintien d'une forte attractivité à long terme, gage de succès des perspectives démographiques ambitieuses, suppose de maintenir les équilibres socio-économiques actuels entre développement démographique et création d'emplois. Ceci induit le renforcement des capacités de développement économique du territoire, au vu de l'attractivité résidentielle forte dont bénéficie le Pays de Quimperlé.

Ce niveau d'objectif commande une stratégie de diversité thématique et par conséquent :

- Une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible (appareil industriel productif, nouvelles opportunités des éco-filières, commerces et services, valorisation des ressources de la mer, silver economy...),
- La valorisation des atouts touristiques qui représentent des opportunités significatives de développement,
- Le développement des services aux entreprises, grâce au développement de nouvelles technologies, pour donner une réalité au positionnement de « territoire de qualité » souhaité par le Pays de Quimperlé.

Les objectifs chiffrés du développement :

- Permettre un accueil d'environ 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034)
- Un besoin d'environ 450 logements par an
-

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE

Les situations, les atouts, les potentialités et les vocations des différentes communes ne sont pas identiques et c'est à travers la qualité d'organisation de l'ensemble que sera produite la qualité de fonctionnement.

L'armature urbaine constitue un outil privilégié de l'aménagement durable du territoire à au moins trois titres :

- Elle renforce la structuration du territoire et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilités ;
- Elle permet la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de la loi en matière de cohérence habitat-mobilité ;
- Elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire ;

Le projet reconnaît une armature à trois niveaux :

- Le niveau 1 formé du pôle urbain central de Quimperlé auquel peuvent être associées les communes de Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven;
- Le niveau 2 (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët;
- Le niveau 3 (6 pôles de proximité), constitué des communes d'Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

Ainsi ce second chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite successivement de:

- L'armature urbaine,
- Des mobilités,
- De l'aménagement numérique.

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

Le maintien des équilibres démographiques du Pays de Quimperlé dépend de sa capacité de renouvellement des populations et donc du maintien voire du renforcement de son attractivité résidentielle. Celle-ci dépend en grande partie de la capacité du territoire à accueillir de nouveaux ménages, qu'ils soient issus du pays de Quimperlé ou qu'ils arrivent de l'extérieur, mais aussi de son attractivité générale.

Ce dernier chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite ainsi de :

- La capacité d'accueil des nouveaux habitants, s'agissant de l'offre de logements et celle des services et commerces associés,
- Les objectifs et les principes en termes d'aménagement des espaces selon une logique de productivité renforcée et qualitative du foncier, simultanément économe de foncier agricole.

Enfin, le PADD, fixe un objectif de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain correspondant à une enveloppe foncière maximale, en extension de l'urbanisation existante, de 220 hectares. Cette enveloppe foncière maximale de 220 hectares n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

PROPOSITIONS

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de Clohars Carnoët.

Il est donc simplement demandé à l'assemblée délibérante, après que le débat ait eu lieu, de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du PADD.

L'assemblée délibérante :

- PREND ACTE du débat sur les orientations générales du PADD.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Département du Finistère

**MAIRIE
29300
GUILLIGOMARC'H**

.....

DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021

DATE D’AFFICHAGE
30 mars 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 13

VOTANTS : 13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **deux mil vingt-et-un**, le mardi **six avril** à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Alain FOLLIC, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : AUBANTON Philippe, PERROT Stéphane, MOREL Bruno, LE ROUX Isabelle, BOURBON Christophe, GOUDÉDRANCHE Thierry, SIMON Florence, CHRISTIEN Martine, BEUVE Céline, STANGUENNEC Francis, MOLINIER Elodie, MOREL-LASSALE Stéphanie formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents excusés : EZANNO Sandrine, LE BOUTER Laëtitia.

Mme MOREL-LASSALE Stéphanie a été élue **Secrétaire**.

2021-12 Plan local d’urbanisme intercommunal (PLUi) - Débat sur les orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu le code de l’urbanisme et notamment l’article L. 153-12 ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 16 janvier 2018 rassemblant l’ensemble des maires des communes membres ;

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de fixer les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et les communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la Charte de Gouvernance,

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de prescrire l’élaboration d’un Plan Local d’Urbanisme Intercommunal, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019, relative au débat sur les orientations générales du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre mars 2019 et juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 novembre 2020 qui abroge la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation, et qui confirme les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;

.../...

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux des communes membres, doit avoir lieu sur les orientations du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Un premier débat avait eu lieu en février 2019 avant d'arrêter un premier projet de PLUi en décembre 2019. Compte tenu des avis reçus par les personnes publiques associées, la délibération arrêtant le projet de PLUi a été abrogée en novembre 2020. La procédure d'élaboration se poursuit.

Le travail mené depuis cette date sur la deuxième version d'arrêt du PLUi conduit à ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Par conséquent, un nouveau débat sur les orientations du PADD doit se tenir en conseil communautaire et dans l'ensemble des conseils municipaux. Ces débats devront avoir lieu au plus tard deux mois avant le nouvel examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Ce débat ne porte que sur les orientations du PADD et non sur le projet de PLUi dans son entier.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

L'ambition générale du PADD du Pays de Quimperlé est traduite dès le début du document au travers de six fondements pour une volonté partagée :

- A – Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
- B - Une stratégie de croissance choisie
- C - Un territoire solidaire
- D - Une ruralité innovante
- E - L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
- F - La transition énergétique engagée

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le

ID : 029-212900716-20210406-202112-DE

Le PADD est ensuite construit autour de trois grands axes traitant du développement économique, du maillage territorial et des cadres de vie :

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE

Le maintien d'une forte attractivité à long terme, gage de succès des perspectives démographiques ambitieuses, suppose de maintenir les équilibres socio-économiques actuels entre développement démographique et création d'emplois. Ceci induit le renforcement des capacités de développement économique du territoire, au vu de l'attractivité résidentielle forte dont bénéficie le Pays de Quimperlé.

Ce niveau d'objectif commande une stratégie de diversité thématique et par conséquent :

- Une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible (appareil industriel productif, nouvelles opportunités des éco-filières, commerces et services, valorisation des ressources de la mer, silver economy...),
- La valorisation des atouts touristiques qui représentent des opportunités significatives de développement,
- Le développement des services aux entreprises, grâce au développement de nouvelles technologies, pour donner une réalité au positionnement de « territoire de qualité » souhaité par le Pays de Quimperlé.

Les objectifs chiffrés du développement :

- Permettre un accueil d'environ 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034)
- Un besoin d'environ 450 logements par an

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE

Les situations, les atouts, les potentialités et les vocations des différentes communes ne sont pas identiques et c'est à travers la qualité d'organisation de l'ensemble que sera produite la qualité de fonctionnement.

L'armature urbaine constitue un outil privilégié de l'aménagement durable du territoire à au moins trois titres :

- Elle renforce la structuration du territoire et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilités ;
- Elle permet la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de la loi en matière de cohérence habitat-mobilité ;
- Elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire ;

Le projet reconnaît une **armature à trois niveaux** :

- Le niveau 1 formé du pôle urbain central de Quimperlé auquel peuvent être associées les communes de Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven;
- Le niveau 2 (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët;
- **Le niveau 3** (6 pôles de proximité), constitué des communes d'Arzano, **Guilligomarc'h**, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

Ainsi ce second chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite successivement de :

- L'armature urbaine,
- Des mobilités,
- De l'aménagement numérique.

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

Le maintien des équilibres démographiques du Pays de Quimperlé dépend de sa capacité de renouvellement des populations et donc du maintien voire du renforcement de son attractivité résidentielle. Celle-ci dépend en grande partie de la capacité du territoire à accueillir de nouveaux ménages, qu'ils soient issus du pays de Quimperlé ou qu'ils arrivent de l'extérieur, mais aussi de son attractivité générale.

Ce dernier chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite ainsi de :

- La capacité d'accueil des nouveaux habitants, s'agissant de l'offre de logements et celle des services et commerces associés,
- Les objectifs et les principes en termes d'aménagement des espaces selon une logique de productivité renforcée et qualitative du foncier, simultanément économe de foncier agricole.

Enfin, le PADD, fixe un objectif de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain correspondant à une enveloppe foncière maximale, en extension de l'urbanisation existante, de 220 hectares. Cette enveloppe foncière maximale de 220 hectares n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

PROPOSITIONS

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de Guilligomarc'h.

Il est donc simplement demandé à l'assemblée délibérante, après que le débat ait eu lieu, de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du PADD.

L'assemblée délibérante sollicitée PREND ACTE du débat sur les orientations générales du PADD.

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le

ID : 029-212900716-20210406-202112-DE



Le Maire,
Alain FOLLIC

Département du FINISTÈRE

Commune de LE TRÉVOUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le vingt-trois mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 12 mars 2021, s'est assemblé, en vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, à la salle polyvalente de la commune, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 16 : Elina VANDENBROUCKE, Solène ROSTREN, Daniel HANOCQ, Benoît BERTRAND, Pauline SALAÛN, Marie Ange BEUX, Corentin LE SCANFF, Claude ROTILLON, Jeanne Yvonne GOURLAOUEN, Stéphane VALETTTE, Sylvain LECONTE, Stéphanie GARCÈS RAULET, Isabelle FRAVAL, Jérémy PERRON, Florent THOUMELIN et Antoine LE BERRE.

Excusées : 3 : Florence PASDELOUP qui a donné procuration à Claude ROTILLON, Stéphanie GRANGER qui a donné procuration à Marie Ange BEUX et Sylvie LIJOUR qui a donné procuration à Daniel HANOCQ.

Secrétaire de séance : Claude ROTILLON.

DÉLIBÉRATION 2021/12

PLUi : DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 16 janvier 2018 rassemblant l'ensemble des maires des communes membres ;

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de fixer les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et les communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la Charte de Gouvernance,

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre mars 2019 et juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 novembre 2020 qui abroge la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation, et qui confirme les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux des communes membres, doit avoir lieu sur les orientations du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Un premier débat avait eu lieu en février 2019 avant d'arrêter un premier projet de PLUi en décembre 2019. Compte tenu des avis reçus par les personnes publiques associées, la délibération arrêtant le projet de PLUi a été abrogée en novembre 2020. La procédure d'élaboration se poursuit.

Le travail mené depuis cette date sur la deuxième version d'arrêt du PLUi conduit à ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Par conséquent, un nouveau débat sur les orientations du PADD doit se tenir en conseil communautaire et dans l'ensemble des conseils municipaux. Ces débats devront avoir lieu au plus tard deux mois avant le nouvel examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Ce débat ne porte que sur les orientations du PADD et non sur le projet de PLUi dans son entier.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

L'ambition générale du PADD du Pays de Quimperlé est traduite dès le début du document au travers de six fondements pour une volonté partagée :

- A - Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
- B - Une stratégie de croissance choisie
- C - Un territoire solidaire
- D - Une ruralité innovante
- E - L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
- F - La transition énergétique engagée

Le PADD est ensuite construit autour de trois grands axes traitant du développement économique, du maillage territorial et des cadres de vie :

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE

Le maintien d'une forte attractivité à long terme, gage de succès des perspectives démographiques ambitieuses, suppose de maintenir les équilibres socio-économiques actuels entre développement démographique et création d'emplois. Ceci induit le renforcement des capacités de développement économique du territoire, au vu de l'attractivité résidentielle forte dont bénéficie le Pays de Quimperlé.

Ce niveau d'objectif commande une stratégie de diversité thématique et par conséquent :

- Une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible (appareil industriel productif, nouvelles opportunités des éco-filières, commerces et services, valorisation des ressources de la mer, silver economy...),
- La valorisation des atouts touristiques qui représentent des opportunités significatives de développement,
- Le développement des services aux entreprises, grâce au développement de nouvelles technologies, pour donner une réalité au positionnement de « territoire de qualité » souhaité par le Pays de Quimperlé.

Les objectifs chiffrés du développement :

- Permettre un accueil d'environ 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034)
- Un besoin d'environ 450 logements par an

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE

Les situations, les atouts, les potentialités et les vocations des différentes communes ne sont pas identiques et c'est à travers la qualité d'organisation de l'ensemble que sera produite la qualité de fonctionnement.

L'armature urbaine constitue un outil privilégié de l'aménagement durable du territoire à au moins trois titres :

- Elle renforce la structuration du territoire et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilités ;
- Elle permet la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de la loi en matière de cohérence habitat-mobilité ;
- Elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire ;

Le projet reconnaît une armature à trois niveaux :

- Le niveau 1 formé du pôle urbain central de Quimperlé auquel peuvent être associées les communes de Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven ;
- Le niveau 2 (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët ;
- Le niveau 3 (6 pôles de proximité), constitué des communes d'Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

Ainsi ce second chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite successivement de :

- L'armature urbaine,
- Des mobilités,
- De l'aménagement numérique.

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

Le maintien des équilibres démographiques du Pays de Quimperlé dépend de sa capacité de renouvellement des populations et donc du maintien voire du renforcement de son attractivité résidentielle. Celle-ci dépend en grande partie de la capacité du territoire à accueillir de nouveaux ménages, qu'ils soient issus du pays de Quimperlé ou qu'ils arrivent de l'extérieur, mais aussi de son attractivité générale.

Ce dernier chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite ainsi de :

- La capacité d'accueil des nouveaux habitants, s'agissant de l'offre de logements et celle des services et commerces associés,
- Les objectifs et les principes en termes d'aménagement des espaces selon une logique de productivité renforcée et qualitative du foncier, simultanément économe de foncier agricole.

Enfin, le PADD, fixe un objectif de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain correspondant à une enveloppe foncière maximale, en extension de l'urbanisation existante, de 220 hectares. Cette enveloppe foncière maximale de 220 hectares n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

PROPOSITIONS

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de la commune du Trévoux.

Il est donc simplement demandé à l'assemblée délibérante, après que le débat ait eu lieu, de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du PADD.

LE CONSEIL MUNICIPAL A l'unanimité des membres présents

PREND ACTE du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 23 mars 2021

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOCUNOLÉ
Réf : 2021.024**

Le 22 avril 2021 à 19h15,

Le Conseil Municipal de LOCUNOLÉ, dûment convoqué le 16 avril 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle multifonctions, sous la présidence de Corinne COLLET, Maire.

Présents : Corinne COLLET, Stéphane ORIERE, Adeline LOUIS, Ronan CORBIHAN, Eric SALAUN, Mélanie UEBERMUTH, Véronique GOURIER, Marie-Louise RIVALAIN, Christian COHU, Claude DELAMARRE, Abdel Aziz MOUNTON NJIKAM, Jeanne VULLIERME-ANNE, Murielle LE REST, Françoise THIEBAUT-FOLLEZOU.

Absent et excusé : Arnaud LE LIBOUX (pouvoir donné à Ronan CORBIHAN).

Secrétaires de séance : Véronique GOURIER, Françoise THIEBAUT-FOLLEZOU.

OBJET : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-12,

Vu la conférence intercommunale des maires du 16 janvier 2018 rassemblant l'ensemble des maires des communes-membres,

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de fixer les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et les communes-membres et approuvant la charte de gouvernance,

Vu la Charte de Gouvernance,

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes-membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre mars 2019 et juin 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 novembre 2020 qui abroge la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation, et qui confirme les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration,

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux des communes-membres, doit avoir lieu sur les orientations du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

Un premier débat avait eu lieu en février 2019 avant d'arrêter un premier projet de PLUi en décembre 2019. Compte tenu des avis reçus par les personnes publiques associées, la délibération arrêtant le projet de PLUi a été abrogée en novembre 2020. La procédure d'élaboration se poursuit.

Le travail mené depuis cette date sur la deuxième version d'arrêt du PLUi conduit à ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Par conséquent, un nouveau débat sur les orientations du PADD doit se tenir en conseil communautaire et dans l'ensemble des conseils municipaux. Ces débats devront avoir lieu au plus tard deux mois avant le nouvel examen du projet de PLUi.

Ce débat ne porte que sur les orientations du PADD et non sur le projet de PLUi dans son entier.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

L'ambition générale du PADD du Pays de Quimperlé est traduite dès le début du document au travers de six fondements pour une volonté partagée :

- A – Un territoire au cœur de la Bretagne Sud,
- B - Une stratégie de croissance choisie,
- C - Un territoire solidaire,
- D - Une ruralité innovante,
- E - L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation,
- F - La transition énergétique engagée.

Le PADD est ensuite construit autour de trois grands axes traitant du développement économique, du maillage territorial et des cadres de vie :

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE

Le maintien d'une forte attractivité à long terme, gage de succès des perspectives démographiques ambitieuses, suppose de maintenir les équilibres socio-économiques actuels entre développement démographique et création d'emplois. Ceci induit le renforcement des capacités de développement économique du territoire, au vu de l'attractivité résidentielle forte dont bénéficie le Pays de Quimperlé.

Ce niveau d'objectif commande une stratégie de diversité thématique et par conséquent :

- Une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible (appareil industriel productif, nouvelles opportunités des éco-filières, commerces et services, valorisation des ressources de la mer, silver économie...),
- La valorisation des atouts touristiques qui représentent des opportunités significatives de développement,
- Le développement des services aux entreprises, grâce au développement de nouvelles technologies, pour donner une réalité au positionnement de « territoire de qualité » souhaité par le Pays de Quimperlé.

Les objectifs chiffrés du développement :

- Permettre un accueil d'environ 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034),
- Un besoin d'environ 450 logements par an.

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE

Les situations, les atouts, les potentialités et les vocations des différentes communes ne sont pas identiques et c'est à travers la qualité d'organisation de l'ensemble que sera produite la qualité de fonctionnement.

L'armature urbaine constitue un outil privilégié de l'aménagement durable du territoire à au moins trois titres :

- Elle renforce la structuration du territoire et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilités.
- Elle permet la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de la loi en matière de cohérence habitat-mobilité.
- Elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire.

Le projet reconnaît une armature à trois niveaux :

- Le niveau 1 formé du pôle urbain central de Quimperlé auquel peuvent être associées les communes de Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven.
- Le niveau 2 (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët.
- Le niveau 3 (6 pôles de proximité), constitué des communes d'Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

Ainsi ce second chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite successivement de :

- l'armature urbaine,
- des mobilités,
- de l'aménagement numérique.

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

Le maintien des équilibres démographiques du Pays de Quimperlé dépend de sa capacité de renouvellement des populations et donc du maintien voire du renforcement de son attractivité résidentielle. Celle-ci dépend en grande partie de la capacité du territoire à accueillir de nouveaux ménages, qu'ils soient issus du pays de Quimperlé ou qu'ils arrivent de l'extérieur, mais aussi de son attractivité générale.

Ce dernier chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite ainsi de :

- La capacité d'accueil des nouveaux habitants, s'agissant de l'offre de logements et celle des services et commerces associés,
- Les objectifs et les principes en termes d'aménagement des espaces selon une logique de productivité renforcée et qualitative du foncier, simultanément économe de foncier agricole.

Enfin, le PADD, fixe un objectif de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain correspondant à une enveloppe foncière maximale, en extension de l'urbanisation existante, de 220 hectares. Cette enveloppe foncière maximale de 220 hectares n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

PROPOSITIONS

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de Locunolé.

Il est donc simplement demandé à l'assemblée délibérante, après que le débat ait eu lieu, de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du débat sur les orientations générales du PADD.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Fait à Locunolé,

Le Maire,





Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

ID : 029-212901474-20210413-2021040702-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 AVRIL 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la Salle Polyvalente de Mellac sous la Présidence de **Monsieur Franck CHAPOULIE**, Maire de la Commune de MELLAC.

Présents : BALLY Isabelle, BIHANNIC Armelle, DARRACQ Gilles, DUPONT Tiphaine, ESCOLAN Séverine, GRANDIN Pascal, HERVÉ Guénaël, HENRIO Philippe, LE BIHAN Loïc, LE CRANN Nolwenn, LE GOFF Patrice, LE GUEN Céline, LESCOAT Christophe, LOZACHMEUR Gilles, NIGEN Pascale, NIVAIGNE Christophe, PÉRON Christelle, PÉRON Marie-Christine, ROZEAU Amélie, WERNER Mathieu.

Absents excusés : MICHEL Florian, PHILIPPE Christelle.

Monsieur Florian Michel a donné procuration à Monsieur Mathieu Werner.
Madame Christelle Philippe a donné procuration à Madame Nolwenn Le Crann.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Monsieur Philippe Henrio a été désigné secrétaire de séance.

J J J J K K K K

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)



Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 16 janvier 2018 rassemblant l'ensemble des maires des communes membres ;

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de fixer les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et les communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la Charte de Gouvernance,

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre mars 2019 et juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 novembre 2020 qui abroge la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation, et qui confirme les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux des communes membres, doit avoir lieu sur les orientations du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Un premier débat avait eu lieu en février 2019 avant d'arrêter un premier projet de PLUi en décembre 2019. Compte tenu des avis reçus par les personnes publiques associées, la délibération arrêtant le projet de PLUi a été abrogée en novembre 2020. La procédure d'élaboration se poursuit.

Le travail mené depuis cette date sur la deuxième version d'arrêt du PLUi conduit à ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Par conséquent, un nouveau débat sur les orientations du PADD doit se tenir en conseil communautaire et dans l'ensemble des conseils municipaux. Ces débats devront avoir lieu au plus tard deux mois avant le nouvel examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Ce débat ne porte que sur les orientations du PADD et non sur le projet de PLUi dans son entier.

ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

L'ambition générale du PADD du Pays de Quimperlé est traduite dès le début du document au travers de six fondements pour une volonté partagée :

- A - Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
- B - Une stratégie de croissance choisie
- C - Un territoire solidaire
- D - Une ruralité innovante
- E - L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
- F - La transition énergétique engagée

Le PADD est ensuite construit autour de trois grands axes traitant du développement économique, du maillage territorial et des cadres de vie :

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE

Le maintien d'une forte attractivité à long terme, gage de succès des perspectives démographiques ambitieuses, suppose de maintenir les équilibres socio-économiques actuels entre développement démographique et création d'emplois. Ceci induit le renforcement des capacités de développement économique du territoire, au vu de l'attractivité résidentielle forte dont bénéficie le Pays de Quimperlé.

Ce niveau d'objectif commande une stratégie de diversité thématique et par conséquent :

- Une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible (appareil industriel productif, nouvelles opportunités des éco-filières, commerces et services, valorisation des ressources de la mer, silver economy...),
- La valorisation des atouts touristiques qui représentent des opportunités significatives de développement,
- Le développement des services aux entreprises, grâce au développement de nouvelles technologies, pour donner une réalité au positionnement de « territoire de qualité » souhaité par le Pays de Quimperlé.

Les objectifs chiffrés du développement :

- Permettre un accueil d'environ 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034)
- Un besoin d'environ 450 logements par an

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE

Les situations, les atouts, les potentialités et les vocations des différentes communes ne sont pas identiques et c'est à travers la qualité d'organisation de l'ensemble que sera produite la qualité de fonctionnement.

L'armature urbaine constitue un outil privilégié de l'aménagement durable du territoire à au moins trois titres :

- Elle renforce la structuration du territoire et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilités ;
- Elle permet la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de la loi en matière de cohérence habitat-mobilité ;
- Elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire ;

Le projet reconnaît une armature à trois niveaux :

- Le niveau 1 formé du pôle urbain central de Quimperlé auquel peuvent être associées les communes de Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven ;
- Le niveau 2 (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët ;
- Le niveau 3 (6 pôles de proximité), constitué des communes d'Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

Ainsi ce second chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite successivement de :

- L'armature urbaine,
- Des mobilités,
- De l'aménagement numérique.

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

Le maintien des équilibres démographiques du Pays de Quimperlé dépend de sa capacité de renouvellement des populations et donc du maintien voire du renforcement de son attractivité résidentielle. Celle-ci dépend en grande partie de la capacité du territoire à accueillir de nouveaux ménages, qu'ils soient issus du pays de Quimperlé ou qu'ils arrivent de l'extérieur, mais aussi de son attractivité générale.

Ce dernier chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite ainsi de :

- La capacité d'accueil des nouveaux habitants, s'agissant de l'offre de logements et celle des services et commerces associés,
- Les objectifs et les principes en termes d'aménagement des espaces selon une logique de productivité renforcée et qualitative du foncier, simultanément économe de foncier agricole.

Enfin, le PADD, fixe un objectif de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain correspondant à une enveloppe foncière maximale, en extension de l'urbanisation existante, de 220 hectares. Cette enveloppe foncière maximale de 220 hectares n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

PROPOSITIONS

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de Mellac.

Il est donc simplement demandé à l'assemblée délibérante, après que le débat ait eu lieu, de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du PADD.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

ID : 029-212901474-20210413-2021040702-DE

L'assemblée délibérante est invitée à :

- PRENDRE ACTE du débat sur les orientations générales du PADD.

Le Conseil municipal de Mellac a pris acte du débat sur les orientations générales du PADD.

Fait et délibéré à Mellac
Certifiée exécutoire,
Le Maire, Franck CHAPOULIE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 mars 2021

DATE DE LA CONVOCATION 18 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre mars à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Ellipse, sous la présidence de Madame Marie-Louise GRISEL, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Marie-Louise GRISEL, Maire ; Gwenaël HERROUET, Christelle FÉNÉON, Franck CHANVRIL, Christine CIPOLLINA, Yannick MOËLO, Sylvie FAUGLAS, Franck BERTHET, Isabelle MOIGN, adjoints ; Annick LE CORRE, Laurent BELLEC, Jacky ABÉLARD, Véronique BACQUE, Jean RAISON, Dominique MALCOSTE, Dominique IGNERSKI, Alain RICHET, Louise BOURLON-TREGUIER, Benjamin BRUNET, Jacques LE DOZE, Brigitte OFFRET, Christophe RIVALLAIN, Josée GUIGOUREZ,

POUVOIRS : Franck BERTHET à Jean RAISON jusqu'à son arrivé à 18 h 10
Béatrice ANDRIEU à Gwenaël HERROUET
Maryse RIOUAL à Christine CIPOLLINA
Patrick DEFOSSEZ à Jacques LE DOZE

ABSENT EXCUSÉ : Pascal BOURC'HIS
Delphine MADIC
Yann SOMBRET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jacky ABELARD

N° 019-2021 : PLUI : PADD

Gwenaël HERROUET indique que suite à l'avis négatif des services de l'état sur le Plui, il faut actualiser et retravailler le projet.

Il indique que dans le cadre du PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal), un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit avoir lieu au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 16 janvier 2018 rassemblant l'ensemble des maires des communes membres ;

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de fixer les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et les communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la Charte de Gouvernance,

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre mars 2019 et juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 novembre 2020 qui abroge la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation, et qui confirme les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux des communes membres, doit avoir lieu sur les orientations du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Un premier débat avait eu lieu en février 2019 avant d'arrêter un premier projet de PLUi en décembre 2019. Compte tenu des avis reçus par les personnes publiques associées, la délibération arrêtant le projet de PLUi a été abrogée en novembre 2020. La procédure d'élaboration se poursuit.

Le travail mené depuis cette date sur la deuxième version d'arrêt du PLUi conduit à ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Par conséquent, un nouveau débat sur les orientations du PADD doit se tenir en conseil communautaire et dans l'ensemble des conseil municipaux. Ces débats devront avoir lieu au plus tard deux mois avant le nouvel examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Ce débat ne porte que sur les orientations du PADD et non sur le projet de PLUi dans son entier.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

L'ambition générale du PADD du Pays de Quimperlé est traduite dès le début du document au travers de six fondements pour une volonté partagée :

- A – Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
- B - Une stratégie de croissance choisie
- C - Un territoire solidaire

D - Une ruralité innovante

E - L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation

F - La transition énergétique engagée

Le PADD est ensuite construit autour de trois grands axes traitant du développement économique, du maillage territorial et des cadres de vie :

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE

Le maintien d'une forte attractivité à long terme, gage de succès des perspectives démographiques ambitieuses, suppose de maintenir les équilibres socio-économiques actuels entre développement démographique et création d'emplois. Ceci induit le renforcement des capacités de développement économique du territoire, au vu de l'attractivité résidentielle forte dont bénéficie le Pays de Quimperlé.

Ce niveau d'objectif commande une stratégie de diversité thématique et par conséquent :

- Une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible (appareil industriel productif, nouvelles opportunités des éco-filières, commerces et services, valorisation des ressources de la mer, silver economy...),
- La valorisation des atouts touristiques qui représentent des opportunités significatives de développement,
- Le développement des services aux entreprises, grâce au développement de nouvelles technologies, pour donner une réalité au positionnement de « territoire de qualité » souhaité par le Pays de Quimperlé.

Les objectifs chiffrés du développement :

- Permettre un accueil d'environ 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034)
- Un besoin d'environ 450 logements par an

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE

Les situations, les atouts, les potentialités et les vocations des différentes communes ne sont pas identiques et c'est à travers la qualité d'organisation de l'ensemble que sera produite la qualité de fonctionnement.

L'armature urbaine constitue un outil privilégié de l'aménagement durable du territoire à au moins trois titres :

- Elle renforce la structuration du territoire et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilités ;
- Elle permet la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de la loi en matière de cohérence habitat-mobilité ;
- Elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire ;

Le projet reconnaît une armature à trois niveaux :

- Le niveau 1 formé du pôle urbain central de Quimperlé auquel peuvent être associées les communes de Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven;
- Le niveau 2 (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët;
- Le niveau 3 (6 pôles de proximité), constitué des communes d'Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

Ainsi ce second chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite successivement de:

- L'armature urbaine,
- Des mobilités,
- De l'aménagement numérique.

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

Le maintien des équilibres démographiques du Pays de Quimperlé dépend de sa capacité de renouvellement des populations et donc du maintien voire du renforcement de son attractivité résidentielle. Celle-ci dépend en grande partie de la capacité du territoire à accueillir de nouveaux ménages, qu'ils soient issus du pays de Quimperlé ou qu'ils arrivent de l'extérieur, mais aussi de son attractivité générale.

Ce dernier chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite ainsi de :

- La capacité d'accueil des nouveaux habitants, s'agissant de l'offre de logements et celle des services et commerces associés,
- Les objectifs et les principes en termes d'aménagement des espaces selon une logique de productivité renforcée et qualitative du foncier, simultanément économe de foncier agricole.

Enfin, le PADD, fixe un objectif de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain correspondant à une enveloppe foncière maximale, en extension de l'urbanisation existante, de 220 hectares. Cette enveloppe foncière maximale de 220 hectares n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

PROPOSITIONS

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de Moëlan-sur-mer.

Il est donc simplement demandé à l'assemblée délibérante, après que le débat ait eu lieu, de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du PADD.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- PRENDRE ACTE du débat sur les orientations générales du PADD.

Puis il présente et commente le projet de 33 pages d'aménagement et de développement durables présenté au conseil communautaire du 18 février 2021 (annexé à la délibération).

Après avis favorable de la commission infrastructures,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre acte du débat sur les orientations générales du PADD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme.

Affiché pour une durée d'un mois
à compter du 1^{er} avril 2021

La Maire,
Marie-Louise GRISEL



DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE de QUERRIEN
29310



L'AN DEUX MIL VINGT ET UN le JEUDI 8 AVRIL à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de QUERRIEN s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sur convocation adressée individuellement le 1^{er} avril 2021 conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres → ♦ en exercice : 19 ♦ présents : 17 ♦ votants : 19

PRÉSENTS : CADO S. – ROBIN M.-N. – LORAND D. – ECK P. – HELLEGOUARC'H G. – LE GOFF Gw. – MAHE B. – ECK S. – LE GOFF Ga. – GUILLEMOT S. – BATTUT C. – GUITTON C. – LE GALL J.-L. – LE MAT A. – PERON R. – BESNARD G. – DEMOOR V. – KERFORN F.

ABSENTS excusés : KERBIQUET A. donne pouvoir à ROBIN M.-N.
LE MAT A. donne pouvoir à LORAND D.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Stéphane CADO, Maire.
Monsieur KERFORN F. a été élu secrétaire de séance.

N° 16 – avril 2021

Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 16 janvier 2018 rassemblant l'ensemble des maires des communes membres ;

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de fixer les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et les communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la Charte de Gouvernance,

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre mars 2019 et juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 novembre 2020 qui abroge la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation, et qui confirme les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux des communes membres, doit avoir lieu sur les orientations du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Un premier débat avait eu lieu en février 2019 avant d'arrêter un premier projet de PLUI en décembre 2019. Compte tenu des avis reçus par les personnes publiques associées, la délibération arrêtant le projet de PLUI a été abrogée en novembre 2020. La procédure d'élaboration se poursuit.

Le travail mené depuis cette date sur la deuxième version d'arrêt du PLUI conduit à ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI. Par conséquent, un nouveau débat sur les orientations du PADD doit se tenir en conseil communautaire et dans l'ensemble des conseils municipaux. Ces débats devront avoir lieu au plus tard deux mois avant le nouvel examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Ce débat ne porte que sur les orientations du PADD et non sur le projet de PLUI dans son entier.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

L'ambition générale du PADD du Pays de Quimperlé est traduite dès le début du document au travers de six fondements pour une volonté partagée :

- A - Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
- B - Une stratégie de croissance choisie
- C - Un territoire solidaire
- D - Une ruralité innovante
- E - L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
- F - La transition énergétique engagée

Le PADD est ensuite construit autour de trois grands axes traitant du développement économique, du maillage territorial et des cadres de vie :

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE

Le maintien d'une forte attractivité à long terme, gage de succès des perspectives démographiques ambitieuses, suppose de maintenir les équilibres socio-économiques actuels entre développement démographique et création d'emplois. Ceci induit le renforcement des capacités de développement économique du territoire, au vu de l'attractivité résidentielle forte dont bénéficie le Pays de Quimperlé.

Ce niveau d'objectif commande une stratégie de diversité thématique et par conséquent :

- Une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible (appareil industriel productif, nouvelles opportunités des éco-filières, commerces et services, valorisation des ressources de la mer, silver economy...),
- La valorisation des atouts touristiques qui représentent des opportunités significatives de développement,
- Le développement des services aux entreprises, grâce au développement de nouvelles technologies, pour donner une réalité au positionnement de « territoire de qualité » souhaité par le Pays de Quimperlé.

Les objectifs chiffrés du développement :

- Permettre un accueil d'environ 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUI (2022-2034)
- Un besoin d'environ 450 logements par an

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE

Les situations, les atouts, les potentialités et les vocations des différentes communes ne sont pas identiques et c'est à travers la qualité d'organisation de l'ensemble que sera produite la qualité de fonctionnement.

L'armature urbaine constitue un outil privilégié de l'aménagement durable du territoire à au moins trois titres :

- Elle renforce la structuration du territoire et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilités ;
- Elle permet la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de la loi en matière de cohérence habitat-mobilité ;
- Elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire ;

Le projet reconnaît une armature à trois niveaux :

- Le niveau 1 formé du pôle urbain central de Quimperlé auquel peuvent être associées les communes de Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven;

- Le niveau 2 (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët;
- Le niveau 3 (6 pôles de proximité), constitué des communes d'Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

Ainsi ce second chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite successivement de:

- L'armature urbaine,
- Des mobilités,
- De l'aménagement numérique.

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

Le maintien des équilibres démographiques du Pays de Quimperlé dépend de sa capacité de renouvellement des populations et donc du maintien voire du renforcement de son attractivité résidentielle. Celle-ci dépend en grande partie de la capacité du territoire à accueillir de nouveaux ménages, qu'ils soient issus du pays de Quimperlé ou qu'ils arrivent de l'extérieur, mais aussi de son attractivité générale.

Ce dernier chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite ainsi de :

- La capacité d'accueil des nouveaux habitants, s'agissant de l'offre de logements et celle des services et commerces associés,
- Les objectifs et les principes en termes d'aménagement des espaces selon une logique de productivité renforcée et qualitative du foncier, simultanément économe de foncier agricole.

Enfin, le PADD, fixe un objectif de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain correspondant à une enveloppe foncière maximale, en extension de l'urbanisation existante, de 220 hectares. Cette enveloppe foncière maximale de 220 hectares n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

PROPOSITIONS

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de la commune de QUERRIEN.

Il est donc simplement demandé à l'assemblée délibérante, après que le débat ait eu lieu, de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du PADD.

L'Assemblée délibérante

- **PREND ACTE** du débat sur les orientations générales du PADD.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire Au registre sont les signatures.

Par transmission en Affiché le Pour copie conforme.

préfecture le :

En Mairie, le 20 avril 2021
CADO Stéphane, Maire



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 24 mars 2021 à 18 heures

Le Conseil Municipal, convoqué par courrier en date du 17 mars 2021, s'est réuni salle Laïta, Espace Benoîte Groult, Avenue du Coat-Kaër, sous la présidence de M. Michaël QUERNEZ, Maire.

Etaient présents :

Danièle Kha, Patrick Tanguy, Danièle Brochu, Michel Forget, Marie-Madeleine Bergot, Gérard Jambou, Pascale Douineau, Pierrick Le Guirrinec, Nadine Constantino, Eric Alagon, Stéphanie Mingant, Isabelle Baltus, Yves Schryve, Morgane Côme, David Le Doussal, Christophe Couic, Frédérique Dieter-Pustoc'h, Jean-Pierre Moing, Yvette Metzger, Ronan Gouerec, Isabelle Le Douaron, Sylvana Macis, Pierre Guillon, Eric Saintilan, Sonia Ollivier, Michel Tobie, Anne Daniel, Sylvain Victorin-Savin, Alain Kerhervé.

Pouvoirs :

Manuel Pottier a donné pouvoir à Danièle Kha
Christophe Couic a donné pouvoir à Isabelle Baltus à partir de 21 heures
Emilie Cerisay a donné pouvoir à Marie-Madeleine Bergot
Arnaud Le Pennec a donné pouvoir à Danièle Brochu

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Secrétaire de séance : Pierre Guillon

14. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Exposé :

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 16 janvier 2018 rassemblant l'ensemble des maires des communes membres ;

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de fixer les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et les communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la Charte de Gouvernance,

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre mars 2019 et juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 novembre 2020 qui abroge la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation, et qui confirme les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 18 février 2021, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du Conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des Conseils municipaux des communes membres, doit avoir lieu sur les orientations du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Un premier débat avait eu lieu en février 2019 avant d'arrêter un premier projet de PLUi en décembre 2019. Compte tenu des avis reçus par les personnes publiques associées, la délibération arrêtant le projet de PLUi a été abrogée en novembre 2020. La procédure d'élaboration se poursuit.

Le travail mené depuis cette date sur la deuxième version d'arrêt du PLUi conduit à ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Par conséquent, un nouveau débat sur les orientations du PADD doit se tenir en conseil communautaire et dans l'ensemble des conseil municipaux. Ces débats devront avoir lieu au plus tard deux mois avant le nouvel examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Ce débat ne porte que sur les orientations du PADD et non sur le projet de PLUi dans son entier.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

L'ambition générale du PADD du Pays de Quimperlé est traduite dès le début du document au travers de six fondements pour une volonté partagée :

- A - Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
- B - Une stratégie de croissance choisie
- C - Un territoire solidaire
- D - Une ruralité innovante
- E - L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
- F - La transition énergétique engagée

Le PADD est ensuite construit autour de trois grands axes traitant du développement économique, du maillage territorial et des cadres de vie :

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE

Le maintien d'une forte attractivité à long terme, gage de succès des perspectives démographiques ambitieuses, suppose de maintenir les équilibres socio-économiques actuels entre développement démographique et création d'emplois. Ceci induit le renforcement des capacités de développement économique du territoire, au vu de l'attractivité résidentielle forte dont bénéficie le Pays de Quimperlé.

Ce niveau d'objectif commande une stratégie de diversité thématique et par conséquent :

- Une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible (appareil industriel productif, nouvelles opportunités des éco-filières, commerces et services, valorisation des ressources de la mer, silver economy...),
- La valorisation des atouts touristiques qui représentent des opportunités significatives de développement,
- Le développement des services aux entreprises, grâce au développement de nouvelles technologies, pour donner une réalité au positionnement de « territoire de qualité » souhaité par le Pays de Quimperlé.

Les objectifs chiffrés du développement :

- Permettre un accueil d'environ 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034)
- Un besoin d'environ 450 logements par an

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE

Les situations, les atouts, les potentialités et les vocations des différentes communes ne sont pas identiques et c'est à travers la qualité d'organisation de l'ensemble que sera produite la qualité de fonctionnement.

L'armature urbaine constitue un outil privilégié de l'aménagement durable du territoire à au moins trois titres :

- Elle renforce la structuration du territoire et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilités ;
- Elle permet la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de la loi en matière de cohérence habitat-mobilité ;
- Elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire ;

Le projet reconnaît une armature à trois niveaux :

- Le niveau 1 formé du pôle urbain central de Quimperlé auquel peuvent être associées les communes de Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven;
- Le niveau 2 (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët;
- Le niveau 3 (6 pôles de proximité), constitué des communes d'Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

Ainsi ce second chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite successivement de :

- L'armature urbaine,
- Des mobilités,
- De l'aménagement numérique.

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

Le maintien des équilibres démographiques du Pays de Quimperlé dépend de sa capacité de renouvellement des populations et donc du maintien voire du renforcement de son attractivité résidentielle. Celle-ci dépend en grande partie de la capacité du territoire à accueillir de nouveaux ménages, qu'ils soient issus du pays de Quimperlé ou qu'ils arrivent de l'extérieur, mais aussi de son attractivité générale.

Ce dernier chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite ainsi de :

- La capacité d'accueil des nouveaux habitants, s'agissant de l'offre de logements et celle des services et commerces associés,
- Les objectifs et les principes en termes d'aménagement des espaces selon une logique de productivité renforcée et qualitative du foncier, simultanément économe de foncier agricole.

Enfin, le PADD, fixe un objectif de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain correspondant à une enveloppe foncière maximale, en extension de l'urbanisation existante, de 220 hectares. Cette enveloppe foncière maximale de 220 hectares n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

Proposition :

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération du Conseil municipal. Il est donc simplement demandé au Conseil municipal, après que le débat a eu lieu, de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du PADD.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte du débat sur les orientations générales du PADD.

Avis favorable de la commission politique de la ville (urbanisme, habitat, mobilités), environnement, patrimoine immobilier et transition énergétique du 16 mars 2021

P.J. : PADD

Décision : Le Conseil municipal prend acte du débat sur les orientations générales du PADD.



Le Maire,
Michaël QUERNEZ

Envoyé en préfecture le 29/03/2021

Reçu en préfecture le 29/03/2021

Affiché le

ID : 029-212902332-20210324-240314-DE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 AVRIL 2021

Nombre de Conseillers : 23

Présents : 22

Représentés : 23

Date convocation : 16.04.2021

Le Conseil Municipal de REDENE, légalement convoqué, s'est rassemblé en session ordinaire, le jeudi 22 avril 2021, à 20h00 en la salle Ty Douar, Mairie, sous la présidence de M. Yves BERNICOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : BERNICOT Yves, LAVOINE Christelle ; ULVE Christophe ; LE GALL Jean Pierre ; PONDAVEN Raymond ; CABON Vanessa ; MAGUER Alain ; FIAMMINGO Jean-Luc ; ROBERT-ROCHER Lorette ; PORTIER Laurent, MARISCAL Lionel ; LE FLOCH Tifen, FLORIOT Jérôme, GUILLOT Antony, LABBE Sylvie, ULVE Morgane, HARRAULT Stéphanie, BOUGUENNEC Yannick, COLLINS Leslie, POCHON Mireille, Cyrille PRAT, BUQUEN Muriel

ABSENTE EXCUSEE : TURPIN Gwenn,

REPRESENTÉE : TURPIN Gwenn a donné pouvoir à FLORIOT Jérôme

SECRETAIRE DE SEANCE : BUQUEN Muriel

1. Intercommunalité : Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 16 janvier 2018 rassemblant l'ensemble des maires des communes membres ;

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de fixer les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et les communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la Charte de Gouvernance,

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre mars 2019 et juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 novembre 2020 qui abroge la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation, et qui confirme les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux des communes membres,

doit avoir lieu sur les orientations du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Un premier débat avait eu lieu en février 2019 avant d'arrêter un premier projet de PLUi en décembre 2019. Compte tenu des avis reçus par les personnes publiques associées, la délibération arrêtant le projet de PLUi a été abrogée en novembre 2020. La procédure d'élaboration se poursuit.

Le travail mené depuis cette date sur la deuxième version d'arrêt du PLUi conduit à ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Par conséquent, un nouveau débat sur les orientations du PADD doit se tenir en conseil communautaire et dans l'ensemble des conseil municipaux. Ces débats devront avoir lieu au plus tard deux mois avant le nouvel examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Ce débat ne porte que sur les orientations du PADD et non sur le projet de PLUi dans son entier.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

L'ambition générale du PADD du Pays de Quimperlé est traduite dès le début du document au travers de six fondements pour une volonté partagée :

- A – Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
- B - Une stratégie de croissance choisie
- C - Un territoire solidaire
- D - Une ruralité innovante
- E - L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
- F - La transition énergétique engagée

Le PADD est ensuite construit autour de trois grands axes traitant du développement économique, du maillage territorial et des cadres de vie :

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE

Le maintien d'une forte attractivité à long terme, gage de succès des perspectives démographiques ambitieuses, suppose de maintenir les équilibres socio-économiques actuels entre développement démographique et création d'emplois. Ceci induit le renforcement des capacités de développement économique du territoire, au vu de l'attractivité résidentielle forte dont bénéficie le Pays de Quimperlé.

Ce niveau d'objectif commande une stratégie de diversité thématique et par conséquent :

- Une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible (appareil industriel productif, nouvelles opportunités des éco-filières, commerces et services, valorisation des ressources de la mer, silver economy...),
- La valorisation des atouts touristiques qui représentent des opportunités significatives de développement,
- Le développement des services aux entreprises, grâce au développement de nouvelles technologies, pour donner une réalité au positionnement de « territoire de qualité » souhaité par le Pays de Quimperlé.

Les objectifs chiffrés du développement :

- Permettre un accueil d'environ 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034)
- Un besoin d'environ 450 logements par an

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE

Les situations, les atouts, les potentialités et les vocations des différentes communes ne sont pas identiques et c'est à travers la qualité d'organisation de l'ensemble que sera produite la qualité de fonctionnement.

L'armature urbaine constitue un outil privilégié de l'aménagement
trois titres :

- Elle renforce la structuration du territoire et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilités ;
- Elle permet la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de la loi en matière de cohérence habitat-mobilité ;
- Elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire ;

Le projet reconnaît une armature à trois niveaux :

- Le niveau 1 formé du pôle urbain central de Quimperlé auquel peuvent être associées les communes de Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven ;
- Le niveau 2 (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët ;
- Le niveau 3 (6 pôles de proximité), constitué des communes d'Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

Ainsi ce second chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite successivement de :

- L'armature urbaine,
- Des mobilités,
- De l'aménagement numérique.

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

Le maintien des équilibres démographiques du Pays de Quimperlé dépend de sa capacité de renouvellement des populations et donc du maintien voire du renforcement de son attractivité résidentielle. Celle-ci dépend en grande partie de la capacité du territoire à accueillir de nouveaux ménages, qu'ils soient issus du pays de Quimperlé ou qu'ils arrivent de l'extérieur, mais aussi de son attractivité générale.

Ce dernier chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite ainsi de :

- La capacité d'accueil des nouveaux habitants, s'agissant de l'offre de logements et celle des services et commerces associés,
- Les objectifs et les principes en termes d'aménagement des espaces selon une logique de productivité renforcée et qualitative du foncier, simultanément économe de foncier agricole.

Enfin, le PADD, fixe un objectif de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain correspondant à une enveloppe foncière maximale, en extension de l'urbanisation existante, de 220 hectares. Cette enveloppe foncière maximale de 220 hectares n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

PROPOSITIONS

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de la Commune de Rédéné

Il est donc simplement demandé à l'assemblée délibérante, après que le débat ait eu lieu, de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du PADD.

Le Conseil Municipal PREND ACTE du débat sur les orientations générales du PADD.

Pour extrait certifié conforme,
Le 23 avril 2021,
Le Maire, Yves BERNICOT





DEPARTEMENT DU FINISTERE

MAIRIE DE RIEC SUR BELON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un,

Le 17 mars à 18 heures 45, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 mars 2021, s'est réuni à La Numéro 3, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MIOSSEC Sébastien, Maire.

Etaient présents (25) : S. MIOSSEC, J. TALGORN, C. HUS, V. PRUVOST, F. PENCHE, D. CADO, V. PENNOBER, C. HENNÉ, C. FLORIT, D. LE NOC, B. LE COZ, O. BARBEDETTE, S. LE BRETON, S. LE SQUER, J. FURIC, M. DIGUE, G. GENTIL, C. POULHALEC, C. KERYHUEL, C. CIAPA, E. HERNIGOU, G. PILORGÉ, S. LANGLAIS, C. MESTRES, C. NERZIC.

Absents représentés (2) : A. MARSILLE par F. PENCHE, K. LE CARRE par C. HENNÉ

Absent non représenté (0) :

Madame LANGLAIS a été nommée secrétaire de séance.

OBJET	II) AMENAGEMENT – Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable
--------------	---

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 16 janvier 2018 rassemblant l'ensemble des maires des communes membres ;

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de fixer les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et les communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la Charte de Gouvernance,

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du

28 février 2019, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre mars 2019 et juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 novembre 2020 qui abroge la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation, et qui confirme les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux des communes membres, doit avoir lieu sur les orientations du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Un premier débat avait eu lieu en février 2019 avant d'arrêter un premier projet de PLUi en décembre 2019. Compte tenu des avis reçus par les personnes publiques associées, la délibération arrêtant le projet de PLUi a été abrogée en novembre 2020. La procédure d'élaboration se poursuit.

Le travail mené depuis cette date sur la deuxième version d'arrêt du PLUi conduit à ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Par conséquent, un nouveau débat sur les orientations du PADD doit se tenir en conseil communautaire et dans l'ensemble des conseils municipaux. Ces débats devront avoir lieu au plus tard deux mois avant le nouvel examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Ce débat ne porte que sur les orientations du PADD et non sur le projet de PLUi dans son entier.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

L'ambition générale du PADD du Pays de Quimperlé est traduite dès le début du document au travers de six fondements pour une volonté partagée :

- A – Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
- B – Une stratégie de croissance choisie
- C – Un territoire solidaire
- D – Une ruralité innovante
- E – L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
- F – La transition énergétique engagée

Le PADD est ensuite construit autour de trois grands axes traitant du développement économique, du maillage territorial et des cadres de vie :

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE

Le maintien d'une forte attractivité à long terme, gage de succès des perspectives démographiques ambitieuses, suppose de maintenir les équilibres socio-économiques actuels entre développement démographique et création d'emplois. Ceci induit le renforcement des capacités de développement économique du territoire, au vu de l'attractivité résidentielle forte dont bénéficie le Pays de Quimperlé.

Ce niveau d'objectif commande une stratégie de diversité thématique et par conséquent :

- Une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible (appareil industriel productif, nouvelles opportunités des éco-filières, commerces et services, valorisation des ressources de la mer, silver economy...),
- La valorisation des atouts touristiques qui représentent des opportunités significatives de développement,
- Le développement des services aux entreprises, grâce au développement de nouvelles technologies, pour donner une réalité au positionnement de « territoire de qualité » souhaité par le Pays de Quimperlé.

Les objectifs chiffrés du développement :

- Permettre un accueil d'environ 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034)
- Un besoin d'environ 450 logements par an

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE

Les situations, les atouts, les potentialités et les vocations des différentes communes ne sont pas identiques et c'est à travers la qualité d'organisation de l'ensemble que sera produite la qualité de fonctionnement.

L'armature urbaine constitue un outil privilégié de l'aménagement durable du territoire à au moins trois titres :

- Elle renforce la structuration du territoire et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilités ;
- Elle permet la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de la loi en matière de cohérence habitat-mobilité ;
- Elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire ;

Le projet reconnaît une armature à trois niveaux :

- Le niveau 1 formé du pôle urbain central de Quimperlé auquel peuvent être associées les communes de Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven ;
- Le niveau 2 (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët ;

- Le niveau 3 (6 pôles de proximité), constitué des communes d'Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

Ainsi ce second chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite successivement de :

- L'armature urbaine,
- Des mobilités,
- De l'aménagement numérique.

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

Le maintien des équilibres démographiques du Pays de Quimperlé dépend de sa capacité de renouvellement des populations et donc du maintien voire du renforcement de son attractivité résidentielle. Celle-ci dépend en grande partie de la capacité du territoire à accueillir de nouveaux ménages, qu'ils soient issus du pays de Quimperlé ou qu'ils arrivent de l'extérieur, mais aussi de son attractivité générale.

Ce dernier chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite ainsi de :

- La capacité d'accueil des nouveaux habitants, s'agissant de l'offre de logements et celle des services et commerces associés,

- Les objectifs et les principes en termes d'aménagement des espaces selon une logique de productivité renforcée et qualitative du foncier, simultanément économe de foncier agricole.

Enfin, le PADD, fixe un objectif de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain correspondant à une enveloppe foncière maximale, en extension de l'urbanisation existante, de 220 hectares. Cette enveloppe foncière maximale de 220 hectares n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

PROPOSITIONS

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Riec sur Bélon. Il est donc simplement demandé à l'assemblée délibérante, après que le débat ait eu lieu, de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du PADD.

Après en avoir délibéré,

- Prend acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Adopté à l'unanimité

* Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Sébastien MIOSSEC



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



Envoyé en préfecture le 19/03/2021

Reçu en préfecture le 19/03/2021

Affiché le **19 MAR. 2021**

ID : 029-212902746-20210317-D2021024SCA-DE

Département du Finistère

**MAIRIE de SCAER
TI-KËR SKAER**

République Française

DEL 2021/024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An deux mil vingt et un
Le Mercredi 17 Mars à 19h00

LE CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Youenn Gwernig, sous la présidence de Monsieur **Jean-Yves LE GOFF, MAIRE DE SCAER**.

Étaient présents 29 Conseillers sur 29 :

MM Jean-Yves **LE GOFF**, Hélène **LE BOURHIS**, Robert **RAOUL**, Martine **BOUCHER**, Jean-François **LE MAT**, Marie-Pierre **GIRE**, Guy **FAOUCHER**, Danielle **LE GALL**, Frédéric **LE BEUX**, Fabienne **CAILLAREC**, Ludovic **RUHIER**, Anne **LE GALL**, Frédéric **MICHEL**, Marine **SENECHAL**, Jean-Pierre **GUILLOU**, Anne-Laure **LE GRAND**, Didier **MORGANT**, Delphine **BOUGUENNEC**, Michel **GARO**, Isabelle **QUELVEN**, Roland **SAINT-JORE**, Pascale **DUFLEIT**, Cédric **GOUIFFES**, Jacqueline **SABATIER**, Marie-Antoinette **PEDRONO**, Christian **CARDUNER**, Jean Michel **LEMIEUX**, Patrick **LE BRAS**, Marie-Josée **CANEVET**.

Monsieur Cédric **GOUIFFES** a été élu Secrétaire.

**DEL 17.03.2021 - 2021 / 024 : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) - PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ (PLUI):**

RAPPORTEUR M. RAOUL

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le Débat sur les orientations du PADD doit avoir lieu d'ici fin Avril 2021. Un support de présentation a été transmis aux élus avec la convocation du Conseil Municipal.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-12 ;

VU la conférence intercommunale des maires du 16 janvier 2018 rassemblant l'ensemble des maires des communes membres ;

VU la délibération du 22 février 2018 du Conseil Communautaire de Quimperlé Communauté décidant de fixer les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et les communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

VU la Charte de Gouvernance,

VU la délibération du 22 février 2018 du Conseil Communautaire de Quimperlé Communauté décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre mars 2019 et juin 2019 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 novembre 2020 qui abroge la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation, et qui confirme les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du Conseil Communautaire de Quimperlé Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres, doit avoir lieu sur les orientations du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Un premier débat avait eu lieu en Février 2019 avant d'arrêter un premier projet de PLUi en Décembre 2019. Compte tenu des avis reçus par les personnes publiques associées, la délibération arrêtant le projet de PLUi a été abrogée en novembre 2020. La procédure d'élaboration se poursuit.

Le travail mené depuis cette date sur la deuxième version d'arrêt du PLUi conduit à ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.

Par conséquent, un nouveau débat sur les orientations du PADD doit se tenir en Conseil Communautaire et dans l'ensemble des Conseil Municipaux. Ces débats devront avoir lieu au plus tard deux mois avant le nouvel examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Ce débat ne porte que sur les orientations du PADD et non sur le projet de PLUi dans son entier.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

L'ambition générale du PADD du Pays de Quimperlé est traduite dès le début du document au travers de six fondements pour une volonté partagée :

- A - Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
- B - Une stratégie de croissance choisie
- C - Un territoire solidaire
- D - Une ruralité innovante
- E - L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
- F - La transition énergétique engagée

Le PADD est ensuite construit autour de trois grands axes traitant du développement économique, du maillage territorial et des cadres de vie :

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE

Le maintien d'une forte attractivité à long terme, gage de succès des perspectives démographiques ambitieuses, suppose de maintenir les équilibres socio-économiques actuels entre développement démographique et création d'emplois. Ceci induit le renforcement des capacités de développement économique du territoire, au vu de l'attractivité résidentielle forte dont bénéficie le Pays de Quimperlé.

Ce niveau d'objectif commande une stratégie de diversité thématique et par conséquent :

- Une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible (appareil industriel productif, nouvelles opportunités des éco-filières, commerces et services, valorisation des ressources de la mer, silver economy...),
- La valorisation des atouts touristiques qui représentent des opportunités significatives de développement,
- Le développement des services aux entreprises, grâce au développement de nouvelles technologies, pour donner une réalité au positionnement de « territoire de qualité » souhaité par le Pays de Quimperlé.

Les objectifs chiffrés du développement :

- Permettre un accueil d'environ 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034)
- Un besoin d'environ 450 logements par an

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE

Les situations, les atouts, les potentialités et les vocations des différentes communes ne sont pas identiques et c'est à travers la qualité d'organisation de l'ensemble que sera produite la qualité de fonctionnement.

L'armature urbaine constitue un outil privilégié de l'aménagement durable du territoire à au moins trois titres :

- Elle renforce la structuration du territoire et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilités ;
- Elle permet la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de la loi en matière de cohérence habitat-mobilité ;
- Elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire ;

Le projet reconnaît une armature à trois niveaux :

- Le niveau 1 formé du pôle urbain central de Quimperlé auquel peuvent être associées les communes de Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven;
- Le niveau 2 (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët;
- Le niveau 3 (6 pôles de proximité), constitué des communes d'Arzano, Guilligomarch, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

Ainsi ce second chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite successivement de :

- L'armature urbaine,
- Des mobilités,
- De l'aménagement numérique.

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

Le maintien des équilibres démographiques du Pays de Quimperlé dépend de sa capacité de renouvellement des populations et donc du maintien voire du renforcement de son attractivité résidentielle. Celle-ci dépend en grande partie de la capacité du territoire à accueillir de nouveaux ménages, qu'ils soient issus du pays de Quimperlé ou qu'ils arrivent de l'extérieur, mais aussi de son attractivité générale.

Ce dernier chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite ainsi de :

- La capacité d'accueil des nouveaux habitants, s'agissant de l'offre de logements et celle des services et commerces associés,
- Les objectifs et les principes en termes d'aménagement des espaces selon une logique de productivité renforcée et qualitative du foncier, simultanément économe de foncier agricole.

Enfin, le PADD, fixe un objectif de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain correspondant à une enveloppe foncière maximale, en extension de l'urbanisation existante, de 220 hectares. Cette enveloppe foncière maximale de 220 hectares n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

PROPOSITIONS

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de SCAËR.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PRENDRE ACTE du débat sur les orientations générales du PADD comme présenté en Annexe N°2.

Pour extrait certifié conforme,
Jean-Yves LE
MAIRE DE SCAËR



SAINT-THURIEN, le 17 avril 2021

CONVOCATION

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil Municipal se réunira à la Mairie de SAINT-THURIEN le

Mercredi 28 avril 2021 à 18 h.

Ordre du jour :

- 1°) La Guinguette de Troysol : convention d'occupation du domaine public communal,
- 2°) PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) – Début sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- 3°) SIVOM – subvention de fonctionnement,
- 4°) Enquête publique – extension d'un élevage porcin à MELLAC,
- 5°) Cession de terrain à Stang-Neuzec,
- 6°) Demandes de subventions 2021,
- 7°) Remboursement des élus pour les frais de garde d'enfants ou d'assistance,
- 8°) Eclairage public – horaires,
- 9°) Admission en non-valeur,
- 10°) Quart d'heure de libre expression.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Cher(e) Collègue, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Le Maire,
Christine KERDRAON.*

Séance du 28 avril 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-huit avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le dix-sept avril, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Christine KERDRAON, Maire.

Etaient présents : Bruno JAFFRE, Françoise GOLIES, Nicolas LE NAOUR, Fabienne LE GALL, Michel CHARPENTIER, Flore MEFORT, Stéphanie NOUAILLE-DEGORCE, Cédric JAULNEAU, Francine TAMIC, Stéphane POIRIER, Laurent MINTEC, Elodie PEINTUREAU et Guillaume LOUVET.

Absents : Hélène CHARPENTIER.

Secrétaire de séance : Guillaume LOUVET.

Secrétaire auxiliaire : Hélène THIEC.

Le compte-rendu de la séance du 23 mars 2021 a été adopté à l'unanimité.

Délibération du Conseil Municipal

20210302

Objet : Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-12 ;
Vu la conférence intercommunale des maires du 16 janvier 2018 rassemblant l'ensemble des maires des communes membres ;
Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de fixer les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et les communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;
Vu la Charte de Gouvernance,
Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre mars 2019 et juin 2019 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 novembre 2020 qui abroge la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation, et qui confirme les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux des communes membres, doit avoir lieu sur les orientations du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Un premier débat avait eu lieu en février 2019 avant d'arrêter un premier projet de PLUi en décembre 2019. Compte tenu des avis reçus par les personnes publiques associées, la délibération arrêtant le projet de PLUi a été abrogée en novembre 2020. La procédure d'élaboration se poursuit.

Le travail mené depuis cette date sur la deuxième version d'arrêt du PLUi conduit à ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Par conséquent, un nouveau débat sur les orientations du PADD doit se tenir en conseil communautaire et dans l'ensemble des conseil municipaux. Ces débats devront avoir lieu au plus tard deux mois avant le nouvel examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Ce débat ne porte que sur les orientations du PADD et non sur le projet de PLUi dans son entier.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

L'ambition générale du PADD du Pays de Quimperlé est traduite dès le début du document au travers de six fondements pour une volonté partagée :

- A - Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
- B - Une stratégie de croissance choisie
- C - Un territoire solidaire
- D - Une ruralité innovante
- E - L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
- F - La transition énergétique engagée

Le PADD est ensuite construit autour de trois grands axes traitant du développement économique, du maillage territorial et des cadres de vie :

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE

Le maintien d'une forte attractivité à long terme, gage de succès des perspectives démographiques ambitieuses, suppose de maintenir les équilibres socio-économiques actuels entre développement démographique et création d'emplois. Ceci induit le renforcement des capacités de développement économique du territoire, au vu de l'attractivité résidentielle forte dont bénéficie le Pays de Quimperlé.

Ce niveau d'objectif commande une stratégie de diversité thématique et par conséquent :

- Une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible (appareil industriel productif, nouvelles opportunités des éco-filières, commerces et services, valorisation des ressources de la mer, silver economy...),
- La valorisation des atouts touristiques qui représentent des opportunités significatives de développement,
- Le développement des services aux entreprises, grâce au développement de nouvelles technologies, pour donner une réalité au positionnement de « territoire de qualité » souhaité par le Pays de Quimperlé.

Les objectifs chiffrés du développement :

- Permettre un accueil d'environ 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034)
- Un besoin d'environ 450 logements par an

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE

Les situations, les atouts, les potentialités et les vocations des différentes communes ne sont pas identiques et c'est à travers la qualité d'organisation de l'ensemble que sera produite la qualité de fonctionnement.

L'armature urbaine constitue un outil privilégié de l'aménagement durable du territoire à au moins trois titres :

- Elle renforce la structuration du territoire et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilités ;
- Elle permet la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de la loi en matière de cohérence habitat-mobilité ;
- Elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire ;

Le projet reconnaît une armature à trois niveaux :

- Le niveau 1 formé du pôle urbain central de Quimperlé auquel peuvent être associées les communes de Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven,
- Le niveau 2 (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët,
- Le niveau 3 (6 pôles de proximité), constitué des communes d'Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

Ainsi ce second chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite successivement de :

- L'armature urbaine,
- Des mobilités,
- De l'aménagement numérique.

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

Le maintien des équilibres démographiques du Pays de Quimperlé dépend de sa capacité de renouvellement des populations et donc du maintien voire du renforcement de son attractivité résidentielle. Celle-ci dépend en grande partie de la capacité du territoire à accueillir de nouveaux ménages, qu'ils soient issus du pays de Quimperlé ou qu'ils arrivent de l'extérieur, mais aussi de son attractivité générale.

Ce dernier chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite ainsi de :

- La capacité d'accueil des nouveaux habitants, s'agissant de l'offre de logements et celle des services et commerces associés,
- Les objectifs et les principes en termes d'aménagement des espaces selon une logique de productivité renforcée et qualitative du foncier, simultanément économe de foncier agricole.

Enfin, le PADD, fixe un objectif de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain correspondant à une enveloppe foncière maximale, en extension de l'urbanisation existante, de 220 hectares. Cette enveloppe foncière maximale de 220 hectares n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

PROPOSITIONS

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de SAINT-THURIEN.

Il est donc simplement demandé à l'assemblée délibérante, après que le débat ait eu lieu, de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du PADD.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- PRENDRE ACTE du débat sur les orientations générales du PADD.

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le

ID : 029-212902696-20210426-20210302-DE

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du débat sur les orientations générales du PADD.

Fait à SAINT-THURIEN, le 29 avril 2021

Le Maire,

Christine KERDRAON.





MAIRIE DE TREMEVEN
Place de l'église
29300 TREMEVEN

Tel 02.98.96.08.02

Fax 02.98.39.02.71

E-Mail : mairie.tremeven@wanadoo.fr

SEANCE DU 24 MARS 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 014 /2021

Le vingt-quatre mars deux mil vingt et un, à dix-huit heures et trente minutes, se sont réunis les membres du Conseil municipal de la Commune de TREMEVEN, sous la présidence de Mme Monique CAUDAN, Maire.

Date de convocation : 18 mars 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Etaient présents : CAUDAN Monique, AUFFRET Annie, BLAUHELLIG Sandra, DAVID Anthony, DERRIEN Dominique, FOUCHER Aurélie, HELOU Roland, LE BERRE Florence, LE DORZE Théodore, LE GOFF Bernard, LE GUILLOUX Muriel, LE TUTOUR Joël, LOUVEL Christel, PENSEC Ludovic, QUENTEL Jean-Claude, ROBIN Lénaïc, SIMON Christine, VALEGANT Jérôme.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

Cathy PRAT, ayant donné procuration à Florence LE BERRE.

Le Maire constate que le quorum est atteint.

Le Maire a désigné pour secrétaire de séance Madame Florence LE BERRE.

OBJET: Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Madame Muriel LE GUILLOUX rappelle que, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux des communes membres, doit avoir lieu sur les orientations du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Un premier débat avait eu lieu en février 2019 avant d'arrêter un premier projet de PLUi en décembre 2019. Compte tenu des avis reçus par les personnes publiques associées, la délibération arrêtant le projet de PLUi a été abrogée en novembre 2020. La procédure d'élaboration se poursuit.

Le travail mené depuis cette date sur la deuxième version d'arrêt du PLUi conduit à ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Par conséquent, un nouveau débat sur les orientations du PADD doit se tenir en conseil communautaire et dans l'ensemble des conseils municipaux. Ces débats devront avoir lieu au plus tard deux mois avant le nouvel examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Ce débat ne porte que sur les orientations du PADD et non sur le projet de PLUi dans son entier.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

L'ambition générale du PADD du Pays de Quimperlé est traduite dès le début du document au travers de six fondements pour une volonté partagée :

- A – Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
- B - Une stratégie de croissance choisie
- C - Un territoire solidaire
- D - Une ruralité innovante
- E - L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
- F - La transition énergétique engagée

Le PADD est ensuite construit autour de trois grands axes traitant du développement économique, du maillage territorial et des cadres de vie :

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE

Le maintien d'une forte attractivité à long terme, gage de succès des perspectives démographiques ambitieuses, suppose de maintenir les équilibres socio-économiques actuels entre développement démographique et création d'emplois. Ceci induit le renforcement des capacités de développement économique du territoire, au vu de l'attractivité résidentielle forte dont bénéficie le Pays de Quimperlé.

Ce niveau d'objectif commande une stratégie de diversité thématique et par conséquent :

- Une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible (appareil industriel productif, nouvelles opportunités des éco-filières, commerces et services, valorisation des ressources de la mer, silver economy...),
- La valorisation des atouts touristiques qui représentent des opportunités significatives

de développement,

- Le développement des services aux entreprises, grâce au développement de nouvelles technologies, pour donner une réalité au positionnement de « territoire de qualité » souhaité par le Pays de Quimperlé.

Les objectifs chiffrés du développement :

- Permettre un accueil d'environ 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034)
- Un besoin d'environ 450 logements par an

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE

Les situations, les atouts, les potentialités et les vocations des différentes communes ne sont pas identiques et c'est à travers la qualité d'organisation de l'ensemble que sera produite la qualité de fonctionnement. L'armature urbaine constitue un outil privilégié de l'aménagement durable du territoire à au moins trois titres :

- Elle renforce la structuration du territoire et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilités ;
- Elle permet la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de la loi en matière de cohérence habitat-mobilité ;
- Elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire ;

Le projet reconnaît une armature à trois niveaux :

- Le niveau 1 formé du pôle urbain central de Quimperlé auquel peuvent être associées les communes de Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven ;
- Le niveau 2 (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët ;
- Le niveau 3 (6 pôles de proximité), constitué des communes d'Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

Ainsi ce second chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite successivement de :

- L'armature urbaine,
- Des mobilités,
- De l'aménagement numérique.

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

Le maintien des équilibres démographiques du Pays de Quimperlé dépend de sa capacité de renouvellement des populations et donc du maintien voire du renforcement de son attractivité résidentielle. Celle-ci dépend en grande partie de la capacité du territoire à accueillir de nouveaux ménages, qu'ils soient issus du pays de Quimperlé ou qu'ils arrivent de l'extérieur, mais aussi de son attractivité générale.

Ce dernier chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite ainsi de :

- La capacité d'accueil des nouveaux habitants, s'agissant de l'offre de logements et celle des services et commerces associés,
- Les objectifs et les principes en termes d'aménagement des espaces selon une logique de productivité renforcée et qualitative du foncier, simultanément économe de

foncier agricole.

Enfin, le PADD, fixe un objectif de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain correspondant à une enveloppe foncière maximale, en extension de l'urbanisation existante, de 220 hectares. Cette enveloppe foncière maximale de 220 hectares n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

Madame Muriel LE GUILLOUX rappelle que, bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération du conseil municipal. Il est donc simplement demandé à l'assemblée délibérante, après que le débat ait eu lieu, de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du PADD.

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-12 ;

VU la conférence intercommunale des maires du 16 janvier 2018 rassemblant l'ensemble des maires des communes membres ;

VU la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de fixer les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et les communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

VU la Charte de Gouvernance,

VU la délibération du 22 février 2018 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

VU la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre mars 2019 et juin 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 novembre 2020 qui abroge la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation, et qui confirme les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;

VU la présentation et le débat du PADD du PLUi lors de la commission Urbanisme et Travaux du 18 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré :

PREND ACTE du débat sur les orientations générales du PADD ayant eu lieu lors de la présente séance du conseil municipal de Tréméven.

**Pour copie conforme,
le 25 mars 2021**

**Monique CAUDAN
Maire de Tréméven**

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE de TREMEVEN'. Inside the stamp is a coat of arms featuring a lion and a cross. Below the coat of arms, the text '(Finistère)' is visible. A black ink signature is written over the stamp.



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 12 novembre 2020, s'est réuni le 19 novembre 2020 à 18h00, salle du conseil de Quimperlé Communauté, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice :

52

Présents :

21

Votants :

51

Secrétaire de séance :

Denis BARGUIL

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Denis BARGUIL
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Denez DUIGOU
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Nolwenn LE CRANN
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Jacques LE DOZE
QUERRIEN :	Stéphane CADO
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle BROCHU, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Hélène LE BOURHIS
TRÉMÉVÉN :	Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO), Marie-France LE COZ (BANNALEC), Guy DOEUFF (BANNALEC), Martine PRIMA (BANNALEC), Jacques JULOUX (CLOHARS), Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS), Daniel HANOCQ (LE TREVOUX), Franck CHAPOULIE (MELLAC), Christophe LESCOAT (MELLAC), Gwenaël HERROUET (MOELAN), Christelle FENEON (MOELAN), Franck BERTHET (MOELAN), Isabelle MOIGN (MOELAN), Patricia ECK (QUERRIEN), Danièle KHA (QUIMPERLE), Patrick TANGUY (QUIMPERLE), Michel FORGET (QUIMPERLE), Gérard JAMBOU (QUIMPERLE), Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE), Eric ALAGON (QUIMPERLE), Christelle LAVOINE (REDENE), Aude MARSILLE, Gilles GENTIL (RIEC), Florence PENCHE (RIEC), Robert RAOUL (SCAER), Jean-Yves LE GOFF (SCAER), Danielle LE GALL (SCAER), Jean-François LE MAT (SCAER), Monique CAUDAN (TREMÉVEN)

POUVOIRS :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO) a donné pouvoir à Jean-Luc EVENNOU (ARZANO)
Marie-France LE COZ (BANNALEC) a donné pouvoir à Christophe LE ROUX (BANNALEC)
Guy DOEUFF (BANNALEC) a donné pouvoir à Denis BARGUIL (BANNALEC)
Martine PRIMA (BANNALEC) a donné pouvoir à Christophe LE ROUX (BANNALEC)
Jacques JULOUX (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)

Loïc PRIMA (CLOHARS) a donné pouvoir à Jacques LE DOZE (MOELAN)
Daniel HANOCQ (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX)
Franck CHAPOULIE (MELLAC) a donné pouvoir à Nolwenn LE CRANN (MELLAC)
Gwenaël HERROUET (MOELAN) a donné pouvoir à Denis BARGUIL (BANNALEC)
Christelle FENEON (MOELAN) a donné pouvoir à Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX)
Franck BERTHET (MOELAN) a donné pouvoir à Marie-Louise GRISEL (MOELAN)
Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Marie-Louise GRISEL (MOELAN)
Patricia ECK (QUERRIEN) a donné pouvoir à Stéphane CADO (QUERRIEN)
Danièle KHA (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE)
Patrick TANGUY (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE)
Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle BROCHU (QUIMPERLE)
Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle BROCHU (QUIMPERLE)
Gérard JAMBOU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascal BOZEC (BAYE)
Eric ALAGON (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascal BOZEC (BAYE)
Christelle LAVOINE (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
Aude MARSILLE (RIEC) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
Gilles GENTIL (RIEC) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Jean-Luc EVENNOU (ARZANO)
Jean-Yves LE GOFF (SCAER) a donné pouvoir à Hélène LE BOURHIS (SCAER)
Danielle LE GALL (SCAER) a donné pouvoir à Corinne COLLET (LOCUNOLE)
Robert RAOUL (SCAER) a donné pouvoir à Corinne COLLET (LOCUNOLE)
Jean-François LE MAT (SCAER) a donné pouvoir à Hélène LE BOURHIS (SCAER)
Monique CAUDAN (TREMEVEN) a donné pouvoir à Jean-Claude QUENTEL (TREMEVEN)

DCC2020-177

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES**3- AMENAGEMENT**

PLUi - Abrogation de la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation et confirmation des objectifs poursuivis, des modalités de la concertation et des modalités de collaboration

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-1 et suivants et R153-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 portant statuts de Quimperlé Communauté et actant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Quimperlé communauté à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 16 janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2018, arrêtant les modalités de la collaboration entre la communauté et ses communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la Charte de Gouvernance,

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2018, prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en date du :

- 4 avril 2019 ARZANO
- 29 mars 2019 BANNALEC
- 8 avril 2019 BAYE
- 27 mars 2019 CLOHARS CARNOËT
- 12 juin 2019 GUILLIGOMARC'H
- 16 avril 2019 LE TRÉVOUX
- 25 juin 2019 LOCUNOLÉ
- 4 avril 2019 MELLAC
- 27 mars 2019 MOËLAN SUR MER
- 5 avril 2019 QUERRIEN
- 27 mars 2019 QUIMPERLÉ
- 4 avril 2019 RÉDÉNÉ
- 26 mars 2019 RIEC SUR BÉLON
- 23 avril 2019 SAINT THURIEN
- 3 avril 2019 SCAËR
- 9 mai 2019 TRÉMÉVEN

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé, approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 19 décembre 2017 ainsi que les autres documents que le PLUi doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu les avis des personnes publiques associées sur le projet de PLUi arrêté,

CONTEXTE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Quimperlé Communauté est compétente dans l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme. A ce titre, elle a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec un double objectif : élaborer ensemble, communes et communauté, le PLUi et travailler dans le même temps à une vision globale du territoire. Le PLUi passe par 3 étapes avant d'être applicable à l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté :

- La prescription, qui a eu lieu le 22 février 2018 et qui est suivie d'une phase d'élaboration, et de concertation préalable avec la population ;
- L'arrêt, qui sera suivi d'une phase de consultation ;
- L'approbation, qui après être rendue exécutoire, rend le document opposable

Le projet de PLUi a été arrêté une première fois le 19 décembre 2019 par le conseil communautaire. Dans la foulée, les 16 conseils municipaux ont chacun rendu un avis favorable au projet au cours des mois de janvier et février 2020.

En parallèle, le projet de PLUi arrêté a également été transmis aux personnes publiques associées qui ont participé à son élaboration : les services de l'Etat, le département, la région, la chambre d'agriculture et l'autorité environnementale notamment. Avec la crise sanitaire, le délai dont disposaient ces personnes pour rendre leur avis sur le projet est passé de 3 à 7 mois. Ainsi fin juillet 2020, l'ensemble des avis sur le projet de PLUi arrêté étaient réceptionnés.

Malgré une majorité d'avis favorables et un projet de PLUi qui prévoit une consommation d'espace divisée par 2 par rapport à la précédente décennie, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine et le Préfet du Finistère ont rendu un avis négatif. Il est notamment demandé que les élus de Quimperlé Communauté adaptent le document afin de proposer un projet plus sobre dans ses projections d'urbanisation, en démontrant sa cohérence avec les capacités en matière d'assainissement des eaux usées.

Quimperlé Communauté souhaite pouvoir étudier dans les meilleures conditions ces avis et envisager les suites qu'il convient d'y donner, tout en poursuivant la collaboration avec les communes ainsi que la concertation avec le public.

Plusieurs mois de travail sont nécessaires afin d'adapter le projet et de pouvoir en proposer une nouvelle version au conseil communautaire puis aux communes et aux personnes publiques associées. Une enquête publique sera ensuite organisée une fois les avis reçus et

analysés à la suite du second arrêt du projet de PLUi.

C'est dans ces circonstances que sont proposées l'abrogation de la délibération du 19 décembre 2019 et la confirmation des objectifs poursuivis, des modalités de la concertation et des modalités de collaboration.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS

La poursuite de l'élaboration du PLUi répond aux objectifs exposés par la délibération de prescription du 22 février 2018 :

- Œuvrer à la cohésion territoriale par la recherche d'un équilibre global entre les communes ;
- Se doter d'un outil de planification qui tient compte à la fois des enjeux communautaires ainsi que de la diversité et de la spécificité des territoires communaux, en s'appuyant sur les projets des communes ;
- Se mettre en compatibilité avec le SCoT approuvé le 19 décembre 2017 et traduire les objectifs du projet de territoire dans un document opérationnel. Le projet s'appuiera sur les 3 axes du Projet d'aménagement et de développement durable du SCoT
 - Pérenniser un système économique durable
 - Renforcer la diversification de notre modèle économique local
 - Promouvoir un tourisme de qualité
 - Accompagner les besoins des entreprises et des salariés
 - Affirmer un maillage territorial équilibré et dynamique
 - Conforter notre armature urbaine
 - Développer les mobilités
 - Bâtir le Pays de Quimperlé du numérique
 - Accueillir au sein de cadres de vie préservés
 - Garantir une capacité d'accueil permanente
 - Construire en préservant nos espaces agricoles et naturels
 - Assurer un aménagement maîtrisé
- Se doter d'un document règlementaire lisible et harmonieux sur le territoire de Quimperlé Communauté
- Promouvoir un développement urbain maîtrisé afin de réduire la consommation d'espaces agro-naturels en privilégiant l'économie du foncier constructible et le renouvellement urbain.

LES MODALITES DE LA CONCERTATION

L'élaboration du PLUi se fera dans le respect des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription du 22 février 2018.

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation sont mises en œuvre depuis la délibération de prescription du 22 février 2018 jusqu'au bilan de la concertation afin de permettre d'associer les habitants, les associations locales ainsi que les autres personnes concernées. La concertation est menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Donner accès à l'information sur le projet de PLUi tout au long de la procédure ;
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire ;
- Favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs ;
- Recueillir les observations du public.

Cette concertation est organisée par Quimperlé Communauté avec l'appui des communes. Elle se décline de la façon suivante :

Moyens d'information :

- le site internet de Quimperlé Communauté intègre un espace sur l'élaboration du PLUi,
- des supports de communication dont une newsletter expliquant la démarche PLUi sont mis à disposition dans les mairies,
- au moins une exposition temporaire sur le projet de PLUi est organisée,
- des articles sont publiés dans le bulletin de Quimperlé Communauté et dans les bulletins municipaux,

Moyens de débattre et échanger :

- l'organisation de réunions publiques générales ou thématiques à l'échelle communale et/ou intercommunale,

Moyens de s'exprimer :

- une possibilité de formuler des observations, des questions et des contributions, par courrier ou par courriel à adresse dédiée, à Quimperlé Communauté ou dans des registres mis à disposition dans les communes

MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES – CHARTE DE GOUVERNANCE

L'élaboration du PLUi se fera dans le respect des modalités de collaboration avec les communes fixées par la délibération de prescription du 22 février 2018.

Conformément à l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit être élaboré en collaboration avec les communes. Afin de répondre à cette exigence, Quimperlé Communauté a acté les modalités de cette collaboration dans une « charte de gouvernance du PLUI ».

Celle-ci vise une véritable co-construction entre Quimperlé Communauté et les communes en répondant aux objectifs suivants :

- assurer un portage politique large intégrant les élus municipaux,
- trouver un équilibre entre représentation et expression des communes et arbitrages communautaires,
- organiser la gouvernance tout au long de la procédure en tenant compte des moments de contribution, de consultation et de validation.

Le code de l'urbanisme prévoit que le conseil communautaire arrête les modalités de cette collaboration avec les communes après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Cette conférence s'est réunie le 16 janvier 2018 et s'est prononcée, à l'unanimité, en faveur de la charte de gouvernance.

L'ensemble des conseils municipaux ont donné un avis favorable sur ce projet de charte.

Le conseil communautaire est invité à :

- ABROGER la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;
- CONFIRMER les objectifs poursuivis par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tels qu'exposés dans la délibération ;
- CONFIRMER les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme telles qu'exposées dans la délibération ;
- CONFIRMER les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme, telles que définies dans la charte de gouvernance du PLUi.
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure
- AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- PRECISER que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme et des formalités de notification conformément aux exigences du même code.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- ABROGE la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;
- CONFIRME les objectifs poursuivis par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tels qu'exposés dans la délibération ;
- CONFIRME les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme telles qu'exposées dans la délibération ;
- CONFIRME les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme, telles que définies dans la charte de gouvernance du PLUi.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme et des formalités de notification conformément aux exigences du même code.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperle Communauté, convoqué le 14 février 2018, s'est réuni le 22 février 2018 à 18 heures, salle du Conseil de la Communauté, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :**En exercice :**

52

Présents :

42 jusqu'à 19h50, puis 41

Votants :

50

Secrétaire de séance :

Jean-Pierre GUILLORE

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Anne BORRY, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Yves ANDRE, Marie-France LE COZ, Marcel JAMBOU, Anne-Marie QUENEHERVE
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Denez DUIGOU, Catherine BARDOU
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC, Philippe AUBANTON
LE TRÉVOUX :	André FRAVAL, Jeanne-Yvonne GOURLAOUEN
LOCUNOLÉ :	Jean-Yves LE COZ, Murielle LE REST
MELLAC :	Bernard PELLETER, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marcel LE PENNEC, Pascale NEDELLEC, Christophe RIVALLAIN, Renée SEGALOU
QUERRIEN :	Jean-Paul LAFITTE, Juliette PASQUIER
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ (départ à 19h50), Michel FORGET, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Cécile PELTIER, Martine BREZAC
RÉDÉNÉ :	Jean LOMENECH, Lorette ROBERT-ROCHER, Yves BERNICOT
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Claude JAFFRÉ
SAINT-THURIEN :	Jean-Pierre GUILLORE, Joël DERRIEN
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Didier LE DUC
TRÉMÉVÉN :	Roger COLAS

ABSENTS EXCUSES :

Marie-Christine ROUXEL (BAYE), Anne MARECHAL (CLOHARS), Alain JOLIFF (MOELAN), Nicolas MORVAN (MOELAN) Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Daniel LE BRAS (QUIMPERLE), Erwan BALANANT (QUIMPERLE), Edith JEAN (RIEC), Jean-Michel LEMIEUX (SCAER), Lénaïc ROBIN (TREMÉVEN)

POUVOIRS :

Anne MARECHAL (CLOHARS) a donné pouvoir à Jacques JULOUX (CLOHARS)
Alain JOLIFF (MOELAN) a donné pouvoir à Renée SEGALOU (MOELAN)
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE) à partir de 19h50
Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michel FORGET (QUIMPERLE)
Daniel LE BRAS (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Cécile PELTIER (QUIMPERLE)
Erwan BALANANT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Martine BREZAC (QUIMPERLE)
Edith JEAN (RIEC) a donné pouvoir à Claude JAFFRÉ (RIEC)
Jean-Michel LEMIEUX (SCAER) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
Lénaïc ROBIN (TREMÉVEN) a donné pouvoir à Roger COLAS (TREMÉVEN)

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES**3- AMÉNAGEMENT**

PLUi - Prescription de l'élaboration du PLUi - Objectifs poursuivis et modalités de la concertation

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants, et l'article L. 103-3 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant statuts de Quimperlé Communauté, et et approuvant le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale transférées au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant statuts de Quimperlé Communauté ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) établi par Quimperlé Communauté, compétente en la matière, et approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat, approuvé par délibération du conseil communautaire du 16 Janvier 2014 et amendé ;

Vu les cartes communales et PLU en vigueur sur le territoire de Quimperlé Communauté ;

Quimperlé Communauté a d'ores et déjà une pratique d'élaboration des documents stratégiques d'aménagement : le SCoT approuvé de 2008 et récemment révisé le 19 décembre 2017 en est un exemple. Par ailleurs d'autres documents stratégiques de programmation et d'actions structurent les politiques publiques de la communauté d'agglomération, tels que le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Quimperlé Communauté est en situation favorable pour engager son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). En effet, le SCoT, qui expose le projet de territoire, vient d'être approuvé au conseil communautaire du 19 décembre 2017.

La révision du PLH va aussi être lancée cette année. Quimperlé Communauté s'est engagée dans l'élaboration d'un plan Climat Air Energie Territorial labellisé Cit'ergie qui se déroulera de février 2018 à décembre 2019. Le Pays de Quimperlé s'est également engagé dans une démarche de candidature au label Pays d'Art et d'Histoire pour l'ensemble du territoire. L'élaboration du PLUi s'inscrit donc dans la dynamique de refonte et d'élaboration des documents d'orientations de l'agglomération. Ces différentes démarches devront alimenter le PLUi, afin de le rendre plus qualitatif et garant de la cohérence de notre politique territoriale. Le PLUi a en effet vocation à assurer la mise en œuvre de ces politiques transversales.

Le plan local d'urbanisme, qu'il soit communal ou intercommunal, détermine les conditions permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, dans le respect des objectifs de développement durable.

Ces dernières années, d'importantes lois ont remanié les codes de l'urbanisme et de l'environnement et modifié les modalités de gestion et le contenu des documents d'urbanisme : les Grenelle I du 3 août 2009, Grenelle II du 12 juillet 2010 et la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite loi ALUR :

- Les PLU doivent ainsi intégrer les dispositions du Grenelle de l'environnement. Il s'agit de préciser que le PLU assure un modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles. Il doit assurer une croissance durable sans compromettre les besoins des générations futures
- La loi ALUR conforte les lois Grenelle en s'inscrivant dans un programme plus large en matière de politique de logement. La loi vise à produire des villes et des logements moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires et en limitant l'artificialisation des milieux naturels et agricoles périurbaines.

Aujourd'hui, il existe différentes situations en matière de documents d'urbanisme dans les communes de Quimperlé Communauté : 10 PLU et 3 cartes communales sont en vigueur. 3 communes ne disposent pas de document d'urbanisme et sont donc couvertes par le règlement national d'urbanisme. L'une d'entre elle est en cours d'élaboration de son PLU.

Le PLUi est un document stratégique et règlementaire. Il sera unique pour l'ensemble du territoire des communes de Quimperlé Communauté et devra mettre en cohérence les 16 projets d'urbanisme communaux. Il exprimera le projet de territoire et les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme de la communauté d'agglomération et en fixera le cadre commun propre au territoire qui déterminera les conditions du développement de Quimperlé Communauté. Il fixera les règles d'utilisation des sols à partir desquelles les maires délivreront les permis de construire et autres autorisations d'urbanisme.

Le PLUi comprend les mêmes documents qu'un PLU communal :

- Le rapport de présentation explique les choix d'organisation du territoire à partir d'un diagnostic, des besoins et des perspectives d'évolution. Il comprend une évaluation environnementale.
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit le projet intercommunal
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent les dispositions spécifiques et thématiques sur les secteurs à enjeux du territoire
- Le règlement écrit et graphique fixe les règles d'urbanisme. Il est organisé par zones (urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles)
- Les annexes donnent des informations sur différents périmètres : servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires ...

LES OBJECTIFS POURSUIVIS

L'élaboration du PLUi répond aux objectifs suivants :

- Œuvrer à la cohésion territoriale par la recherche d'un équilibre global entre les communes ;

- Se doter d'un outil de planification qui tient compte à la fois des enjeux communautaires ainsi que de la diversité et de la spécificité des territoires communaux, en s'appuyant sur les projets des communes ;
- Se mettre en compatibilité avec le SCoT approuvé le 19 décembre 2017 et traduire les objectifs du projet de territoire dans un document opérationnel. Le projet s'appuiera sur les 3 axes du Projet d'aménagement et de développement durable du SCoT
 - Pérenniser un système économique durable
 - Renforcer la diversification de notre modèle économique local
 - Promouvoir un tourisme de qualité
 - Accompagner les besoins des entreprises et des salariés
 - Affirmer un maillage territorial équilibré et dynamique
 - Conforter notre armature urbaine
 - Développer les mobilités
 - Bâtir le Pays de Quimperlé du numérique
 - Accueillir au sein de cadres de vie préservés
 - Garantir une capacité d'accueil permanente
 - Construire en préservant nos espaces agricoles et naturels
 - Assurer un aménagement maîtrisé
- Se doter d'un document règlementaire lisible et harmonieux sur le territoire de Quimperlé Communauté
- Promouvoir un développement urbain maîtrisé afin de réduire la consommation d'espaces agro-naturels en privilégiant l'économie du foncier constructible et le renouvellement urbain.

LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation seront mises en oeuvre jusqu'au bilan de la concertation afin de permettre d'associer les habitants, les associations locales ainsi que les autres personnes concernées. La concertation sera menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Donner accès à l'information sur le projet de PLUi tout au long de la procédure ;
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire ;
- Favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs ;
- Recueillir les observations du public.

Cette concertation sera organisée par Quimperlé Communauté avec l'appui des communes. Elle se déclinera de la façon suivante :

Moyens d'information :

- le site internet de Quimperlé Communauté intègrera un espace sur l'élaboration du PLUi,
- des supports de communication dont une newsletter expliquant la démarche PLUi seront mis à disposition dans les mairies,
- au moins une exposition temporaire sur le projet de PLUi sera organisée,
- des articles seront publiés dans le bulletin de Quimperlé Communauté et dans les bulletins municipaux,

Moyens de débattre et échanger :

- l'organisation de réunions publiques générales ou thématiques à l'échelle communale et/ou intercommunale,

Moyens de s'exprimer :

- une possibilité de formuler des observations, des questions et des contributions, par courrier ou par courriel à adresse dédiée, à Quimperlé Communauté ou dans des registres mis à disposition dans les communes

Le conseil communautaire est invité à :

- PRESCRIRE l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui couvrira l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté et vaudra donc dans certains cas révision des PLU communaux existants et dans d'autres cas élaboration d'un plan local d'urbanisme ;
- APPROUVER les objectifs poursuivis par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tels qu'exposés dans la délibération ;
- DEFINIR les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme telles qu'exposées dans la délibération.
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure
- AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- PRECISER que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme et des formalités de notification conformément aux exigences du même code.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- PRESCRIT l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui couvrira l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté et vaudra donc dans certains cas révision des PLU communaux existants et dans d'autres cas élaboration d'un plan local d'urbanisme ;
- APPROUVE les objectifs poursuivis par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tels qu'exposés dans la délibération ;
- DEFINIT les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme telles qu'exposées dans la délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme et des formalités de notification conformément aux exigences du même code.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperle Communauté, convoqué le 14 février 2018, s'est réuni le 22 février 2018 à 18 heures, salle du Conseil de la Communauté, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice :

52

Présents :

42 jusqu'à 19h50, puis 41

Votants :

50

Secrétaire de séance :

Jean-Pierre GUILLORE

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Anne BORRY, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Yves ANDRE, Marie-France LE COZ, Marcel JAMBOU, Anne-Marie QUENEHERVE
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Denez DUIGOU, Catherine BARDOU
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC, Philippe AUBANTON
LE TRÉVOUX :	André FRAVAL, Jeanne-Yvonne GOURLAOUEN
LOCUNOLÉ :	Jean-Yves LE COZ, Murielle LE REST
MELLAC :	Bernard PELLETER, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marcel LE PENNEC, Pascale NEDELLEC, Christophe RIVALLAIN, Renée SEGALOU
QUERRIEN :	Jean-Paul LAFITTE, Juliette PASQUIER
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ (départ à 19h50), Michel FORGET, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Cécile PELTIER, Martine BREZAC
RÉDÉNÉ :	Jean LOMENECH, Lorette ROBERT-ROCHER, Yves BERNICOT
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Claude JAFFRÉ
SAINT-THURIEN :	Jean-Pierre GUILLORE, Joël DERRIEN
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Didier LE DUC
TRÉMÉVÉN :	Roger COLAS

ABSENTS EXCUSES :

Marie-Christine ROUXEL (BAYE), Anne MARECHAL (CLOHARS), Alain JOLIFF (MOELAN), Nicolas MORVAN (MOELAN) Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Daniel LE BRAS (QUIMPERLE), Erwan BALANANT (QUIMPERLE), Edith JEAN (RIEC), Jean-Michel LEMIEUX (SCAER), Lénaïc ROBIN (TREMÉVEN)

POUVOIRS :

Anne MARECHAL (CLOHARS) a donné pouvoir à Jacques JULOUX (CLOHARS)
 Alain JOLIFF (MOELAN) a donné pouvoir à Renée SEGALOU (MOELAN)
 Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE) à partir de 19h50
 Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michel FORGET (QUIMPERLE)
 Daniel LE BRAS (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Cécile PELTIER (QUIMPERLE)
 Erwan BALANANT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Martine BREZAC (QUIMPERLE)
 Edith JEAN (RIEC) a donné pouvoir à Claude JAFFRÉ (RIEC)
 Jean-Michel LEMIEUX (SCAER) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
 Lénaïc ROBIN (TREMÉVEN) a donné pouvoir à Roger COLAS (TREMÉVEN)

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES

3- AMÉNAGEMENT

PLUI - Modalités de collaboration avec les communes – Approbation de la charte de gouvernance (Annexe)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant statuts de Quimperlé Communauté, et approuvant le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale transférées au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant statuts de Quimperlé Communauté ;

Vu la conférence intercommunale du 16 janvier 2018 rassemblant l'ensemble des maires des communes membres ;

Par délibération séparée approuvée lors de ce même conseil communautaire du 22 février 2018, Quimperlé Communauté prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Conformément à l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, celui-ci doit être élaboré en collaboration avec les communes. Afin de répondre à cette exigence, Quimperlé Communauté souhaite acter les modalités de cette collaboration dans une « charte de gouvernance du PLUI », jointe en annexe.

Celle-ci vise une véritable co-construction entre Quimperlé Communauté et les communes en répondant aux objectifs suivants :

- assurer un portage politique large intégrant les élus municipaux,
- trouver un équilibre entre représentation et expression des communes et arbitrages communautaires,
- organiser la gouvernance tout au long de la procédure en tenant compte des moments de contribution, de consultation et de validation.

Le code de l'urbanisme prévoit que le conseil communautaire arrête les modalités de cette collaboration avec les communes après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Cette conférence s'est réunie le 16 janvier dernier et s'est prononcée, à l'unanimité, en faveur de la charte de gouvernance.

L'ensemble des conseils municipaux ont donné un avis favorable sur ce projet de charte.

Le conseil communautaire est invité à :

- ARRETER les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal conformément à l'article L153-8 du

code de l'urbanisme, telles que définies dans la charte de gouvernance annexée à la présente délibération ;

- AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- PRECISER que la présente délibération fera l'objet des mêmes formalités de publicité et de notification que la délibération de prescription.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- ARRETE les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme, telles que définies dans la charte de gouvernance annexée à la présente délibération ;

- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

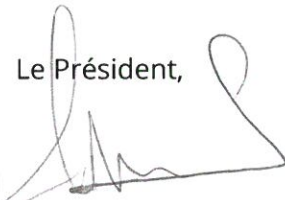
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mêmes formalités de publicité et de notification que la délibération de prescription.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Aménagement de l'espace communautaire

CHARTRE DE GOUVERNANCE

*définissant les modalités de la collaboration entre Quimperlé Communauté et ses communes membres
en matière de Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*

Sommaire

I. Édito du Président	3
II. Gouvernance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	4
III. Gouvernance des documents d'urbanisme communaux	10
IV. Exercice des compétences annexes associées au transfert	11

Envoyé en préfecture le 01/03/2018

Reçu en préfecture le 01/03/2018

Affiché le



ID : 029-242900694-20180222-2018_005-DE

I. ÉDITO DU PRESIDENT

Après un long travail de concertation entamé en 2016, nous entrons maintenant dans la phase opérationnelle du transfert de la compétence en matière de document d'urbanisme. En effet, le 1^{er} janvier 2018, Quimperlé Communauté devient maître d'ouvrage de la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme.

L'objectif est double : élaborer ensemble, communes et communauté, le plan local d'urbanisme et travailler dans le même temps à une vision globale du territoire. Dans la dynamique croissante de coopération entre communes et dans le développement d'un urbanisme plus en phase avec le développement durable, il était cohérent que nous collaborions plus étroitement. Le Plan local d'urbanisme intercommunal œuvrera donc à la cohésion territoriale par la recherche d'un équilibre global entre les communes. Ce travail s'appuiera fort logiquement sur notre Schéma de cohérence territoriale.

À plusieurs reprises, j'ai personnellement insisté sur l'importance de la concertation entre les communes et la communauté dans l'exercice de cette compétence. Afin d'instaurer de bonnes relations de travail, nous avons donc rédigé cette Charte de gouvernance du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). C'est un choix, sans obligation légale, qui vise à faciliter les échanges.

C'est un outil à la disposition de tous. Il décline les modalités générales de collaboration entre la communauté et les communes. Il précise les engagements respectifs. Il présente l'organisation générale des instances de gouvernance et retrace les procédures.

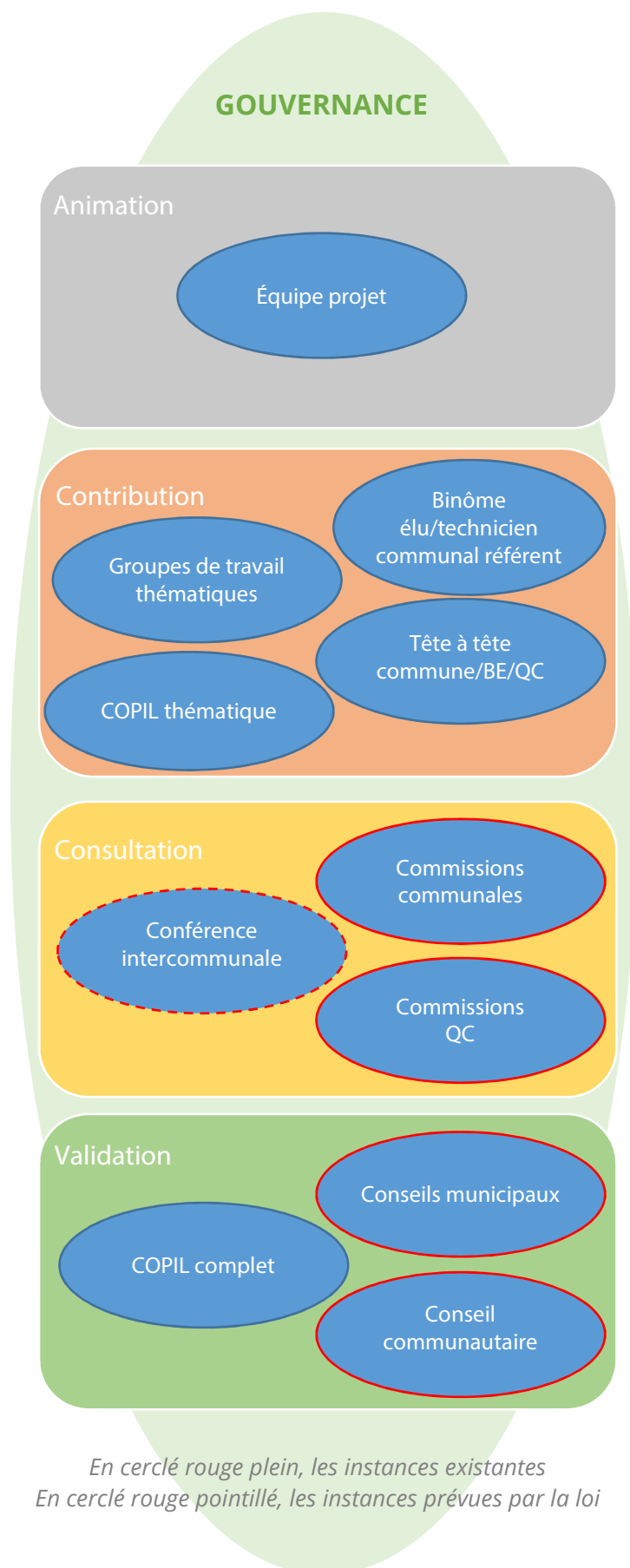
Il doit être un outil dont chacun doit s'emparer, c'est pourquoi il est proposé que cette charte soit approuvée par les conseils municipaux.

Aujourd'hui et tout au long de l'écriture de notre PLUi, j'espère qu'elle sera utile aux élus comme aux agents de l'ensemble du territoire.

Sébastien Miossec
Président de Quimperlé Communauté

II. GOVERNANCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

A/ Schéma de principe des instances de gouvernance



B/ Détail des instances

L'équipe projet

☛ Son rôle	Piloter, suivre, gérer l'avancement du PLUi.
☛ Ses missions	• Lien direct avec le BE et assure son suivi • Mise en place des groupes de travail : thématique, personnes concernées... • Assure la bonne organisation des groupes de travail (choix des dates & horaires adaptés, délais de convocation suffisant...) • Prépare les décisions soumises au COPIL • Propose les outils règlementaires à disposition au COPIL • Assure le lien entre les groupes de travail et le COPIL • Gère le planning • Assure la mise en application de la concertation et de la communication • Valide la newsletter et assure globalement la bonne transmission de l'information auprès des différentes instances
☛ Ses membres 9 à 11 personnes	Élus : - Sébastien MIOSEC, Président de QC - Michel FORGET, vice-président à l'habitat - Denez DUIGOU, vice-président aux déplacements - Jean-Paul LAFITTE, vice-président aux chantiers communautaires et au numérique Agents : - Christophe MARQUÈS, directeur général des services - Marie COURONNÉ, directrice du pôle aménagement - Julie LAMMARI, chargée de l'urbanisme planificateur Bureau d'étude (BE) Mission juridique (<i>quand nécessaire</i>) : Maître ROUHAUD

Le binôme communal référent : binôme agent/élu

☛ Son rôle	Assurer le suivi politique, technique et administratif du PLUi dans les communes
☛ Ses missions	• Assure le lien entre les services communaux et le service planification de QC • Forme un binôme de référence pour le PLUi pour le public et les élus communaux et en lien avec le service planification de QC • Participe aux groupes de travail sur les thématiques le concernant • Assure les mesures de publicité à l'échelon communal (affichage et certification des délibérations et arrêtés, publication site internet et bulletins municipaux...) • Assure le suivi communal de l'enquête publique • Assure le suivi de la convocation du conseil municipal et sa délibération pour le débat du PADD
☛ Ses membres 2 personnes	Deux personnes nommées par commune au démarrage du dossier : • L'élu référent (voir infra p.7) • L'agent référent nommé assure les aspects techniques et administratifs (libre délégation interne possible, mais référent unique)

Les Groupes de Travail thématiques transversaux - GT

Son rôle	Instance technique ouverte
Ses missions	Travailler concrètement sur la mise en application des outils pour la définition des règles et/ou la réalisation d'inventaires
Ses membres <i>Autant que nécessaire</i>	Élus, adjoints concernés (maires, VP, membres commissions communales ou intercommunales concernées) PPA/PPC concernés Partenaires concernés Service planification QC Service commun ADS Services QC concernés Binômes communaux référents concernés Libre association des services communaux et/ou élus communaux

Le Tête à tête

Son rôle	Rendez-vous stratégique communal entre le maire, QC et le BE
Ses missions	- Déclinaison de la stratégie intercommunale validée en COPIL à l'échelle communale - Validation du diagnostic foncier communal - Déclinaison des objectifs de production de logements, de consommation foncière, des secteurs de développement, des secteurs à préserver... - Construction et validation des OAP
Ses membres	Le maire et/ou son élu référent BE Service planification QC et/ou service commun ADS (selon les thématiques) Agent référent communal

Le Comité de Pilotage Thématique – COPIL T

Son rôle	Instance décisionnaire pour certains points précis spécifiques à un secteur
Ses missions	Valider les propositions émanant des diverses instances soumises par l'équipe projet sur des points précis tel que l'application de la loi littoral, la retranscription des SPR, les problématiques spécifiques à la ville centre.
Ses membres	Le maire L'élus référent Bureau d'étude (BE) Service planification QC Mission juridique (<i>quand nécessaire</i>) : Maître ROUHAUD

La Conférence Intercommunale

Son rôle	Instance obligatoire, créée par la loi ALUR, garante de la co-construction du projet ; elle doit a minima se réunir à deux occasions.
Ses missions	- Définit les modalités de la collaboration entre les communes et QC, soit validation de la charte de gouvernance - Analyse les avis des PPA, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur avant l'approbation du projet
Ses membres	L'ensemble des maires des communes membres

Les commissions municipales (ou groupe de travail municipaux)

Son rôle	Instance consultative et collaboratrice de proximité
Ses missions	• Met à profit sa connaissance du territoire communal pour mener à bien certaines études (inventaires, centralités) et contribuer au projet de règlement et de zonage ↳ sous la conduite du binôme communal référent ↳ dans le cadre de la stratégie définie par le COPIL dont la méthodologie commune au territoire sera déclinée lors des groupes de travail ↳ et en lien avec les têtes à têtes
Ses membres	Élus municipaux

Les Commissions QC (Aménagement, environnement, développement économique et sport/tourisme)

Son rôle	Instance consultative
Ses missions	• Est consultée sur les thématiques concernées. Les membres des commissions pouvant participer aux travaux lors des groupes de travail ou lors des conseils municipaux, cette instance sera essentiellement consultative.
Ses membres	Élus des commissions environnement, développement économique et aménagement.

Le Comité de Pilotage COMPLET – COPIL

Son rôle	Instance décisionnaire
Ses missions	• Définit la stratégie intercommunale du projet • Valide les propositions émanant des diverses instances à chaque étape d'avancement du projet • Valide les documents composant le PLU : Diagnostic, PADD, règlement... • Fait le point sur l'association des élus municipaux et leur participation au travail de co-construction.
Ses membres <i>Environ 40/45 personnes</i>	• Les 16 maires • Et/ou les 16 élus référents (élu du binôme de référence ; voir supra) • Ensemble des vice-présidents • Équipe projet • Bureau d'étude (BE)

⚠ En tout état de cause, chaque commune devra **désigner deux élus par commune** afin d'assurer leur représentativité lors des COPIL et des groupes de travail. Il est ainsi conseillé que l'élu référent soit l'adjoint à l'urbanisme de la commune. Si toutefois, le maire souhaite être l'élu référent (élu du binôme de référence ; voir infra), il devra nommer un 2^e élu pour l'accompagner pendant l'élaboration du PLUi.

Les Conseils Municipaux - CM

Son rôle	Organe d'approbation
Ses missions	• Délibère pour approuver la charte de gouvernance et nommer le binôme communal référent • Ont l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du PADD au sein de chaque conseil municipal, au plus tard 2 mois avant l'arrêt du PLUi • Donne obligatoirement son avis sur le projet arrêté (OAP et règlement) dans les 3 mois après l'arrêt en CC. (Si une commune émet un avis

défavorable sur les OAP et le règlement conseil communautaire délibère à nouveau et arrête le projet de PLUI à la majorité des 2/3)

- Une fois par an, est tenu informé par le maire de l'état d'avancement du projet. Un support type newsletter sera fourni tous les quadrimestres par les services de QC.
- Une fois par an, la délibération portant sur la **politique locale de l'urbanisme** et faisant suite au débat en conseil communautaire, est présentée et débattue en conseil municipal ; ce débat est un moment d'échanges qui permettra aux communes de formuler un avis sur l'évolution du PLUI et plus globalement sur les orientations de Quimperlé communauté en matière d'urbanisme intercommunal; il pourra donner lieu à des propositions qui nécessiteront l'évolution du PLUI dans des domaines tels que l'habitat, le développement économique, le tourisme, les OAP, le règlement....

☛ Ses membres

Conseillers municipaux

Le Conseil Communautaire - CC

☛ Son rôle

Organe délibérant

☛ Ses missions

- Arrête obligatoirement les modalités de la collaboration avec les communes, soit la charte de gouvernance
- Délibère pour prescrire l'élaboration du PLUi, définir les objectifs poursuivis et fixer les modalités de concertation
- Débat sur les orientations générales du PADD
- Arrête le projet de PLUi
- Approuve le projet de PLUi
- Tient, selon une obligation légale, au moins une fois par an, un débat portant sur la **politique locale de l'urbanisme¹** ; ce débat permettra de tenir informé le conseil communautaire de l'état d'avancement de la procédure PLUI et des autres procédures en cours; il permettra à terme de discuter de la nécessité de faire évoluer le PLUI ; il pourra également permettre d'échanger sur le projet de territoire et de formuler des propositions.

☛ Ses membres

Élus communautaires

¹ Article L5211-62 du Code général des collectivités territoriales

C/ Gestion des sollicitations écrites et des rendez-vous

a. Gestion des courriers et courriels

Afin de centraliser toutes les demandes et observations des administrés, Quimperlé Communauté, au titre de sa compétence PLUi, répondra aux courriers et courriels des administrés qui concernent le PLUi, y compris lorsque la demande sera adressée à la commune.

Ainsi dès lors qu'un courrier ou courriel sera reçu en commune, celle-ci le transmettra à Quimperlé Communauté qui y répondra (avec copie à la commune) ; à l'inverse dès lors qu'un courrier, de portée communale, sera reçu à Quimperlé communauté, la copie de la réponse sera adressée à la commune.

b. Gestion des rendez-vous

Pour toute question d'intérêt communal, les administrés seront reçus par un élu communal. L'objet du RDV et un compte rendu succinct des échanges seront rapportés dans un registre (ou tableau).

Pour toute question d'intérêt communautaire (demande d'une association, d'une entreprise d'un organisme ou toute autre personne morale), les administrés seront reçus conjointement par un élu communal et par un élu communautaire lors d'un RDV qui sera organisé à Quimperlé communauté.

L'objet du RDV et un compte rendu succinct des échanges seront rapportés dans un registre (ou tableau).

III. GOUVERNANCE DES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX

A/ Gouvernance des procédures en cours

Dans la mesure du possible, les procédures en cours seront terminées avant le 31 décembre 2017.

Au 1^{er} janvier 2018, Quimperlé Communauté va devenir maître d'ouvrage de l'ensemble des procédures d'évolution en cours sur les documents d'urbanisme communaux. Cela signifie que c'est le Président et/ou le Conseil Communautaire qui devront notamment arrêter le projet, soumettre le dossier à enquête publique et approuver le projet.

Quimperlé Communauté s'engage à accompagner les communes dans la finalisation de leurs procédures d'évolution de leur document d'urbanisme communal en cours et à suivre la position du conseil municipal directement concerné.

Bien qu'il y ait eu transfert de compétence, la commune restera pilote opérationnel de la finalisation de sa procédure d'évolution de son document d'urbanisme communal en cours.

Quimperlé Communauté conservera à sa charge l'ensemble des étapes administratives de la procédure.

B/ Gouvernance des procédures à mener

Pendant la phase d'élaboration du PLUi, il est souhaitable de stabiliser les documents d'urbanisme communaux et de n'engager que les démarches d'évolutions s'avérant indispensables et relevant d'un intérêt communautaire.

Le souhait d'une commune d'engager une procédure d'évolution sur son document d'urbanisme communal sera examiné et validé par le bureau communautaire.

La gouvernance menée entre Quimperlé Communauté et la commune s'appuiera sur le schéma de gouvernance vu précédemment en l'adaptant aux besoins de la procédure.

Prise en charge financière

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) procédera au 1^{er} semestre 2018 à l'évaluation des charges liées à ce transfert de compétences entre les communes et l'intercommunalité.

IV. EXERCICE DES COMPETENCES ANNEXES ASSOCI

Associée à la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, Quimperlé Communauté devient compétente de plein droit au 1^{er} janvier 2018 pour l'ensemble des compétences en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU), pour l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité, pour l'ensemble des documents d'urbanisme et assimilés et pour la signature des conventions de Projet Urbain Partenarial.

A/ Le Droit de Prémption Urbain

a. Délégation

Quimperlé Communauté délègue l'exercice du droit de prémption urbain aux communes sur tout le périmètre du droit de prémption urbain délimité par la commune avant le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des secteurs UI, AUI et des périmètres des zones d'activités compte tenu de la compétence de Quimperlé communauté en matière de développement économique.

Ce périmètre sera susceptible d'évoluer notamment pour prendre en compte les réflexions issues de l'avancement des démarches PLUi, PLH, PCAET notamment.

b. Procédure de gestion des Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)

La procédure de gestion des DIA se déroulera succinctement de la façon suivante :

Etape 1 : réception et enregistrement en mairie qui reste le guichet unique

Etape 2 : Transmission par le maire à QC (pour les mutations prévues dans les zones d'activités et zones UI et AUI des PLU), dans les 15 jours suivant son enregistrement.

Etape 3 : Transmission par QC à son délégataire (si délégation à un organisme autre que la commune)

Etape 4 : Réponse dans les 2 mois de la commune et/ou de QC selon les champs de délégation

Sollicitation préalable de l'avis du service France Domaine dès que la DIA atteint 180 000€ (si prémption)

Cette procédure pourra faire l'objet d'une convention partenariale pour acter plus précisément les modalités de traitement des DIA y compris au moyen du logiciel Oxalys (logiciel utilisé pour l'ADS) permettant à Quimperlé communauté de détenir les informations sur toutes les DIA au titre de l'observation des dynamiques foncières et immobilières.

B/ Le règlement Local de Publicité (RLP)

Quimperlé Communauté et les communes membres se positionneront sur l'intérêt de réaliser un RLP à l'échelle communautaire.

C/ Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), Plan d'Aménagement de Zone (PAZ)

Quimperlé Communauté n'est pas concernée par la présence de PSMV et de PAZ sur le territoire.

Contrairement aux PSMV et PAZ, un Site Patrimonial Remarquable (SPR) est une « servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel » et non une compétence.

Ainsi les SPR existants sur le territoire continuent de produire leurs effets et seront réintégrés dans le PLUi.

D/ Projet Urbain Partenarial

Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les PLU lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres, [l'aménageur] peut conclure avec Quimperlé Communauté une convention de projet urbain partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Les dossiers de PUP seront étudiés conjointement entre la commune concerné et Quimperlé Communauté qui en assurera ensuite la signature.